BnF Gallica

Arrest mémorable du Parlement de Tolose contenant une histoire prodigieuse de nostre temps... Par monsieur M. Jean de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Coras, Jean de (1515-1572). Arrest mémorable du Parlement de Tolose contenant une histoire prodigieuse de nostre temps... Par monsieur M. Jean de Coras,... Item Les Douze reigles du seigneur Jean Pic, de la Mirandole, lesquelles adressent l'homme au combat spirituel, traduites du latin en françois par ledit de Coras. 1565.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

ËF

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

8887

1457

Al Conredor

XVIII-1

3/20

ARRESTS MEMORABLES DV Parlement de Tolose:

Contenant

Vne histoire prodigieuse, de nostre temps, auec cent & onze belles, & doctes annotations: dont les onze ont esté nouuellement adioustees, sur le procez de l'executiõ dud. Arrest.

Par Monsieur M. Iean de Coras, Conseiller en ladite Cour, & rapporteur du procez.

Prononcé és arrests Generaux, le XII. Septembre M. D. L X.

ITEM,

LES DOVZE REIGLES du Seigneur Iean Pic, de la Mirandole, lesquelles adressent l'hõme au combat spirituel: traduites de Latin en François par ledit de Coras.

A LYON.
PAR ANTOINE VINCENT.
M. D. LXV.
Auec priuilege du Roy.

Reserve
781

Extraict du priuilege.

PAR priuilege expres donné par le Roy nostre Sire, à maistre Iean de Coras cõseiller en sa cour de Parlement de Tolose, de faire imprimer à qui bon luy semblera les œuures qu'il a ia mises, & voudra ci apres mettre en lumiere. Auec defenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de n'imprimer ou faire imprimer de sesdites œuures : sur les peines declarees audit priuilege, donné par ledit Seigneur à Fõtainebleau, le xiiij. d'Auril, l'an 1557. Signé par le Roy. Fizes. Et ce pour le temps & terme de neuf ans, commençans du iour que sera faite la premiere impresion de chacune desdites œuures. Suyuant lequel priuilege ledit de Coras a permis & donné charge à Antoine Vincent Libraire de Lyon, d'imprimer, ou faire imprimer vn Arrest du Parlemẽt de Tolose, contenant vne histoire memorable & prodigieuse, auec ses Annotations nouuellement par luy composees.

A MON

A MONSEIGNEVR Iean de Monluc, Euesque de Valence & de Dye, & conseiller du Roy en son conseil priué, treshumble salut.

PRENEZ *en gré Monseigneur, ie vous prie, ce petit miẽlabeur, que ie vous presente, nõ point cõme digne de vous, mais comme premices de chose plus grande que ie vous prepare pour l'aduenir: & certain tesmoignage d'vn incroyable desir, duquel pieca ie brusle, pour honorer perpetuellemẽt vos heroïques & rares vertus: & leur rendre vn iour quelque agreable plaisir & seruice. Le discours est petit, ie le confesse, mal tissu, rudement poli, & d'vne phrase par trop agreste. Toutesfois d'vn argument si beau, si delectable, & si monstrueusement*

estrange, que le prodige de telle nouueauté, & la inouye merueille du subiect, pourra donner non seulement quelque recreation au lecteur: mais encor (si vous daignez quelquefois, entre vos plus graues occupations, y ietter les yeux) trefues & relasche, aux trauerses de vos ennuis. Ne reiettez donc, Monseigneur, de grace, cest œuure nõ ia plus mien, mais du tout vostre. & le fauorisez de vostre humanité tellement, qu'estant publié sous la splendeur de vostre nom, chacun iustement s'appercoyue, mon trauail vous auoir esté agreable. En quoy premierement vous agrandirez mes obligations, & apres m'emflammerez à proietter, & entreprendre choses plus graues, & hautes. De Tolose, ce second de Feurier, 1560.

Vostre treshumble & ancien seruiteur
Iean de Coras.

TABLE

TABLE ALPHABETIQVE DES plus notables dictions & sentences, en laquelle le nombre signifie l'annotation.

A

AAge pour se marier. 1
AAage pour engendrer. 22
Abimelech roy de Gerar. 98
Abraham & le Lazare. 71
Absalom pendu à vn chesne. 16
Absence du mari longue. 2.97
Accidés, & quád se changét. 37
Absolution fauorable. 50
Accidens de maladie. 35
Accidens ne se presument. 65
Achæus roy de Lidie 93
Achaz pere d'Ezechie. 1
Acheteur des choses d'autruy. 9
Achilles loué par Alexandre. 4
Achilles inhumain contre Hector. 94
Action d'iniures. 98
Admetus roy de Thessalie. 18
Admonitiõ à nostre ennemi. 17
Adrian empereur se fit tuer. 77
Adultere excusé. 2.83
Adultere & ses peines. 83
Aeromãce espece de magie. 71
Affirmation est mieux entendue. 56
Aimer son ennemi. 108
Albert le grand magicien. 71
Alcestis, & son amour. 18
Alcmena deceuë par Iupiter. 3
Alexandre le grand iuge. 19
Alexandre fils d'Herode. 79
Alienations comme s'annullent. 9
Allemans. 102
Amant desire voir l'obiect aimé. 7
Amata mere de Lauinie. 93
Amatoires. 71
Amiens est vidamie. 102
Amitié, chose pretieuse. 4
Amis sçauent les actes des amis. 105
Amis vrais, peu. 4
Amour de femme à sõ mari. 18
Amour de pere à l'enfant. 16
Amphiaraus trahi par sa femme. 14
Amphistides, & sa sottise. 35
Amphitrio mari d'Alcmena. 3
Analogie. 55
Anciens faits & leur preuue. 53.60
Antiochus roy, & sa femme. 81
Antonin Cõmode, empereur. 71
Appollonius Thianeus. 71
Apprehension de la mort. 101
Aquitaine, pays de France. 102
Archelaus deçoit Ptolemee. 81
Architas magicien. 71
Arrest, & sa signification. 69
Ariobarzanes roy. 85
Argument entre deux semblables. 55
Ariarathes roy de Cappadoce. 82
Artemiõ & Antiochus roy. 82
Artifice excellent à vn preuenu. 47
Aspasie aimee de Pericles. 16
Assertiõ au preiudice d'autruy. 106
Atheniens, & leurs loix 87
Attique fils d'Herode. 35
Auarice source de tous maux 14
Auaricieux est meschant. 14
Aueugle n'est amoureux. 6
Auguste, & sa prudence. 8

B

BAlduin comte de Flandres. 81
Baptesme violé. 85

Barbes longues. 102
Bascouz, & leur langage. 35
Basse Picardie. 102
Bastars, à qui ressemblent. 5
Belgique, Gaule. 102
Bias vn des sept sages. 4
Biens, secōd sang de l'homme. 108
Biés qui n'a ne peut tester. 110
Bien né, que c'est à dire. 110
Blaspheme, & ses peines 36
Blasphemer Dieu qu'est-ce. 36
Blepharo arbitre. 3
Boece magicien. 71
Bologne, comté. 102
Bonne foy és contracts. 9
Bonne foy en l'vn des mariez. 11
Bonté presumee en chacun. 25.37
Bouc pris de tragedie. 104
Bourguignons descōfis par les Suyssés. 5
Bourreaux. 91
Brabant, duché. 102
Brachmanes. 77
Brigans de bois. 90
Bruit, espece de preuue. 60
Brusslement de corps. 94
Bruxelles ville de Flandres. 5
Bulle au col des enfans. 1
Buscunducis. 5

C

CAbalistes, & leur opinion. 36
Cabarettier puni de mort. 84
Calypso nymphe. 16
Calomniateurs, & leurs peines. 19.37
Cambray en Picardie. 102
Capitale peine quelle. 12.82
Capnomance. 71
Cambyses roy des Assyriés. 82
Canonistes taxez. 82
Cardinaux à Rome. 82
Cause d'erreur excuse. 96
Causes prochaines & separees. 94
Caurelles de Satan. 28
Celtique Gaule. 102
Centumuires iuges Romains. 8
Ceremoniale magie. 71
Changement de noms. 12.79
Charles duc de Bourgongne. 5
Chastrez pour Dieu. 22
Chiromance. 71
Chrestiens membres de Iesus Christ. 83
Chrestien, & son office. 108
Cicatrices au visage. 31
Ciceron mal marié. 84
Ciclades. 81
Cineas ambassadeur de Pirrhus. 42
Cinthus l'isle. 82
Circe l'enchanteresse. 71
Cirus roy, & sa memoire. 42
Cisalpine Gaule. 102
Clement successeur de S. Pierre. 83
Clerc condamné par iuge lay. 110
Clerc ne peut estre notaire. 111
Cleombrot Ambraciota. 77
Cn. Pompee, pere. 60
Codrus meurt pour la patrie. 77
Codrus aueugle fut amoureux 6
Cognoissance du visage 31
College d'vniuersité. 58
Colombe de bois. 69
Colosse de Rome. 82
Commissaires grossiers. 28
Comedie. 104
Comparaison de bōs & mauuais. 21
Confession du testateur. 109
Confession de crime. 32
Confession pour torture. 32
Confession du mari. 109
Confession confirmee par serment.

ment. 109
Confinez & bānis ne deposent. 110
Cōfiscation de corps & de biés 95.110
Cōfiscation n'est fauorable. 39
Conjuration de Danaus. 18
Contracts rescindez. 9
Conuersion d'hommes en bestes. 71
Corbie en Picardie. 102
Cordeliers ne sont executeurs. 111
Correction Chrestienne. 17
Corriger sa deposition. 59
Coulpes pardonnables. 72
Coustume se preuue. 60
Coustume de France. 110
Crainte de subornation. 20
Crainte & sa preuue. 46
Crime detestable. 91
Creancier admonneste son debiteur. 17
Creuecueur en Picardie. 102
Crime se manifeste au visage. 105
Crime de lese-maiesté. 94
Crime mesuré par volonté. 10
Crimes volontaires. 73
Crimes comme poursuyuis en France. 13
Cruauté des iuges. 94

D

DAnaus pere de cinquante filles. 18
Dauid regrette Absalom. 18
Decapiter, peine des nobles. 78
Declaration de celuy qui s'en va mourir. 109
Degradatiō pour q̄ls crimes. 8
Deianira femme d'Hercules. 6
Delation de serment. 63
Demœnetus Parrhasius. 69
Demarchus. 69
Demetrius tué. 80
Demon de Socrates. 69
Denis Heracleot tyran. 54
Depositions de tesmoins 71
Diable & ses epithetes. 19
Diable né d'vn homme. 5
Diagoras mort de ioye. 73
Dietaires. 87
Dieu grād ouurier de nature. 5
Dieu entend tout. 68
Diminution de chef. 110
Diomedes roy d'AEtolie. 69
Directaires. 87
Docteur, & sa creation. 58
Doctorat de l'Auteur. 35
Domestiques sçauent les actes. 105
Donaisons entre mariez. 109
Donnez executeurs. 111
Dracon legislateur d'Athenes. 87

E

ELection de sepulture. 58
Emendes honoraires. 13.88
Empedocles, & sa fin. 77
Empeschement de mariage. 22
Enchanteurs de Pharaon. 71
Enfant puni de mort. 83
Enfans dont tirent leur similitude. 5
Enfant né d'vne femme remariee. 5
Enfans, quand sont legitimes. 11.63
Enfans supposez. 12
Enfant, iusqu'à quel aage. 56
Ennemi n'est tesmoin. 108
Ensorcellement. 22
Erreur grande. 103
Erreur oste le consentement. 109
Erreur n'a point de volōté. 10
Erreur en mariage soit iuste. 11
Erreur épesche le mariage. 95
Erreur ne se presume point. 67
Erreur quand s'approuue. 96
Erreur quand se peut corriger. 59

Erreur excuſe. 98
Eriphile trahit ſon mari. 14
Eſau & Iacob freres. 80
Eueſque negligent. 111
Eueſque executeur des teſtamens. 111
Euridice femme d'Orphee. 16
Exception de pecune non nõbree. 109
Excuſation de femme adultere. 10.73
Executer. 111
Executeurs des ſentences. 111
Executeurs des teſtamens. 111
Executeur de la haute iuſtice. 91
Exorciſmes excellens. 23
Expilateurs. 87
Ezechie fils d'Achaz roy. 1

F

FAbius Maximus Verrucoſus 40
Fable,& ſes eſpeces. 104
Facilité trop grande. 96
Facilité à iurer. 64
Falſifier le ſeau du prince. 31
Fame eſpece de preuue. 60
Faueur du preuenu. 38
Faueur de mariage. 38
Fauſſeté en changemẽt de nõs. 12.79
Fauſſeté deuant le prince. 48
Fauſtine fille d'Antonin. 69
Faute de iuriſdiction. 111
Faux procureur. 84
Faux,& ſa peine. 81
Femme, quand ſe peut remarier. 2.22
Femme mariee à vn preſtre. 11
Femme ſeduite à laiſſer ſon mari. 15
Femmes pudiques. 22
Fẽme facilement intimidee. 46
Femme excuſee d'adultere. 73
Fẽmmes faciles à deceuoir. 76
Femmes, & quelle fiance en elles. 79
Femme rauie. 82.84
Femmes veulent pluſieurs maris. 96
Femme remariee, viuant le premier mari. 96
Fẽmes quand ſont aptes à marier. 1
Filiation, cõme ſe preuue. 41.60
Fils legitimes procreez d'adultere. 11
Flamans deceus. 7
Flandres, comté. 102
François Barbarus. 35
François, s'ils puniſſent adulteres. 83
Frere depoſant contre ſon frere. 73
Froideur pour engendrer. 22
Fruict menu croiſt pluſtoſt. 1
Fruicts grans de l'amitié. 4
Fruicts gagnez par bõne foy. 9
Fureur comme ſe preuue. 60

G

GAbinius tue Archelaus. 82
Gardien des cordeliers. 111
Garonne fleuue. 102
Gaule diuiſee en trois. 102
Germains. 102
Glaiue,& ſa peine. 8
Glaiue des magiſtrats. 9
Geomance. 71
George Trapezonce. 35
Geotie eſpece de magie. 71
Grecs,& leurs meurs. 104
Guynes, comté. 102
Guyſe, ville de Tierache. 102
Gymnoſophiſtes. 77
Gordius & Mithridates. 82

H

HAyr ſa propre chair. 29.73
Hainaud, comté. 102
Haute Picardie. 102
Haute iuſtice. 90
Hector tué par Achilles. 93
Hector tue Proteſilaë. 6

Heli,

Heli, Heli, lama sabachthani. 101
Helophile medecin. 82
Heracleot prodigieusemét gras 54
Hercules fils de Iupiter. 3
Hercules marí de Deianira. 6
Heresie comme se preuue. 60
Hermione femme d'Orestes. 7
Herode Antipas. 82
Hetrusques, & leur discipline. 69
Hibras Milesien orateur. 5
Hieroglyphes des Egyptiens. 1
Homme formé à l'image de Dieu. 31
Honneur gardé aux iuges. 98
Honneur cesse par crime. 78
Honte excuse la femme. 96
Horreur de crime. 92
Hydromance. 69
Hypermestra aima fort son mari. 18

I

IAcob, & son astuce. 5
Iacob couche auec Lea. 10. 98
Iacob & Esau freres. 82
Iauelines de barde. 102
Idoles reuerees. 84
Iean Lamuze ambassadeur. 5
Iean pape tué en adultere. 73
Ieãne fille du comte Balduyn. 5. 82
Iennne papesse. 82
Iesus Christ lapidé des Iuifs. 36
Iesus Christ triste iusqu'à la mort. 101
Ieunesse excitee à incõtinéce. 1
Ieunesse, & son inconstance. 97
Imagination, & sa vertu. 5
Immortalité par Vlysses refusee. 16
Impatience de douleur. 74
Imposture notable. 6
Impression de marques au visage. 31
Impuissance d'hõme & de femme. 22
Indefinie oraison. 110
Indices à torture. 106. 109
Iniures & leur action. 98
Infameté comme se preuue. 60
Innocence, & sa faueur. 39. 56
Inuentaire par qui fait. 111
Iphyclus fils d'Amphitrio. 3
Isaac deceu par son fils. 82
Itaque patrie d'Vlysses. 16
Iuge confessant auoir mal iugé. 109
Iuges souuerains clemens. 94
Iuges inferieurs maintenus par les souuerains. 100
Iuges soyent reuerez. 98
Iugement par tesmoins perilleux. 26. 71
Iuifs lapident Iesus Christ. 46
Iuif de Sidoine. 81
Iurer ou referer le serment. 44
Iurer és matieres de crimes. 65
Iurisdiction comme se preuue. 58
Iupiter amoureux d'Alcmena. 3
Iustice haute. 89

K

KOmai, vocable Grec, 104

L

LAban deceu par Iacob. 5
Labã pere de Rachel & Lea. 80. 96
Lacedemoniens. 87
Ladres ostez de leur cure. 98
Laict au laict semblable. 43
Langage naturel. 35
Laodamia femme de Protesilaë. 6
Laodices femme d'Ariarathes. 82
Laodices femme d'Antiochus. 82
Lapider les blasphemateurs. 77
Larme, pourquoy ainsi appelee. 30

Larmes de femme. 77
Larron vne fois conuaincu. 37
Larrecin & ses peines. 87
Lauinia fille d'Amata. 93
Lazare & Abraham. 71
Lecanomance espece de magie. 61
Legitimes executeurs. 111
Legitimes enfãs nez d'adultere. 11
Legitimicé d'enfans. 50.95
Lentulus Spinther. 63
Leon Bizantin gros & gras. 54
Leon pape quatrieme. 82
Lepides romains semblables. 5
Lia & Rachel seurs. 82.94
Licee dieu des Arcades. 69
Licurgus sacrilege. 81
Licurgus cõtre les adulteres. 83
Lõbars, pourquoy ainsi nommez. 102
Loy Iulie des adulteres. 83
Loy Cornelie contre les meurtriers. 81
Loix des Iuifs en lettres d'or. 30 70
Loys Viues homme doëte. 5
Loys septieme roy de France. 8.82
Loys le Gros roy de France. 54
Lot excusé d'inceste. 10.98
Lot abuse de ses filles. 98
Lucille femme de Lucrece. 71
Lucrece poëte, & sa mort. 71
Lucrece matrone Romaine. 77
Luxembourg, duché. 102

M

MAcquerelage de sa femme. 2.97.
Magie, & ses especes. 71
Magicien est sacrilege. 84
Maiesté lesee. 94
Mal, comme se preuue. 37
Malade, quand peut tester. 101
Maladie, & ses accidens. 35
Malefice pour lier vn hõme. 22
Marc Antoine deceu par Thoranius. 5
Marchesin plaisanteur. 5
Marguerite fille de Maximiliã. 5
Mari confessant pour sa seconde femme. 109
Mari de s'absenter est coulpable. 2
Mari macquerau de sa féme. 2
Mari abusant d'autre femme excusé. 95
Mariage & sa faueur. 38.50
Mariage sanctifié. 91
Mariage putatif. 96
Mariages contractez auant aage. 1
Mariage empesché par impuissance. 22
Mariage, pourquoy institué. 1
Marne, fleuue de France. 102
Marneuf village. 102
Marques au visage. 31
Mauuais vn coup apres presumé tel. 107
Medes, & leurs coustumes. 96
Membres de Iesus Christ. 83
Memoire de plusieurs, heureuse. 21.42
Memoire desiree és tesmoins. 101
Menaces & persuasions. 46
Menogenes cuisinier. 63
Mere ne preiudicie à son enfãt. 109
Mere Impere. 91
Mercure & Sosias courroucez. 5
Messale Coruin orateur. 35
Methamorphose d'hõmes. 69
Metalle & Lentule consuls. 61
Metropolitain sur l'euesque. 111
Mithridates, & sa memoire. 42
Mithridates, & ses ruses. 82
Moindres, quels crimes cõmettent. 22

Moine

Moine deterré. 94
Moine n'est excusé de paillarder. 83
Momentanees actes. 105
Montreul, comté. 102
Moribūde ouy en tesmoin. 101
Moribunde peut disposer. 101
Moribunde, & son tesmoignage. 106
Mort, & ses passions. 101
Mort est separation de l'ame. 110
Mort chose horrible. 101
Mort du mari, & sa preuue. 5
Mort comme se preuue. 41.60
Mort, fin de tous maux. 77
Mort ne doit estre crainte. 77
Mort n'esteint toutes peines. 93
Morts volontaires. 77
Mourir par iustice. 78
Mourir, plustost que faire mal. 83
Mourir de ioye. 70
Mousches à miel. 43

N

NAbuchodonozor roy de Babylone. 71
Namur, comté. 102
Nature des femmes. 47
Naturelle magie. 69
Necromance. 71.106
Negation, comme se preuue. 56
Neron l'empereur. 81
Nicator. 81
Nicee ne more. 5
Nicomedes Roy de Bithinie. 82
Nom, quand se peut chāger. 81
Nomades ont les femmes communes. 83
Nombre de docteurs en l'vniuersité. 56
Nombre de tesmoins à considerer. 27.51
Noms chāgez par les papes. 81
Noms imposez à plaisir. 12
Notaire confessant estre faussaire. 109
Notaire faut soit persōne laye. 111
Nourrices engrossees par enfans. 1

O

OBiect de tesmoins. 108
Occasion donnee au forfaict. 97
Occasion se prend en deux sortes. 95
Octauien Auguste, & sa prudence. 9
Ode, vocable Grec. 104
OEufs entre eux semblables. 43
Oye, pays de Picardie. 102
Opilius Macrinius empereur. 83
Opiniōs douces en iugemēt. 50
Opinion de Mariage. 93
Oraison indefinie. 110
Oraison de Leon Bizantin. 54
Orestes mari d'Hermione. 6
Oropastes, & sa supposition. 82
Orphee & sa femme. 16
Othanes pere de Phædima. 82
Othon empereur. 82

P

PActolus, fleuue. 93
Pagus, diction Latine. 102
Pāphile ioueur de Comedie. 63
Papa testiculos habet. 81
Papauté en femme. 82
Pape Iean tué en adultere. 75
Papes, pourquoy changent de noms. 81
Parens sçauent les actes. 105
Parens s'entrecognoissent. 29
Parens, quand sont tesmoins. 38.39
Parentez empeschans mariages. 53
Pariure n'est creu. 109
Parricide excusé. 73
Partie ciuile. 13
Paternelle affection. 16
Patrie, & sa douceur. 16

Patroclus grand ami d'Hector. 94
Peines à l'arbitre du Iuge. 12. 82.92
Peine de suppoſition. 82
Peine executee ſur le lieu. 92
Peine infligee ſans coulpe. 98
Peine capitale. 12.82
Pendre, eſt mort infame. 80. 91
Pendus n'ont ſepulture. 91
Penelopé fidele à ſon mari. 2.6
Pere ne preiudicie l'enfant. 109
Peres ſages, enfans fols. 5
Pericles Athenien bon mari. 16
Periander, & ſa femme. 16
Perſuaſions ont vertu de force. 46.84
Pharaon, & ſes enchanteurs. 71
Phædina concubine. 72
Pharmacie eſpece de magie. 71
Philippe Auguſte roy de France. 82
Philippe Dece iuriſconſulte. 35
Phylemon, mort de rire. 70
Phyltres, & leur vſage. 71
Phytoniſſe magicienne. 71
Phrynondas cauteleux. 47
Picardie, en quelle partie des Gaules. 102
Picards, pourquoy ainſi nommez. 102
Pierre l'Apoſtre. 81
Pigmalion roy de Tire. 14
Piques, & leur vſage. 102
Piquigni en Picardie. 102
Pleige, & ſes peines. 84
Pleurer de ioye, & pourquoy. 30
Pleurs de femme. 79
Pleurs, & leur cauſe. 30.70
Polydore fils de Priam tué. 14
Polymneſtor roy de Thrace. 14
Pompee ſemblable à Vibien. 5
Ponthieu, comté. 102
Pontifes Romains. 93
Porcia Romaine. 77
Poſſeſſeur de bonne foy. 9.98
Poſſeſſion, cõme s'acquiert. 95
Preſter le reliqua. 111
Preſtre marié. 11.82.94
Preſtre n'eſt excuſé de paillarder. 83
Preſtre ſoy diſant fils de roy. 82
Preſcription auec bonne foy. 9
Preſomption contre l'accuſé. 109
Preſomption pour celuy qui ſe meurt. 109
Pretexte aux enfãs Romains. 1
Preuue par bruit & fame. 2. 41.60
Preuues de crimes. 108
Prexaſpes tue Smerdes. 82
Prince contre les calõniateurs. 19
Procez engendre inimitié. 108
Procureur du roy en France. 13
Procureur faux. 48
Proditeurs pendus. 80.91
Prompalus, & ſa ſuppoſitiõ. 82
Proportion entre deux choſes. 55
Proteſilaë occis par Hector. 6
Prouerbes & ſimilitudes. 43
Prudence propre à la vieilleſſe. 96
Ptolemee roy d'Egypte. 90
Puberté parfaite. 1
Publique acte, quand ſe peut ignorer. 105
Pupille. 22
Puplice ſemblable à Pompee. 5
Putain vne fois cõuaincue. 37
Pyromance. 71

R

RAchel & Lea ſeurs. 82.94
Rapt, & ſes peines. 84
Rebecca mere de Iacob. 82
Recognoiſſance de debtes. 109
Religieux ne ſont executeurs. 111
Religieux deterré. 92
Religion, mãteau des meſchãs.

58
Rendre compte. 111
Repentance n'efface le peché. 73
Reproches de tesmoins. 108
Rhein, fleuue d'Alemagne. 102
Retelois, comté. 102
Rien à Dieu caché. 66
Roboam fils de Solomon. 1
Roy, necessaire au peuple. 82
Roy tirant, pendu. 91
Rubicon, fleuue d'Italie. 102
Rubrie Milannoise. 8.82

S

SAcrilege, & ses peines. 85.87
Sages d'Orient. 71
Samuel, & son ame. 71
Sang ne peut mentir. 29
Sangsues appliquees à l'homme. 54
Santerre en Picardie. 102
Sara femme d'Abraham. 98
Satan, & ses ruses. 23
Saul roy fait venir Samuel. 69
Scilla mué en monstre. 69
Scipion semblable à vn porcher. 5
Seneca, & sa memoire. 42
Sequestration de biens, & personne. 26
Serment deferé d'vn crime. 65
Serf corrompu. 15
Serf qui se dit libre. 80
Serfs de peine. 110
Sergius pape. 81
Serment, & sa religion. 109
Sertorius Romain. 8
Seruius Tullus roy. 69
Sesterces, & leur valeur. 5
Sexe feminin fragile. 96
Sforce, duc de Milan. 5
Sichæus tué pour son bien. 14
Sigismond Malateste. 5
Sillius poëte se tua. 75
Simon Bar-iona. 81
Simon adoré comme Dieu. 71
Smerdes, & ses ruses. 81
Socrates, & son demon. 71
Soldat supposé. 80
Solomon engendra à dix ans. 1
Somme, riuiere de Picardie. 102
Sots procreez de peres sages. 5
Spintheriouëur de comedie. 63
Strabon & bigle tout vn. 63
Subornation à craindre. 20
Successifs actes. 105
Succession double. 110
Suisses victorieux contre Bourguignons. 5
Superstitieux à iurer. 66
Superstitions reiettees. 23.69
Suppositions d'enfans. 12
Suppositions diuerses. 24.82
Sura Romain & proconsul. 5. 61
Sysiphe, & sa finesse. 47

T

TAnaquil féme de Tarquin. 72
Tarquin viole Lucrece. 77
Telegonus tua son pere. 75
Temerité propre de la ieunesse. 95
Terence repudiee de Cicerõ. 85
Tesmoignage, & son fruict. 106
Tesmoignage de l'ennemi. 108
Tesmoin confessant auoir faussement deposé. 109
Tesmoins, & leur foy. 26.74
Tesmoins en plus grand nombre. 27.51
Tesmoins rendent raison. 28
Tesmoins cõtrains deposer. 73
Tesmoins contraires. 27
Tesmoins qui afferment. 38. 52.58
Tesmoins variables. 57
Tesmoins singuliers. 60
Tesmoins testamentaires. 27
Tesmoins respõdent en personne. 74
Tesmoins, quãd se peuuent cor-

riger. 57
Tesmoignage de parens. 39
Tesmoignage d'ouyr dire. 33. 53
Testamens rompus par condãtion de mort. 110
Testamens sont de droict ciuil. 110
Testamentaires executeurs. 111
Tetragrammaton, nom ineffable. 36
Theurgie, espece de Magie. 71
Thoranius trompe M. Antoine. 5
Tierache, duché. 102
Tirant roy, pendu. 93
Torture, quand ne peut estre baillee. 106
Tournay en Picardie. 102
Tragedie. 104
Tragos, vocable Grec. 104
Transalpine Gaule. 102
Trebellius Calca, & sa finesse. 8. 82
Treues, pays de Picardie. 102
Turcs, & leur loy. 83

V

VAlois, duché. 102
Variation de tesmoins. 57
Venir contre sa confession. 45
Vente du bien d'autruy. 9
Verité ne se peut changer. 64
Vermandois, duché. 102
Verrues de Q. Fabius. 40
Vibien semblable à Pompee. 5
Victimaire. 5
Victoire agreable à Dieu. 94
Vidamie d'Amiens. 102
Violateurs de paix. 87
Visage ne soit souillé. 31
Vlysses aimé de sa femme. 2
Vlysses amateur de sa patrie. 16
Vlysses tué de son fils. 75
Vniuerselle locution. 102
Vniuersité, & les docteurs. 58
Voisins sçauent les faicts. 105
Volõtez ineptes des testateurs. 111
Volontaires actions. 75
Volonté, quand se change. 37
Volonté de mal-faire. 75
Volonté en tous crimes. 95
Volupté signifiee par xvj. 75
Vraye Picardie. 102

Y

YEux guides de l'amour. 6

Z

ZOroastres roy des Bactriens. 69

ARGVM

ARGVMENT ET SOMMAIRE DV FAICT.

MArtin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne ayant vne belle ieune femme, appelee Bertrande de Rols, s'en va à la guerre, & demeure huit ans absent: passez lesquels, Arnauld du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux seurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme: qui tous, pour la raison de la grande similitude, qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il dõnoit à chacun, de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre, & pour tel le reçoyuent. Et est recognu de tous les habitans dud. Artigat, mesmement de lad. de Rols. auec laquelle il cohabite trois ans comme mari, & de ses œuures a deux deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouuerte, il est fait prisonnier, par authorité du iuge de Rieux, & en fin condãné perdre la teste. dequoy appelle au Parlement de Tolose, où il est amené: & ouy soustenãt tousiours, qu'il estoit Mar

tin Guerre, cõme aussi faisoyent les quatre seurs,& leurs maris,beaux freres dud. Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais parce que plusieurs autres au cõtraire ou l'asseuroyẽt estre Arnauld du Tilh,ou biẽ en doutoyent,& n'osoyẽt affermer ni l'vn ni l'autre, pour la ressemblãce grãde du prisonnier auec lesd. Martin, & du Tilh, la cour estoit en merueilleuse perplexité. Et cõme on vouloit iuger le procez, Martin Guerre arriue: lequel neantmoins cõfronté aud. du Tilh, demeure presque vaincu: tant mieux sçauoit l'imposteur farder ses mẽsonges,que l'autre s'aider de la verité. Dont les Iuges encor plus incertains, fõt venir les seurs, & certains autres tesmoins: par lesquels le nouueau venu est remarqué, & recognu pour Martin Guerre:& l'imposture faite euidente. Dõt s'en ensuit arrest,que led.du Tilh sera pendu,& son corps bruslé:les enfans neantmoins procreez de ses œuures, & de lad.de Rols declarez legitimes. A l'execution duquel led. du Tilh condamné,cõfesse au long l'imposture.

ARREST

ARREST DV PARLEMENT DE Tolose, contenant vne histoire memorable, & prodigieuse, auec cent belles & doctes annotations, de monsieur maistre Iean de Coras, rapporteur du proces.

Texte de la toile du proces, & de l'arrest.

AV MOIS DE Iauier, mil cinq cés cinquante neuf, Bertrande de Rols, du lieu d'Artigat, au diocese de Rieux, se rend suppliant, & plaintiue deuant le iuge de Rieux, disant, que vingt ans peuuent estre passez, ou enuiron, qu'elle estant ieune fille, de neuf à dix ans, fut mariee auec Martin Guerre, pour lors aussi fort ieu

ne, & presque de mesme aage que la suppliant.

ANNOTATION I.

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime, ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder, iusques aux secrets & inscrutables iugemens de la diuinité) plaisãs, ni aggreables à Dieu, & l'issue, en est le plus souuẽt piteuse, & miserable, & (cõme on voit iournellement par exemple) pleine de mille repentances: partant qu'en telles precoces & deuancees conionctions, ceux qui ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu: & moins la fin, pour laquelle ce sainct & venerable estat de mariage a esté par luy institué du commencement du monde[a] (qui fut deuãt l'offence de nostre premier pere, pour remplir la terre, augmenter, multiplier & conseruer le genre humain, par generation d'enfans & de posterité[b], & apres le choppement d'Adam, pour euiter paillardises & dissolutions, ausquelles plusieurs destituez de compagnie, estoyent contrains se precipiter[c]) mais au contraire, tout leur but, & desseing s'est arresté à quelque ambition, proufit particulier, ou autre vanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tãt saincte, & tant honorable, que le mariage, ne merite estre souillee, ni contaminee aucunement. Ie laisse à part, qu'vne ieunesse si tendre, si volage, & si folastre, ne peut estre bonnement bornee de iugement, ou discretion, pour consentir[d] à vn acte de telle grandeur, & importance: sans quoy toutesfois, chacun sçait bien, qu'vne si venerable cõionction, ne se peut contracter iustement[e]. Et tant s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans, se ressentent de leur virilité, ni les femmes, deuant les douze soyent aptes à conceuoir: qu'en cest aage-la, si douillet, ne l'vn ne l'autre, ne peuuent estre bonnement

a Chap. dernier, au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au ch. vn. de vot. & vot. redép. au sixieme.

b Gen. ch. j. & canon qui se commẽce, quicquid. xxxij. q. ij. au Decret.

c Premiere des Cor. c. vij. & c. nemo. & c. quicquid. xxxij. q. ij.

d Loy j. sur la fin, au Code, de falsa moneta. c. pueri. xxij. q. v.

e L. ij. aux Digestes, de ritu nuptiarum.

nement excitez, d'aucun esguillon d'incontinence[f]: voire ni iusqu'à l'an seizieme, si nous croyons aux Egyptiens, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour signifier volupté, souloyẽt grauer, & peindre le nõbre de seize, partant qu'en cest aage, les ieunes garçons cõmencent de sentir les allumettes de la chair, s'embraser aux delices du monde, & quelquefois lascher la bride trop longue, à leurs affections desordonnees. Ie preuoy bien ici, qu'on m'opposera ie ne sçay quels vieux & vulgaires exemples, de certains enfans, en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair bouillonna iadis tellement, que l'vn sur les neuf ans engrossit sa mere nourrice[g]: & l'autre à peine ayant attaint le dixieme, irrité par actes impudiques, & lascifs de sa maistresse (qui le faisoit coucher auec elle) la cognut en fin, & rendit enceinte[h]. Et encores d'vne petite fillette, qui enuiron les neuf ans, fit vn enfant[i]. Ce qu'aussi, ou peu s'en faut, plusieurs attribuent à Salomon & Achaz Rois, lesquels (selon la supputation que quelques vns font) entre dix & onxe ans, eurent des enfans[k]: car Salomon eut Roboã: & Achaz eut Ezechiel[l]. Mais quoy? bien que de l'vn enfant, S. Hierome, pour asseurance plus grãde, appelle le Seigneur en tesmoin, qu'il ne mẽt point. DOMINO TESTE, dit-il, NON MENTIOR[m]. & les autres autheurs soyent aussi gens de literature grande, & recommendable foy: toutesfois leur authorité n'est pas necessaire, ni si venerable, q̃ le lecteur soit obligé les croire[n]. Et quãt à Solomon & Achaz, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autremẽt le conte de leurs ans. Tant y a, que quand bien cela seroit ainsi, ce sont des exemples beaux certes, & memorables: mais si rares pourtant, que nous ne deuons, ne pouuons, les tirer à cõsequence[o]. Et nos loix en ce faict comme en tous autres, s'arrestẽt aux cas & negoces qu'elles voyẽt, ou pẽsent, le plus souuent aduenir[p]. Voire mesmes

f c.ij. & iij. de despõs. impub. l. minorem. D. de rit. nup.

g Glose en la somme xx.q.j. Iean André & Panorme au c. puberes. de desponf. impub. tous allegãs S. Gregoire en ses dialogues.

h S. Hierome en vne de ses epistres addiessee ad Vitalem.

i Alberique, en son dictiõnaire, sur la diction Matrimoniũ ij.

l Io. And. & Panor. au c. fin. de eo qui dux. conf. vxo. aux Decretales.

l Au liure iij. des Rois c.xj. & au iiij. ch. xviij.

m S. Hierome escriuant ad Vitalem.

n c. cum apostolica. de iis quæ fi. à præ. aux Decretal.

o c. statuimus. Paragr. dernier lxj. distinction.

p L. nam ad ea. D. de legib.

ce grãd oracle de Philosophie, Plato, parlãt de l'aage cõuenable aux hommes & femmes, pour se marier; ordonnoit aux hõmes le trentieme an iusqu'au trẽtecinq: & aux fẽmes du sezieme, iusqu'au vingtieme[q]. & Aristote son disciple, le trẽtesixieme, pour les masles, & le dixhuitieme, pour les femelles[r]. Vray est qu'en cela nos legislateurs ont trop pl[s] prudẽment, ce me semble, preueu, & consideré que plusieurs sont si mal nez, & d'vne concupiscence si desmesureement deuancee, que si par le moyen de conionction nuptiale ils ne pouuoyent esteindre l'ardeur qui commence les embraser, & poindre ils se pourroyent brutalement precipiter en ordes & detestables luxures. Pour raison de quoy, ont fait l'vsage des nopces, quelque peu plus deuancier, & plus libre, q̃ Platõ, ne Aristote. à sçauoir, en l'an quatorzieme, à l'hõme: & au douzieme à la fẽme[s]. mesme qu'en cest aage, on voit quelquesfois aduenir, que la vertu generatiue, commence se mouuoir en l'homme, & la purgation des fleurs aux femmes[t]: & par ainsi, que l'homme, & la femme peuuent produyre semence forte, pour conceuoir & engendrer[u]. bien que sur l'annee sezieme, & mieux encor sur la dixhuitieme, la vertu naturelle soit de beaucoup plus robuste & puissante. dont nos Iurisconsultes ont appelé l'an dixhuitieme, pleine & parfaite puberté[x]. & en outre enseigné, que dens l'an dixseptieme, l'hõme encor est presqu'en son enfance[y]. Ce que les anciens Romains demonstroyent bien aux enfans des Senateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons. ausquels iusqu'en l'an dixseptieme, faisoyent porter la mesme façon d'abillemens, qu'ils auoyent porté en leur premiere enfance, à sçauoir vne robbe longue, iusqu'aux talons, bendee tout à l'entour, de pourpre, qu'ils appeloyent PRAETEXTA. auec vne petite bague d'or, en forme de cœur, pẽdue à leur col, qu'ils appeloyent BVLLA: à fin qu'en la ragardant, eussent occasion de penser, qu'ils ne seroyent estimez hommes, sinon entãt que leur cœur

q Platon au vj. liure de sa Republique, & au vj. des loix.

r Aristote au vij. des Politiques c. xvj.

s L. minoré. D. de rit. nup. paragr. j. de nu. aux Institutions de Iustinien. c. puberes. de despõs. impub.

t Aristote au v. de la nature des animaux. c. v.

u Macrobe au songe de Scipion c. vj.

x L. arrogato. paragr. j. D. de adoptio l. Mela. para. j. D. de alim. leg.

y L. j. parag. pueritiam. D. de postul.

seroit

seroit honneste, bon & vertueux[z]. Et si quelqu'vn est encor si curieux, de vouloir recercher & entendre la cause, pourquoy les femmes sont plustost aptes au mariage, que les hommes: ie respondray auec Aristote, que comme les femelles, dens le ventre de leur mere, pour leur froideur, & debilitesse, retardẽt pl[9] lõguemẽt à se bastir & parfaire, iusqu'à attẽdre quelquesfois le dixieme mois. où toutesfois les masles, plus vertueux & robustes, ne passent gueres le neufieme. Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison de leur foiblesse & debilité, croissent, & enuieillissent plustost que les masles[a]. Dont faut attribuer cela à la nature, qui rẽd les femmes plustost aptes à engendrer, comme estant plus fresles, & plustost creuës, & enuieillies[b]: à l'exemple de tout fruict, lequel de tant plus est petit, & menu, de tant se meurist plus promptement, & auec plus grande celerité.

z Macrobe au premier liure des Saturnales. c. vj.

a Aristote au iiij. de la generation des animaux c. vj. & vij. & au liure de la nature d'iceux. c. iij.

b Pline au vij. liure de la naturelle histoire c. iij.

TEXTE.

Auec lequel auroit demeuré neuf, ou dix ans, & de ses œuures procreé vn fils appelé Sãxi, encore viuant: mais pour quelque leger larcin de blé, qu'iceluy Martin auoit fait à son pere, se seroit absenté du pays, & demeuré huit ans dehors, sans que la suppliant, pendant ce temps, en aye entendu nouuelles aucunes.

ANNOTATION II.

Ceste diuturnité, & longue absence du mari, le rendoit de prime face, grandement coulpable, & presque hors de toute excuse, comme ayant donné l'occasion au mal-heur & desastre, qui depuis s'en

est ensuyui. tesmoin sainct Augustin, quand il dit, SI TV t'abstiens lõguement, sans la volonté de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder: & si elle mal-verse, son peché sera imputé à ton abstinence[a]. Dont quelques vns ont bien osé dire, qu'vn Iuge pourroit iustement absoudre la femme, accusee par le mari d'adultere, si elle n'est cõuaincue d'auoir prodigué son honneur, & s'estre abandonnee, qu'apres auoit esté longuement delaissee de son mari[b]: d'autant, que le mari qui ha baillé les occasions, & par ainsi s'est rendu luy-mesmes coulpables du forfait[c]: ne le peut exprobrer, ni reprocher à sa femme[d]. Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix, pouuoit repudier sa cõforte si sans son cõgé, elle auoit couché hors la maisõ[e]. toutesfois si luy-mesmes l'auoit chassee, & à ceste occasion, elle a demeuré toute la nuict dehors, ne la peut repudier par ce (dit Iustinien) que luy-mesmes est autheur de ceste faute[f]. Mais si ceste opinion estoit veritable, les femmes assez d'elles-mesmes licencieuses, pourroyent empoigner vn grand pretexte, de se prostituer, auec impunité se couurans du mãteau de l'absence du mari. à qui tant s'en faut, que nous deuions prester la main, qu'au cõtraire, chacũ doit reietter ceste sentence, comme impie, indigne d'vn Chrestien, & si barbare, que mesmes les Ethniques & Payens, n'ont pas trouué bõ, que la fẽme (de laquelle le mari a demeuré lõguemẽt absent) se remariasse, iusqu'apres auoir entẽdues nouuelles certaines, de la mort du mari[g]. Dequoy la chaste Penelopé, iadis graua vn sainct, & eternellement memorable exẽple, aux tableaux de la posterité car durãt l'absence d'Vlysses son espoux, (qui fut toutesfois de vãgt ans) ne peut estre iamais vaincue, des cõtinuelles prieres de ses parens, ni persuadee, par vrgentes sollicitations, d'infinis ieunes hommes, (qui pourchassoyent l'auoir à femme) de se remarier.

Penelope potarat, bis denos salua per annos,
Viuere,

a S. August. au liure De adulterinis cõiugiis, les paroles duquel sont transcrites au c. si tu abstines. xxviij. q. ij.

b Pierre de Rauenne en sõ Alphaber.

c c. si tu abstines. xxvij. q. ij.

d Paragra. Si ergo contigerit. vt lic. ma. & auiæ. aux nouuelles de Iustinié, sous la collation vij.

e L. Cõsensu. para. vir quoque. C. de rep.

f Aud. Para. si ergo.

g L. vxores. D. de diuor. L. vxor. & autentique hodie. C. de repud. Paragr. sed etiam. de nup. aux nouuelles de Iustinié sous la iiij. collation c. in præsentia. de spõsal.

Viuere, tam multis fœmina digna procis[h].

Et parce qu'outre, l'excellente & naifue beauté, de laquelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit encores recommandee, de ie ne sçay quel rayon de vertu, douceur & simplicité, qui la rendoyent & aimable, & admirable enuers tous, elle estoit pressee violentement, & sollicitee presqu'auecques force, de ses poursuyuans pour lesquels repousser gracieusement, elle impetra d'eux delay, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre, le peu de toile, qu'elle auoit en sa main. ce qu'ils luy accorderent, esperans voir la toile bien tost tissue. mais elle ayant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gentils amoureux, de leur folle esperance, defiloit la nuict ce qu'elle auoit tissu le iour: & ainsi les entretint, & abusa, iusqu'au retour de son consort[i]. Dont ne faut estre si impie, de pẽser que si la femme s'estoit prostituee, durãt l'absence du mari, (qui à ceste raison la dechasse) & elle demandoit estre reintegree, en son mariage, ne luy fust iustemẽt opposé l'adultere[k]: si ce n'est q̃ le mari eust presté la main à la maluersatiõ de sa fẽme, & à ces fins se fust industrieusemẽt absenté[l]. Car bien q̃ cela n'excuse point la fẽme, laquelle pour chose du monde, ne se doit rendre si liberale de son hõneur, qu'elle doit auoir mille fois plus cher que la vie[m]: toutesfois cela charge le mari, & le rend si auãt coulpable, qu'il seroit sans difficulté puni, cõme maquereau de sa fẽme. tãt s'en faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en iugemẽt[n]. Et si quelqu'vn ici demande cõbien de temps est obligee la femme, d'attendre son mari absent (duquel est incertain, s'il est vif ou mort) auãt que pouuoir penser à secõd mariage. Ie respondray, que si toutes les femmes auoyẽt la volonté si bonne, que Penelopé (de qui nous auons narré l'histoire) ou que Porcie, fille de Caton, qui disoit la fẽme n'estre chaste, ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intẽtion de dire auec Dido[o]:

h Properce au liure ij. de ses elegies.

i Homere en l'Odyssee.

k c. significasti. de diuort. l L. cùm mulier D. sol. ma. c. discretionẽ. de eo q̃ cog. cons. vxo. c. intelleximus. & illec la glose, de adulter. m L. Palam. parag. j. D. de ritu nup. c. Agathosa. xxvij. q. ij. c. ita ne xxxij. q. v. n L. ij. parag. si publico. l. si vxor. parag. j. D. de adult.

o Vergile au iiij. des Enei.

Ille meos primus, qui me sibi iunxit, amores
Abstulit, ille habeat secum, seruetq; sepulchro.

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de cõtinence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre, auec si grãd force, la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa saincte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veut[p]. Ie di au propos de nostre demãde, que biẽ que la loy ciuile en quelque lieu se soit contentee, de faire attendre la femme, cinq ans[q]: toutesfois l'Empereur Iustiniẽ, & les Põtifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouuelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier[r]. Vray est, que les mesmes autheurs, entendent bien que les nouuelles seront trouuees assez certaines (le mari estant mort à la guerre) si le capitaine, sous lequel le mari suyuoit les armes, enuoyoit certificatoire de sa mort: ou luy-mesmes en personne l'attestoit[s]. Ou biẽ, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondree[t]. Voire suffiroit, de monstrer par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort[u]. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires, & communes, ne soit cõcluante, ne receue[x]. toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auroit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame, suffiroit[y].

p Premiere des Corinth. c.vij.
b L. vxores. D. de diuor. paragr. sed etiam de nup. aux nouuelles de Iustin. sous la collation iiij.
r Para. Quod autem. vt lic. mat. & auiæ. aux nouuelles de Iustinien, sous la collation vij. Aut. hodie C. de repud. c.ij. de secũd. nu.
s L. vxor. & autẽtique hodie. C. de repud.
t L. qui duos D. de reb. du.
u Glose au c. quoniam. Paragr. si verò. vt lit. nõ cõt.
x c. veniens. j. de testib.
y Accurse & Bartole, en la loy Siquidem. C. sol. mat. & en la l. ij. Paragr. si dubitetur. D. quemadmo. test. aper.

TEXTE.

Passez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage appelé au vray Arnault du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, soy disãt toutesfois Martin Guerre, & mari de la suppliant.

ANNO

ANNOTAT. III.

Voici vne nouuelle espece d'affrontement, & d'impudence, non gueres pourtant dissemblable, à l'argument de Plaute, en sa premiere comedie, où il introduit Iuppiter extremement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance, pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres, ni autres allechemens d'amour, & sçachant qu'Amphytrio, s'en estoit allé contre les Teleboes. Iuppiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuict estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena. laquelle auparauant enceincte des œuures de son mari, fut derechef engroissee, par Iuppiter. dont aduint apres, qu'elle à vn mesmes enfantement, accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appelé Iphyclus, & l'autre de Iuppiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'estant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue: Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias) seruiteur aussi de Iuppiter, & s'entredebatent longuement, lequel des deux estoit le vray Sosias. mais en fin Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduient gueres moins à Amphytrio, qui est rudemẽt receu de sa femme, persuadee qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo, est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude qui estoit entre eux ne sceut oncques discerner, l'vn de l'autre. dont Amphytrio plus esbahi, vouloit recourir aux deuins. Quoy voyãt Iuppiter, pour monstrer l'innocence d'Alcmena, descouure au long tout le faict, à Amphytrio, & le remet en paix & amitié auec sa femme[a].

a Plaute en son Amphytrio.

TEXTE.

Et sestant ledit du Tilh, comme est vray-semblable, accompagné à la guer

re dudit Martin, & d'iceluy sous pretexte d'amitié, entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOTAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruicts, & plus precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on ha, de pouuoir librement descouurir ses secrets, & ses pensees, á son ami: qui est vn autre soy-mesmes. Y a-il rien au monde (dit en quelque lieu Ciceron) qu'auoir vn homme, auec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme[a], & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu[b]?

Decipitur nemo, mea quidem sententia,
Qui suis amicis narrat rectè res suas.

O que c'est vn grād bien, (adioustoit Seneque) quād les cœurs sont si bien preparez, que tout secret y descend en asseurance: desquels la conscience, tu craignes moins que la tienne: le parler t'oste & appaise l'inquietude de ton esprit: l'aduis te donne conseil, & la veuë te resiouit, & console[c]. Certes l'heur, & bien, est si grand, que Socrates & Darius disoyent, que toutes les terres, & facultez de ce monde, ne se peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le Grand, passant par Troye couronna la statue d'Achilles, & ne loua de rien tant fortune, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heureux (dit-il) qui eus en ta vie, vn si loyal & entier ami, que Patrocle[d]. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle: vn Pylade, & Oreste: vn Damon, & Pithie: vn Thesee, & Pirithoe: ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est mal-heureux nostre siecle.

Illud amicitiæ, quondam venerabile nomen,
Prostat: & in quæstu, pro meretrice sedet.

a Ciceron en son liure de l'amitié.

b Plaute en la comedie inscripte pœnulus.

c Senèca au liure de la trāquillité de la vie.

d Plutarque en la vie d'Alexandre.

Diligitur

Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est.
Quæ simul intonuit, proxima quæque fugat[e].

e Ouide au li. ij. de Ponto.

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, ils s'en trouuent si difficillemẽt, que le Phenix quelquefois, n'est pas si rare. voire en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs font profession auec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieurement plusque nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal, plein de toute proditION, & de toutes parts nostre aduersaire, & sous l'honneste manteau d'amitié, sont nos grans ennemis plus mauuais certes, & dangereux, que ceux qui pour tels, ouuertement se declarent[f]. Car quelle peste, pourroit-on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'vn familier ennemi? lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy? ou toutesfois, nous pouuons facilement euiter celuy qui ouuertement se monstre nostre aduersaire[h]. Voila pourquoy, faut bien estre prudent, à choisir vn ami. & manger vn muy de sel, auec vn homme, c'est à dire, conuerser longuement auec luy, auant qu'y mettre sa fiance, & luy commettre rien des choses plus secrettes [i]. Traite ta cause (disoit le Sage) auec ton ami, & ne reuele point le secret à vn autre, que parauenture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que se blasme ne retourne sur toy [k]. On attribue encore à Bias, vne sentẽce pl⁹ estroite, à sçauoir, qu'il cõuenoit tellement aimer vne personne, qu'on pẽsast aussi quelque iour le hayr[l], ce que Publi⁹ Mimus entre ses plus graues sentences, apres vsurpa, disant:

f c. j. en la distinctiõ xciij.
g Accurse en la l. j. au cõmencemẽt D. ad Silla. & en la l. data. C. de donatio.
h Ciceron en la iij. in Verrem.
i Aristote au li. viij. des Ethiques.
k Prouerbes c. xxv.
l Diogenes Laerce en la vie de Bias Prienee.

Ita amicum habeas, posse vt fieri inimicũ putes.

Ayes ton ami en tel reng, que tu cuides qu'il peut à l'aduenir estre ton ennemi. paroles ainsi que Scipiõ escrit aux œuures de Ciceron, les plus ennemies de l'amitié, qu'ō pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pouuoit persuader, que Bias, vn des sept sages & tant renõmé les eust yomies. Car cõme est-il pos-

sible, q̃ tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'aduenir estre son ennemi[m]? Il est biẽ vray que cõme il n'y a rien de permanẽt en ce mõde[n], l'amitié, en tout tẽps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable, iusqu'au dernier souspir de la vie, d'autãt que les mœurs, & affections des hõmes, souuenteffois se chãgent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez, ou pour la pesanteur du vieux aage, & quelquefois les amitiez se departent pour cõtentions & noises, ou pour quelque bien, profit & cõmodité, à laquelle chacun pretend, & aspire particulierement, pour soy[o]. Mais que pour telle separation d'amitié, on vienne apres manifester & s'entre-reprocher les choses secrettes, qu'on s'estoit au parauant communiquees, cela à mon aduis ne se fait point, qu'entre personnes miserables, & deplorees.

m Cicerõ au li. de Amicitia.

n l. eũ debere D. de seruit. vrb. prædio.

o Cicero. au li. de Amicitia.

TEXTE.

Ledit du Tilh, se confiant en ce, qu'il rapportoit entierement des traits & lineamens du visage, ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, & apres vsant d'vne nouuelle espece d'affrontement, & piperie: se seroit presenté aux quatre sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin, & à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat. donnãt à tous plusieurs particulieres & si proches enseignes, que non seulement les estrãgers, mais encor tous lesdits parens, voire la suppliant, se persuaderent que c'estoit ve-

ritable

ritablement Martin Guerre.

ANNOTAT. V.

C'est le faict en son espece, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confus, ne les sçachant discerner ne recognoistre: & prenant souuentesfois l'vn pour l'autre. & que sous le pretexte de ceste ressemblance, accõpagnee de mille fraudes & mẽsonges: quelques vns nez de pauure, bas & humble lieu, ont sceu si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple, d'estre issus de race grãde, noble & illustre: comme vn Smerdes, Archelãe, Equice, Helophile, & autres plusieurs, desquels l'histoire ci dessous en lieu plus cõmode, sera narree: toutesfois si les circonstãces sont mesurees à droite aune, & poisees à iuste balance, ce faict apparoistra incomparablement plus monstrueux & admirable, que tous les autres. en nul desquels se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fust fardee, & reuestue de mille necessaires mensonges, aye esté si puissante, d'imposer à tous les parẽs, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le neueu dés son enfance, comme en ce faict ici. voire (qui doit tirer chacun en plus grande admiration) à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & auec iceluy familierement conuersé, cõme mari & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage: sans iamais s'apperceuoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent monstrees souuent plus aigues, viues, & perspicaces, à les descourir & cognoistre, que les hommes. Comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius, à Rome, & de Ieanne fille du comte Balduin en Flandres. ainsi que nous dirons apres plus amplement[a].

a En l'annotation lxxxj.

Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hommes, il en y a eu, pour le passé, plusieurs. dont les vnes estoyent entretenues sans fraude, & les autres produisoyent de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse, & vile condition: rapportoyent si bien ce grand Pompee, que les Romains les appeloyẽt Põpees, & à Põpee quelques fois le nommoyent Vibien, ou Publice[b]. Pareillement ressemblance fut entre Cornele Scipion, & vn porcher (ou selon les autres victimaire, c'est à dire, reuẽdeur de bestes pour sacrifier) qui s'appeloit Serapion[c]. De mesmes, entre Hibreas Milesien, ce grand & renommé orateur, & vn serf, que l'histoire ne nomme point. tellemẽt que les Asiens, croyoyent fermement, qu'ils fussent freres[d]. A M. Antoine en son Triumuirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçõs, pour gemeaux: pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'vn fust de Frãce, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monoye, (car le sesterce selon la suputation de Budee, & autres personnes doctes, & faite la reduction à la monoye de France, valoit enuiron vingtcinq escus. lequel multiplié trois cẽs fois, reuient peu plus, peu moins, à ladite sõme de 3750. escus) il en fut du premier front vn peu fasché mais Thoranius luy remõstra q̃ ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé, le plus precieux de son achept. car si les enfans eussent esté bessons, il n'y eust eu rien d'esmerueilliable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procreez d'vne mesmes semence, sous mesmes astres & constellations mais de voir deux enfans, nez de diuers parens, en diuers pays, & si loingtains, l'vn en l'Asie, l'autre en l'Europe, s'estoit chose prodigieuse, & grandement admirable: laquelle response contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez, rien si cher,

b Pline au liure vij. c. xij. Solin en son Polihistor. c. v.

c Valere le Grand au liu. ix. c. xv. Pline & Sol. ou dessus.

d Valere au lieu dessus allegué.

ne si

ne si precieux, que ces deux garçons[e]. Iadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable, à Sura Romain, pour lors illec Proconsul: qu'ils estoyēt, non seulemēt pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. car tous deux estoyēt begues. auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere (disoit Sura) ne fut iamais en ce pays, voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauure pescheur: lequel pourtant, ne se mōstra lourdaut à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueiller, car son pere auoit esté souuent à Rome. reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne[f]. Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recite, qu'apres la troisieme desconfiture des Bourguignons, (où leur Duc Charles fut tué) faite par les Suisses: qui fut enuiron l'annee, mil quatre cens soixante dix & sept, vint vn homme à Bruxelles ville de la diocese de Spire, qui ressembloit si naifuement le feu Duc Charles, que le peuple cōstamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niast qu'il le fust[g]. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats, prins argument de telle similitude, appeloyent ce ieune homme souuentesfois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent, voir son image, ses gestes, & contenances: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesmes temps, & pays, ce Duc Sforce auoit vn plaisanteur, nommé Marchesin, qui appeloit le seigneur Sigismōd Malateste, son fils. partant qu'ils estoyent entieremēt semblables. de quoy iceluy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan, voir le duc son beau-pere, il l'enuoyoit premieremēt supplier de mander ailleurs Marche-

e Solin & Pline: aux lieux prealleguez.

f Pline, Solin, & Valere aux lieux que dessus.

g Müster au liure ij. de la cosmographie vniuerselle.

sin[h]. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodément s'il plaist au Seigneur, ci bas en quelque lieu [i]. Mais ici peut estre que quelqu'vn voudra recercher, & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procreez de diuers parens, & en diuers lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement, des traicts du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut auec l'honneur, & la reuerence, qu'il appartient, rapporter la source, & la cause de tels faicts, à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout-puissant) lequel ne s'asseruist aux races, ni aux pays, ni aux affections des personnes, mais par son infinie, & incomprehẽsible prouidence, secrets, hauts & inscrutables iugemens, proiette ses idees, & forme ses creatures, cõme il luy semble: toutesfois, voit-on aduenir le plus souuẽt, que les semblances des hommes, passent iusqu'aux races, & que tout animal, non seulement procree son semblable: mais encor luy depart ses propres, & naturelles vertus.

Fortes creantur fortibus, & bonis.
Est in iuuencis, est in equis patrum
Virtus. nec imbellem feroces
Progenerant, aquilæ columbam[k].

Iusques à voir la posterité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres, & de son origine. tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'vne maisõ, ayãt chacun l'œil couuert d'vne petite peau. Et Nicee Bizantin, qui nasquit noir, comme vn more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere, belle & blanche, engendree toutesfois, par adultere, d'vn Ethiopien[l]. Mais les forces de la nature, ni des rasses, ne peuuent pas tant, que nous ne voyons quelquefois, la poste

h Rafael Fulgose au liure ix. des choses memorables c. xv.

i En l'annotation lxxxj.

k Horace au iij. li. des Carmes.

l Pline au liure vij. c. xij.

la posterité degenerer, & dissemblable, à ses progeniteurs. comme des beaux, naistre des laids & difformes: des robustes, & forts. issir des impuissans, & foibles des bons, & vertueux, proceder des vicieux, & meschans[m]. Autrement si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien publique, defendre par loy generale, & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage, & compagnie charnelle des femmes afin que tous infailliblemẽt, nasquissent beaux puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisee, se trauaille fort à sonder, & monstrer la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'vn homme stupide, grossier, & sot, voire vn niez, produira des enfans, accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'vn badaut, en l'acte venerien, se laisse tellement surmonter, & vaincre, à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame, dans le corps. dont la semence espuysee, & tiree de ce corps, parmi lequel, l'esprit se trouue, participe grandement, de la vertu raisonnable, & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudens, & spirituels que le pere. Comme au cõtraire, ceux qui sont ingenieux, discrets, ou sçauans, par ce que leur esprit incessammẽt trauaille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre, fait que la semence, qui vient à decouler apres, ne ayãt rien que du corps, (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi, beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle[n]: qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin, homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niez[o]. A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les parolles de Spartian, lequel escriuant, à Diocletian l'Empereur: Il est certain (disoit-il) Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent

m Plutarche au v. liure de placitis philosophor. c. xij.

n Alexandre Aphrodisee au c. xxix. des problemes.

o Pierre Crinit au li. xxi. de l'honneste discipline c. ix.

laissé des enfans bons, & vtiles à la republique: car ou ils sont decedez, sans en auoir, ou bien les ont eus tels, qu'il leur eust esté meilleur sans comparaison, de n'en auoir eu onques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peust profiter au publicq. Et puis Camillus? eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-ie d'Homere, Demosthene, Vergile, Sallustre, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Cicerõ? auquel seul, il eut esté meilleur, n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste? qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la facuité d'en eslire vn bon entre cent mille. Traien ne fut-il pas deceu, au chois qu'il fit d'Adrian son neueu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier? & à Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Basian[p]? Mais pour reuenir à nos brisees, & recercher curieusement la cause, des similitudes. Ie ne trouue pas mauuais l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceuë sur l'heure qu'elle engendre. laquelle ha tant de puissance sur le fruict, qui se viẽt à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy[q]. Dont on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux pourtraits q̃ les meres tenoyẽt pour delices, en leurs chambres & cabinets[r]. tesmoin celle, qui ayant ententiuement regardé, sur l'instant qu'elle engroissoit, vne paincture de more, estant au tour de son lict, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quelque lieu recite, qu'vne laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mari, ayant enfanté vn beau garçon: fut à ceste occasion grandement soupçonnee & accusee d'adul

p Pierre Crinit au lieu preallegué.

q Accurse en la l. quęret aliquis. D. de verbo. signi. & en la l. nõ sũt liberi. D. de stat. ho.

r Plutar. au v. liure de placit. philosopho. c. xij.

[illegible] saluee par [illegible]

ce, de ce souuerain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfantice que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & de la soupçon[f]. Les liures des philosophes en sont plains, que les choses veuës par la femme, sur le poinct de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres, des laides, monstrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne sçait (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant cõuenu auec Labã, que toute beste, des troupeaux, marquetee de quelques taches de couleur diuerse, seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges verdes. de diuers arbres, & les mettre à l'abreuuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis du troupeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquetez de dissemblables taches[t]. Du temps de l'Empereur Charles iiii. quelques vns attestent qu'vne femme, pour auoir trop fixement regardé sur l'heure qu'elle engendroit vne effigie de sainct Iean, vestue de peaux, enfanta vne fille toute velue comme vn ours. Loys viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian l'Empereur, faisoit de son temps vn conte à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscundius: comme on faisoit vne processiõ generale à l'hõneur de quelque sainct, & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent accoustrez en forme d'Anges, & les autres en habit de diables. l'vn de ceux-ci bondissant, & sautellant par les rues tout eschauffé, s'en va droit à sa maison trouuer sa femme, la iette sur le lict, luy disant qu'il la vouloit engroisser d'vn diable. Ce qu'il fit, ou pour le moins d'vn fils qui eut la forme d'vn diabloton,

f S. Hierome aux questiõs sur le Genesis.

t Genese. ch. xxx.

& qui commença dez qu'il fut né à sauteller, & bondir[u]. Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste impression de formes differentes, selon les conceptions, aduient peculiereméet aux hõmes plus qu'aux autres animaux? Ie m'estimeray de leur respondre suffisamment auec Pline: si ie leur di, que la promptitude des pensees, celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits, empraint diuerses formes & marques aux hommes, ou toutesfois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensees sont vniformes, & semblables entre tous, & à chacu en son espece, & par ainsi n'ayãt point ceste numerosité d'imaginations, formes, representations, tousiours procreent leurs petis faons, rapportans leurs peres & meres[x]. Et pourtant aussi, que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien, ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule volupté, en laquelle contiennent l'esprit, sans l'esgarer, à quelcõques autre pensemẽt. Aduient aussi que les enfans communément sont semblables à leurs parens & progeniteurs. D'où quelques vns de nos Interpretes en droict determinent vne vieille questiõ: Si la femme, incontinent apres la mort du premier mari, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante: auquel des deux maris on doit adiuger l'enfant[y]. Car bien que plusieurs l'adiugẽt au premier mari[z], par ce mesmemẽt qu'il est à imputer au second, qui s'est trop hasté à espouser la vefue[a]. Et d'autres au second, tant par ce qu'il a plus longuement labouré & cultiué la terre[b], c'est à dire cohabité charnellement auec la femme, pour l'effect de cest engroissement: que pour autant aussi que l'enfant est né en sa maison, & durant son mariage[c]. Et les troisiemes presument l'enfant appartenir à tous deux comme aussi la loy quelquesfois prend coniecture, qu'vn serf (lequel pourtãt ne peut estre tout seul qu'à vn) appartient à deux maistres, & à chacun entieremẽt[d], Et qu'il en y aye aussi, qui pour la confusion & troublement du sang, & de la semence[e], ne le presument

u Loys Viues au xij. liu de S. Augusti de la cité de Dieu.

x Pline au liure vij. c. xij.

y Bartole, Balde, & les autres, en la l. Gallus. D. de liber & posth.

y c. qui prior De reg. iur. au vj.

a L. ij. au versicule si quis tamen. D. Si quis cautio.

b I. Titia. D. de solutio.

c L. filium. D. de iis, qui sunt sui.

d L. duo socij. D. de hæred. instit.

e L. liberorũ. Paragr. j. De de iis qui not. infa.

estre du premier, ne du second mari[f]. Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemmẽt aduiser à qui des deux maris l'enfant mieux ressemble[g], d'autant que on voit communément aduenir: & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens[h], Ie n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soyent en cest erreur, de penser que les enfans illegitimes & bastars, ressemblent mieux le pere putatif, (qui est le mari) partant que la femme, disent-ils, sur l'acte de la paillardise, incessamẽt pense au mari, craignãt sa venue[i], & les imaginations comme nous auons ci deuant prouué, donnent forme à l'enfant, qui sur ce poinct-la, est conceu & engendré[k]. Toutesfois chacun peut aiseement iuger, & par experience (maistresse de toutes choses) & par authorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les licts souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux maris.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.

Dont Horace louant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puni & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se tendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoyent la posterité & lignee semblable au mari[l].

Nullis polluitur casta domus stupris.
Mos, & lex, maculosum edomuit nefas.
Laudantur simili prole puerperæ.
Culpam pœna premit comes.

D'auãtage nous voyons, que les bastars ressemblẽt leur vray, & naturel pere, non seulement du corps, des traicts, & lineamens du visage: mais encor des meurs & conditions[m]. Outre qu'il est biẽ peu vraysemblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au ma-

f L. j. c. quæ bono.

g L. quod si nolit. Parag. qui mancip. la ou Accurse le met D. de ædil. edic.

h Galien au li. ij. de semine.

i Iaques Butrigaire en la l. finale. C. de Carb. edic.

k Accurse en la l. quæret. D. de verbo. sig.

l Horace au liure iiij. des carmes, Ode v.

m L. superstatu. C. de quæstio. c. si cons. en la distinction lvj.

ri absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tient entre ses bras, & auquel elle de tout le corps, & de tout l'esprit, vehementement ententiue, ha ses yeux incessammẽt fichez, l'amadouant par infinis moyẽs lascifs & impudiques. Et si l'on recerche encor la cause, pourquoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autrefois les meres. Ie diray auec le Philosophe, que si la vertu de l'hõme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere. & au contraire, si la semẽce de la femme surmonte, l'enfant prẽdra la forme, & simulachre de la mere. Et s'il y a esgale quantité de semẽce, ressemblera tous les deux. en diuers lieux toutesfois, & parties du corps[n]. De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandement Anaxagoras, quand il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence.

n Aristote au liure de la generation des animaux.

TEXTE.

Dont ne faloit s'esbahir si la suppliãt incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mari.

ANNOTAT. VI.

La femme chaste & pudique, qui aime bien son mari, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence: tesmoins les tristes regrets qu'on list dens Ouide[a], de Penelopé (vray pourtraict & exẽplaire de chasteté) pour son Vlysses: d'Hermione, pour son Oreste: de Deianira, pour son Hercule: & sur toutes, de Laodamia, pour son Protesilae: l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit esté occis par Hector: surprise d'vne fureur & impatience extreme, sortit hors des gõs de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peut voir l'esprit de son ami trespassé. Ce qu'elle impetra, & entre les bras de ceste ombre,

a Ouide aux epistres.

rendis

rendit l'ame. Et ne faut douter que le souuerain desir de celuy qui aime, ne soit de voir & contempler la chose aimee pour le grand & incroyable plaisir, qu'il pretend en la voyant. dont l'amour en Grec est appelé ἔρως: car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Properce, sont les guides, chefs & conducteurs[b].

Si nescis, oculi, sunt in amore duces.

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse, & trop estrange, qu'vn aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veuë, neantmoins depuis deuint extrememét passioné pour l'amour d'vne femme.

Plus credit nemo, quàm tota Codrus in vrbe,
Cum sit tam pauper, quomodo? cæcus amat[c].

b Properce au liure ij. des elegies.

c Martial au iij. des Epigr.

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuees & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnemẽt sçauoir, ou entẽdre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aisez beaucoup à comprendre, qu'honneste à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres, & en l'acte, ils auroyent tenus. S'estoit aussi persuadee, auec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. VII.

La femme de Q Sertorius à Rome, & Ieanne fille du cõte Balduin de Flandres, furẽt vn peu mieux auisees car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suyui comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familieres, & neantmoins secrettes & veritables. elle d'vne grãde pertinacité, & vertueuse constance, asseuroit contre tous que ce n'estoit point le fils de Q Sertorius, ni le sien, & seule par ce moyen descouurit l'affrontement, temeraire, & l'impudence outrecuidee de cest imposteur[a]. Pareillement, qu'ind apres la mort de Balduin conte de Flandres, & Empereur de Cõstantinoble, qui auoit esté occis en Grece, quelqu'vn se presenta en Flandres, soy disant Balduin: cõbiẽ que pour la similitude grande qu'il auoit auec le feu conte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il sceust si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple, que les Flammãs l'eussent desia receu pour leur vray & naturel prince: toutesfois Ieanne fille de Balduin, qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le voulut iamais recognoistre pour son pere, ni receuoir pour conte: ains soupçonnant la fraude, sagement implora l'aide du Roy Loys huitieme son oncle, par le moyen duquel l'imposture vint en euidence[b].

a Valere au li. ix. des faits & dits memorables c. xvj.

b Paule Æmile.

TEXTE.

Ce fait ledit du Tilh se seroit premierement emparé de la personne de la suppliant, vsant d'elle familierement en toutes choses, par l'espace de trois ans, comme de sa femme. & apres de tout le bien dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, qu'autre, que ledit Martin auoit en Andaye,

daye, pays des Bascouz, d'où iceluy Martin estoit natif.

ANNOTAT. VIII.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils de Clodius & comme tel receu, presque de tous, & fauorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens de feu Clodius, son pretendu pere: tellement qu'empesché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petulant & outrecuidé de les mettre en proces. mais en fin par sentence de ces grans iuges appelez Centumuires, il succomba, & perdit sa cause[a]. Ainsi quelqu'vn que l'histoire ne nomme point, soy disant fils de Cn. Assidio peu s'en falut, qu'au temps de Cornelius Sylla, ne fist priuer le vray enfant d'Assidio, des biens paternels: car il auoit si biẽ affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui, en sa faueur. mais Auguste Cesar empereur sage, prudent, & heureux prince, ayant subtilement mis l'imposture en lumiere fit rẽdre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison[b]. Au mesme temps en la ville de Milan, vne femme fort opulente, appellee Rubrie: par grand desastre se brusla. apres la mort de laquelle, comme ses heritiers auoyent desia vẽdu la meilleure partie du biẽ, vne autre fẽme se presenta, soy disant estre Rubrie, demãdant que son bien luy fust rẽdu: à laquelle plusieurs, mesmes des soldats d'Auguste assistoyẽt, persuadez, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, auec la defuncte, que ce fust veritablement Rubrie. mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'execution de la fraude[c].

a Valere au liure ix. des faicts & dicts memorables c.xvj.

b Valere au liure ix.c.xvi.

c Valere au lieu preallegué.

TEXTE.

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh auroit vendu à plusieurs & diuers personnages.

ANNOTAT. IX.

De ce faict, à l'aduenir pourra naistre vne question. si le vray mari suruenant, pourra retracter les alienations de son bien, & non seulement les pieces vẽdues, mais encore recouurer les fruicts recueillis, & perceus par les achepteurs, depuis le temps des contracts pour la decisiõ duquel doute, faut presupposer, qu'vn chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre, duquel il est maistre, & seigneur: mais aussi le bien d'autruy. & la vente est bonne & vallable [d]: en ce toutesfois qui concerne le preiudice du vẽditeur, qui par ce contract est obligé, bailler la chose vendue, ou payer l'interest. & en outre, si la piece est euincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'achepteur [e]. mais au dommage du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'ha aucune vertu [f]. car ce qui est à nous ne nous peut estre osté sans nostre vouloir [g]. Et certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'vn autre retinst & iouist de mon bien mal gré moy [h]. Ioinct que ni par le bail d'vne chose, ni par aucune conuention, ne peut estre transferé, plus de droict q̃ celuy qui l'a baillee en auoit [i]. soit par dispositions testamentaires [k], donations, ventes, ou autres contracts [l]. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contracts faits par cest affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, recouurera des achepteurs, les fonds des terres. Mais quant aux fruicts, ils demeureröt aussi achepteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent achepté, & tousiours possedé auec bonne foy, c'est à dire pẽsant que ledit du Tilh venditeur, fust Martin Guerre. & pour clairement l'entendre est à considerer que la bonne foy de cil qui achepte, ou autrement cõtracte auec celuy que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effects singuliers & notables. Le premier, car celuy qui possede la piece auec titre d'achept, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensai

d l. rem alienam. D. de contrah. emp.
e l. ex empt. au commencement D. de actio. empt.
f l. finale & illec le Balde C. si res alien. pig. dat. fit. Accurse en la l. si fine. C. ad Velleya.
g l. Id quod nostrum. D. de reg. iur.
h l. si filio. Parag. xj. D. Solut. mat.
i l. traditib D. de acq. rer. do.
k l. hæredé. l. nemo plus. D. de reg. iur.
l l. ij. C. de vsucap. pemp. l. si filius C. de dona. l. re alienam. def. alleguee.

penſant que celuy duquel il ha eu par achept, ou autre moyen la piece, en fuſt le vray maiſtre, gagnera les fruicts de la piece, tandis qu'il la tiendra, auec ceſte bonne foy. car quant aux fruicts, il eſt au lieu du ſeigneur, & le repreſente[m]. Le ſecond effect, qu'il la pourroit ſi lõguemẽt poſſeder auec ceſte bõne foy, que par temps il la preſcriroit: c'eſt à dire l'acquerroit en proprieté, & irreuocablement, par long vſage[n]. ſi ce n'eſt que le contract de vente par fortune fuſt fait des biens d'vn pupille[o], ou contre la prohibitiõ de la loy, ou du teſtateur[p]: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il euſt de boue foy & de probité, plus qu'vn Scipion Naſica acquerir la piece, par perſcription, ou poſſeſsion tant longue qu'elle fuſt[q]. Or il n'y a point de doute que celuy la en noſtre droict eſt appelé poſſeſſeur de bonne foy, qui ha titre, ou de celuy qu'il eſtime le ſeigneur de la piece, ou de ſõ procureur, tuteur, ou curateur[r].

m l. bonæfidei. D. de ac. do.
n l. ſi fut. Parag. j. D. de vſucapio.
o l. bonæfidei. allegue.
p l. ij. C. de vſuca. pro emptor.
q l. ij. prealleguee.
r l. quæcunque Paragr. dernier. D. de publicia. l. bonæfidei. D. de verbo. ſig.

TEXTE.

En ceſt erreur, ladite de Rols ſuppliãt, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'auantage.

ANNOTAT. X.

Grande fut certeinement l'aſtuce de ce paillard: d'entretenir ladite de Rols, en ceſt erreur trois ans, & d'auantage, qu'elle infailiblement cuidoit eſtre ſa femme. mais parce qu'où y a erreur, nous diſons qu'il n'y a point de conſentement, ni de volonté[a]: & que malefices ne ſe commettent point ſans propos deliberé, & intention de mal-faire[b]. ſinguliere-ment vn adultere, ou autre eſpece de paillardiſe[c]. ceſte femme ici, comme nous diſcourrons amplement en lieu propre, meritoit pour raiſon de ceſt erreur quelque excuſe. Ce que le Pape Alexandre iij. ſemble auoir formellement decis & determiné[d].

a l. ſi per errorem. D. de Iuriſdic. l. ſed hoc ita. D. de aq. pluui.
b l. verũ. D. de fur.
c l. miles. Paragr. penult. & l. penult. D. de adulte.
d chap. j. de eo qui dux in mat.

car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes, excusent la femme qui se remarie : pensant auec plusieurs autres, qui le cuident aussi, que son espoux soit morte. mesmement si le mari auoit demeuré quatre ans ou plus dehors, & à la guerre[f]. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marié, si elle pensoit qu'il fust à marier[g]. Et le mari qui trouue sa belle-sœur dens son lict, & participe auec elle, cuidant que soit sa femme, est aussi excusé[h]. Et Lot ne fut pas puni d'auoir eu affaire auec ses deux filles, lesquelles à la desrobbee s'estoyent mises dés son lict, partãt qu'il estimoit participer auec sa femme[i]: ni Iacob aussi, s'approchant de Lea, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel prés de soy[k].

e l. vxor. C. de repud. c. cum per bellicam. xxxiiij q. j.
f l. vxor. preaeguee.
g c. si virgo. xxxiiij. q. j.
h c. j. Parag. quod autem. xxix. q. j. C. in actum. xxxiiij q. j.
i Genese. ch. xix.
k Genese. c. xxx.

TEXTE.

Durant lesquels, ont demeuré comme vrais mariez, mangeans, beuuans, & couchans ordinairement ensemble. Et de ceste cohabitation ont esté procreez deux enfans, l'vn desquels est trespassé.

ac. ij. C. referé te. C. ex teno re. qui fil. sint leg. Glo. c. j. de eo q dux. in mat. Glo. cle. vn. de cõsang. & affin.

ANNOTAT. XI.

On pourroit douter ici si ces enfans sont legitimes, & disputer copieusement d'vn costé & d'autre. toutesfois pour en faire brief, & ne certher point le neud, dens le iõc, il faut sans difficulté croire qu'ils sont legitimes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pensoit auoir affaire à Martin Guerre, son vray mari[a]. comme aussi si la femme espousoit vn prestre, qu'elle pensoit estre personne laye, & de qualité pour le marier. les enfans qui procederoyent de telles nopces seroyent legitimes[b]. Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, conuiendroit que tant le pere, que la mere, sceussent l'empeschement, & la fraude[c]. Joinct qu'és faicts douteux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation.

b Balde l. qui contra. C. de incest. nup. Ange Aretin. au. Par. si adtuersus de nu. Panorme au e. ij. & e. ex te nore. pteal. c c. cum inhibitio. Para. final. & illec la Glose de cland. despõ.

pour

pour la legitimité des enfans [d], encore qu'il y eust soupçon qu'ils fussent nez de paillardise[e]. Il est vray que si nous voulons donner quelque foy aux Interpretes, ceci qui est certain & resolu par le droict des Pontifes, pourroit receuoir quelque cõtrouerse par la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, que si la femme espouse vn serf, pensant espouser vne personne franche & libre, & la verité apres se descouure, la dot luy sera rendue. mais les enfans qui naistront de ce mariage seront bastars, & illegitimes[f]. Joinct qu'en autre lieu, Valentin, Theodose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui ont contracté mariages defendus par la loy, preuuent clairement auoir esté constituez en erreur. non pas simple, mais tresgrande, & tresiuste[g]. monstrant par là, qu'vne ignorance affectee, ou bien legerement causee, comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point. Encor adioustẽt-ils, pourueu qu'auoir entendu l'erreur, les mariez incontinent & sans delay se separent[h] Ce que n'a pas esté fait ici. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'en cest endroit n'y a aucune difference entre les loix ciuiles & canoniques. Car Antonin[i] propose vn cas special, quand la femme espouse vn serf, auec lequel chacun sçait bien qu'il n'y a ni peut auoir aucun iuste mariage[k]. Et quant à la constitution de Valentin[l], elle ne parle aucunement des enfans, s'ils doyuent estre legitimes, ou non. mais impose seulement peine à ceux qui se marient, contre les preceptes, & prohibition de la Loy. ainsi qu'Accurse mesmes enseigne.[m]

d l. miles. Paragr. de fũcto. D. du adult. l. in libertæ. D. de rit. nu.
e Paragr. de fũcto, au lieu preallegué.
f l. iij. C. fol. matr.
g l. qui contra. Paragr. j. C. de incest. nup.
h l. qui contra. sur la fin. dessus allegue.
i l. iij. preallegue.
k l. iij. C. de incest. nup.
l l. qui contra. Paragr. j. dessus citee.
m Accurse audit Paragr. j. de la l. qui contra.

TEXTE.

En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontemẽt, horrible, & estrãge imposture, de laquelle iceluy du Tilh, auroit vse: luy suppolant le nom, & per-

sonne de Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recongnoistre les personnes[a], il est loysible, à vn chacun de gayeté de cueur, prẽdre le nom qui luy semble. & l'ayant prins, le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detriment, ou dommage d'autruy[b]. car où l'intention seroit mauuaise, & pour frauder son prochain, ou luy nuyre, en quelque sorte: ce seroit lors vn crime de faux[c]. & par ainsi punissable, de mort, pour le moins ciuile[d]. Quant à la supposition des personnes, on n'en peut bonnement donner certaine reigle: car les anciens l'ont quelquesfois punie, autresfois nõ. & lors qu'on l'a punie, quelquesfois aigrement & de mort naturelle: quelquesfois legierement, cõme nous discourons ci bas, Dieu aidant, en lieu plus commode[e]. Cependant toutesfois, ne sera par hors de propos, d'entrẽdre, qu'en nostre droict est parlé d'vne autre maniere de suppositiõ, à sçauoir, quãt la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cõme sien: estant neantmoins d'vn autre, pour le faire heritier aux biẽs de son mari[f]. crime certes graue, & seurement reprimé par la loy, qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyent donné conseil, faueur, & aide[g]. & bien qu'és autres crimes, se gagne quelque maniere d'impunité, par le decours de annees[h]. toutesfois en ce crime ici, celuy qui est coulpable, n'eurte point la peine, par laps, ou interualle de temps quelconques[i]. Vray aussi que la peine de ce crime, iaçoit que l'empereur la face capitale[k]. pourtãt n'est pas des plus certeines, d'autãt que capitale peine se peut rapporter & à la mort ciuile & à la mort naturelle[l]. En quoy i'ay esté tousiours d'auis laisser & cõmettre à l'arbitre du Iuge, l'espece de la mort, lequel

a l. ad recognoscendos. C. de inge. & manu. Par. si quis in nomine. de legat.
b l. vnique C. de muta. nom. & ci bas en l'annotation lxxviij.
c l. falsi. D. de fal. l. Titio. D. ad municipa.
d l. j. Paragr. dernier. D. de fals.
e Annotatiõ lxxxj.
f l. ij. D. de Carbo. edict. l. qui falsam. Parag. accus. D. de fal. l. j. au mesme titre du Code.
g l. ij. prealleguee. D. de Carbo. edict.
h l. in cognitione. D. ad Syllanianũ. l. adulterij. C. de adulter. l. quærela. C. de fals.
i l. qui fals. Parag. accus. D. de fals.
k l. j. C. de fals.
l l. edicto. D. de bon. poss. l. si necem. P. & deportat. D. de bon. li-

quel poisees les qualitez desperſonnes & balancees toutes circonſtances, pourra alleger, ou aggrauer la peine[m]. ſingulierement en noſtre France, où l'on ne cognoiſt point des crimes qu'extraordinieremẽt: au quel cas la grauité & legiereté des peines ſemblent dependre entierement du luge[n].

m l.j.P.j.D. de effract.
n l.hodie.D. de pœn.

TEXTE.

Elle en auroit fait informer par authorité du Iuge de Rieux. & pretendãt le tout eſtre verifié, cõcluoit à l'encontre dudit du Tilh à double amẽde: honorable, à demander pardon à Dieu, au Roy, & à icelle de Rols demandereſſe: teſte & pieds nuds, en chemiſe, tenant vne torche ardente en ſes mains: diſant que fauſſement, temerairement, & proditoiremẽt, l'a deceuë, abuſee, trahie, & circonuenue, en prenant le nom, & ſupposãt la perſonne de Martin Guerre ſon vray mari. Dõt s'en repent, & luy en requiert merci: & pour la proffitable, en deux mille liures, & aux deſpẽs, dommages & intereſts.

ANNOTAT. XIII.

Le procureur du Roy en Frãce eſt celuy qui pourſuit les crimes, quant à la vengeance publique. & vn particulier intereſſé, ne le peut pourſuyure, que ciuilement, pour ſon intereſt[a]. & par ainſi ne peut conclure à peine capitale de ſang, ou de mort: mais ſeulement à amendes, ou pecuniaires, en argent: ou

a Guillaume Benedict. au c. Raynutius ſur ceſte parole, *Mutuo itaque teſtatore i.* & nom [illegible] 159. de te

TEXTE.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire, remonstré, que si iamais parent, ne mari, fut mal traitté, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustemét. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablemét Martin Guerre, du lieu d'Artigat: toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures. tenu, & possedé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayant esté pieça mis en instance, pour raison d'iceluy reddition de comptes, & prestation de reliqua, deuant ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defandeur. Iceluy Pierre Guerre, & ses beaux-fils, auroyét pourpansé, & inuenté contre luy, vne nouuelle, & deuant ce iour inouye, espece de crime.

ANNOTAT. XIIII.

Ceste deffence auoit quelque verisimilitude: car comme disoit Iesus fils de Sirach, IL N'EST chose plus inique au monde que d'aimer l'argét, & desirer le bien d'autruy: & rien plus meschant que l'auaricieux[a], lequel insatiable, n'est iamais assouui, ni rassasié, & pour assembler richesses, & agrandir

[a] Ecclesiastique c.x.

sa fortune

sa fortune, ne trouue rien mauuais, ou infaisable[b]. & fallust-il espandre, renuerser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de tous ces parens. dequoy rẽdra certain tesmoignage, Pygmaliõ Roy de Tire, lequel tua proditoirement Sichæus son cousin germain & mari de Dido sa seur pour faire butin de son thresor & de son bien[c]. Polymnestor aussi Roy de Thrace qui par grand trahison tua Polydore fils de Priã (à luy baillé en garde au temps de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de son argẽt[d]. Et qui est encor plus esmerueillable, Eryphile trop conuoiteuse, espoinçonnee par ie ne sçay quel aiguillõ de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus Roy des Argiues auoit, osa bien entreprẽdre trahir & manifester Amphiaraus son mari, qui s'estoit caché pour n'aller point à la guerre de Thebes de peur d'estre tué, comme luy auoit esté predit[e]. Sur quoy le Poëte s'escrioit bien en disant[f],

Quid non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fames?

C'est pourquoy l'Empereur M. Antonin prince genereux & excellent en toute vertu, ne reformidariẽ en sa vie tãt que le nom & le bruit d'auaricieux: ni detesta oncques de si grant vehemence, que l'auarice[g], mere, source, & racine de tous maux[h]. & laquelle, comme dit en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité & toute vertu[i].

b Ciceron au ij. liure des Rethoriques. c. nonne. en la xxxvij. distinction.
c Vergile au j. des Æneides.
d Plutarque aux Paralelles. Vergile au iij. des Æneides. Ouide cõtre Ibis.
e Ciceron en la sixieme Verrine. Vergile au vj. des Æneides.
f Vergile au iij. des Æneides,
g Iule Capitolin en la vie d'Antonin.
h La j. de Timoth. c. ix.
i Paragra. j. sur la fin, vt Iude. sine quoq. coll. ij. des nouuelles de Iustin. Salluste.

TEXTE.

Asçauoir, qu'il n'estoit point Martin Guerre: mais auoit supposé son nom: & neantmoins auroyent induite & subornee ladite de Rols à le poursuyure.

ANNOT. XV.

Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrõpre vn serf: (lequel est estimé moins que rien,

& comme vne personne morte[a],)pour le desuoyer, & destourner du seruice de son maistre[b]. A plus grã de raison, de gaster, & seduire par dons, presens, blãdices, promesses, & autres tels alechemens, vne personne franche, & libre. mesmement si conioincte, qu'vne femme, ou vn enfant[c], plus chers sans comparaison au mari, ou au pere, que toutes les choses les plus precieuses du monde[d].

a l.quod attinet. l. seruitutem. D. de reg. iur.
b l.j. & autres au mesmes titre. D. de ser. corru.
c l.fi. C. ad l. Falc. de plag. l. & tantum P.j. D. de ser. cor.
d l. isti quidem. D. quod met. cau.

TEXTE.

Et discourant mieux encor le faict, desduisoit, qu'ayant demeuré sept ou huict ans, au seruice du Roy à la guerre, & quelques mois aux Espaignes, pour voir le pays, desireux de reuoir ses parens, sa patrie, Sanxi son enfant, & plus encor ladite de Rols sa femme: s'en seroit trois ans y a & d'auantage, retourné audit lieu d'Artigat.

ANNOTA. XVI.

Ces trois esguillons ici, estoyent à la verité bien poignãs, pour faire reuenir vn personnage de loing tain pays. à sçauoir La douceur de la patrie, La charité des enfans, & L'amour de la femme. Car quant à la patrie, à peine pourroit-on exprimer (dit en quelque lieu Ciceron) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'amour, & de volupté[a]. laquelle infiniement grande, fait qu'vn autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, & fertile, ne sera pourtãt iamais trouué si gracieux: ni delectable[b]. tesmoing Vlysses, lequel iadis osa biẽ preferrer Ithaque (d'où il estoit natif) pierreuse, assise comme vn petit nid parmi les aspres rochers, & presqu'inaccessible à l'immortalité, que Calypso la nymphe luy auoit offerte[c]. Auquel propos Ouide dit[d],

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos.

a Ciceron en l'oraison qu'il eut ad Quirites post reditum.
b l. qui habebat. D. de leg. iij. Accurse en la l. finale. C. si seru. expor. ven.
c Homere au v. de l'Odyssee. Cicerõ au j. de Orator.
d Ouid. au j. de Ponto.

Ducit,

Ducit, & immemores, non sinit esse sui.

De l'affection paternelle, enuers l'enfant nul ne sçait (ou soit plus felon, brutal, & desnaturé que les bestes) qu'elle ne soit extremement grande, iusqu'à surmõter l'amour, que chacun porte à soy-mesmes. Dont Vergile parlant d'Aeneas, & d'Ascanius son fils ne disoit pas sans cause[e],

Omnis in Ascanio, chari stat cura parentis.

Et le Roy Dauid, bien qu'il eust esté outrageusemẽt, & en plusieurs sortes offensé de son fils Absalom, tant par ce qu'il auoit fait tuer Amnon son autre fils. & apres abusé, de ses concubines: que pour autant aussi, qu'il auoit machiné sa mort: toutesfois quant Dauid entendit, la teste d'Absalom son fils, auoir esté retenue d'vn chesne, luy illec demeuré peund, il ne se peut contenir de crier, & dire ainsi: MON FILS Absalom, mon fils, mon fils Absalom, à la mienne volonté, que ie fusse mort pour toy, Absalon mon fils, mõ fils[f]. Et touchãt l'amour coniugale, chacun est assez persuadé, auec Properce[g]. qu'elle surmonte toutes les autres.

Oĩs amor magnus, sed apertè in coniuge maior.

Dequoy parmi infinis autres, en sçauroit bien respõdre Pericles Athenien, qui aimoit tant Aspasie sa femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni sortir de sa maison, quelque temps que ce fust, sans l'auoir premierement baisee[h]. Ie laisse à part, Periãdre Corinthien, qui aima si follement son espouse qu'il eut affaire auec elle toute morte. Et Orphee, lequel se hazarda biẽ (ainsi que les Poetes deuisent) descẽdre aux enfers, pour demãder sa femme, qu'vn serpent auoit tuee. & fit tant que Pluton & Proserpine la luy rendirent, à condition toutesfois, qu'il ne sceut d'impatience d'amour, garder apres[i].

e Vergile au j. des Æneid.

f Au liure ij. des Rois cha. xiij. xvj. xvij. & xviij.

g Properce au iiij. des Elegies.

h Plutarque en la vie de Pericles.

i Vergile au iiij. des Georgiques, & Ouide au x. de la Metamorphose.

TEXTE.

Ou iaçoit que l'interualle du temps eust fait quelque changement en son

visage, mesmes qu'à son partement, n'auoit poil en barbe, toutesfois fut il recognu de tous, singulierement dudit Pierre Guerre son oncle, qui l'auroit receu & caressé pour son nepueu: iusqu'à tãt qu'auisant de plus pres à ses affaires, le deffendeur voulust recouurer sondit bien, & les fruicts qui en auroyent esté perceus durãt son absence: de quoy ayant souuentesfois admõnesté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle, l'auroit-il par vn long temps repeu de belles paroles.

ANNOTAT. XVII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler son debiteur en iugement, auant qu'entrer en proces il le retiroit à part, l'admonestoit & interpelloit familierement de le payer & satisfaire[a], nõ pas seulement vne fois, mais deux & trois le plus souuẽt[b]. Ainsi Procule Iurisconsulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nous fait quelque tort de parler à luy, & amiablement le luy remonstrer auant que le mettre en proces. LEVVX, dit-il, que tu parles auec Hybere, à fin qu'il ne face chose iniuste[c]. Actes non seulement humains & pleins de toute ciuilité: mais encor ressentans son Christianisme, par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auãt que le menasser[d], & de ne prẽdre debat à aucun, mais d'estre humains, gracieux & charitables, vsãs de toute douceur & courtoisie enuers les hommes[e]. desquels si nous receuõs quelque tort ou iniure, ne faut poutant tenir celuy qui nous offense comme ennemi, mais l'admonnester, comme frere,

a Ciceron en l'oraison pro Cluentio. l. debitores. C. de pignor.
b l. si conuenerit. D. de pignor. actio.
c l. quidam Hyberus. D. de seruit. vrb. prædio.
d Ecclesiastique c. xix.
e Tite iij. c.

frere[f], le reprendre & corriger amiablemẽt entre nous, & luy seul[g].

f ij. des Thessaloniciens c. iij.

g S. Mathieu c. xviij. S. Luc c. xvij. Leuitique c. xix.

TEXTE.

En fin fut contraint, le mettre en instance, & par iustice poursuyure le recouurement de son bien: mais quant aux fruits, & reddition de comptes, ice luy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre. ains en haine de ce, tãt luy que ses beaux-fils, auroiẽt recherché tous moyẽs possibles, pour le ruyner: & perdre. & le premier essay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyẽt souuent guetté, & assailli, mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladite de Rols sa femme batu, & presque tué d'vn coup de barre, qui le prosterna en terre, ou l'eussent assommé, sans ladite de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer, s'estendit dessus luy, pour receuoir les coups.

ANNOT. XVIII.

Grande est l'amitié de la femme enuers son mari, quand pour luy sauuer la vie, elle se presente à la mort: comme fit iadis Alcestis, femme d'Admetus, Roy de Thessalie, laquelle ayant entendu, par l'oracle d'Apollo, que son mari extremement malade, & desia cõduict iusqu'aux derniers souspirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelcun de ses amis: & voyant que nul

se presentoit pour ce faire: elle embrasee d'vne grande ardeur, & affection qui la bouillõnoit, s'exposa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de son mari[a]. Hypermestra aussi fille de Danaus, se mit au hasard d'estre tuee de son pere, pour sauuer Lyncee son espoux. à la mort duquel, & de ses autres beaux fils, insqu'au nombre de cinquante, Danaus auec ses cinquante filles, auoit conuiré. desquelles (dit Horace[b]) ne s'en trouua qu'vne Hypermestra, qui pardonnast à son consort, & mari.

a Euripide en la tragedie d'Alceste, Iuuenal en la vj. Satyre.

b Horace au liure iij. des Carmes, Ode. xj.

Vna de multis face nuptali
Digna, periurum fuit in parentem,
Splendidè mendax, & in omne virgo
Nobilis æuum.

TEXTE.

Et se voyans frustrez, de leur mauuaise intention, en cest endroit, forgẽt l'accusation du crime prodigieux & horrible, duquel a esté parlé. & lequel prouué, partant qu'il meriteroit aussi vne cruelle, & monstrueuse peine, requeroit de mesmes, que iustice luy fust faite, de pareil supplice, contre les calõniateurs.

ANNOT. XIX.

C'est droitemẽt la peine des calomniateurs, (cest à dire de ceux, qui faussement, & à malice pourpensee, deferent vn autre de quelque crime) que de la souffrir pareille à celle que le preuenu deuroit endurer, s'il estoit attainct, & conuaincu du crime à luy impose[a]. Coulpe certes inhumaine, detestable, & grãde, & qui a esté de tout temps aux bons Empereurs si odieuse, qu'ils n'ôt voulu, qu'aucune couleur

a l. fin. C. de accusa. c. quisquis. iij. q. viij. c. Paulum. ij. q. iij.

de

de droit, abolition publique ou priuee, voire ni permission speciale du prince, la peust garãtir[b]. Et nos canonistes ont iustement iugé, les calomniateurs, estre dignes de peines plus cruelles, & griefues, que les accuser, s'ils estoyent conuaincus des crimes[c]: & la raison me semble estre assez paréte, car les autres crimes, bien souuent se commettent sans intention, & deliberation precedente de mal faire, par quelque legiere: & inconsideree passion[d]. Comme vn meurtre, par celuy qui est surmõté de colere, vn larrecin par disette, & necessité, vn blaspheme contre Dieu, maledicence contre le Prince, iniure contre son prochain, par vn glissement, & lubricité de langue[e]: mais vne calomnie est tousiours deliberee, cõspiree, & malicieusement pourpensee. en detestatiõ de laquelle le Seigneur Dieu ne s'est pas contenté, de nous instruire, par la bouche de Moyse, à ne bastir aucune calomnie, contre nostre prochain[f]: mais encor, a estroitement commandé deliurer l'oppressé, de la main du calomniateur. à fin que son indignation, n'entre comme le feu, & enflambee pour la malice de telles affections, ne se trouue apres qui la puisse estaindre[g]. Pareillement, il a donné plusieurs grans, & propres epithetes à Satan: pour monstrer sa cruauté, & astuce malicieuse. comme quand il l'a appelé Serpent[h], Dragon[i], Aspic[k], Lion rauissant, & bruyant[l], mais entre tous n'a point volu oublier, celuy qui luy est des plus conuenables, à sçauoir, de le nommer Calomniateur[m], partant qu'il est vn mensonger, & faux accusateur, qui ne tasche incessamment qu'a mettre en confusion nostre conscience, pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de Dieu nous auons bien fait. & au contraire, exauçant, & magnifiant nos mauuaises œuures: que pour nous entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement crime en vne republique, digne d'estre puni, & reprimé de si grãde seuerité, qu'vne calomnie: & toutesfois en ce malheureux siecle ici, on s'en iouë, & les brides se

b l. fallaciter. C. de calũma.

c c. si. & illec Innocent & Panorme de calumniator.

d l. j. D. de legat.

e l. famosi. D ad l. Iul. maiesta.

f Leuit. c. xix.

g Hiere. xxj.

h Gene. c. iij. Apocaly. xij.

i Haye c. xxvij.

k Psaume xc.

l Ezeciel xxij. Saphonie iij. A la premiere S. Pierre c. v. Psaume xxj. & c. iij.

m Psaume lxxj.

trouuent tellement laſchees aux calomniateurs, qu'i leur eſt comme permis, auec impunité, conſpirer, ordir, & machiner toute eſpece de ruſes, cautelles & meſchancetez, cõtre les gens de bien. O voix noble de Domitien, qui diſoit, que le prince qui ne chaſtie point les calõniateurs, preſte la main à leur malice, & les ſouſtient[n]. Alexandre le Grand, quand il preſidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de couſtume pour obuier aux calomnies, fermer de la main vne de ſes oreilles, à fin de la conſeruer entiere, & exempte de toute calomnie, à l'accuſé. & s'il pouuoit entendre, ou ſentir ſeulement l'odeur de quelques calomnies, il s'enflamboit de courroux ſi aigrement, qu'il ſe rendoit ſouuent cruel, & inexorable.

n Suetone à la vie de Domitian.

TEXTE.

Et que ſes femme, & ſeurs, luy fuſſent accarez: ſaſſeurant qu'elles qui ſont toutes femmes de bien, & honeſtes, le recognoiſtront: & que cependant ladite de Rols, ores eſtant en la puiſſance dudit Pierre Guerre, demeurant en ſa maiſon, fuſt ſequeſtree, & miſe en quelque maiſon de gens de bien, ou ne peuſt eſtre ſeduite, ni ſubornee. Au reſte, concluant aux fins abſolutoires.

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & cõmunes reigles de droict il eſt à grande raiſon defendu ſequeſtrer les biens[a]; c'eſt à dire, les ſeparer de la main & puiſſance du poſſeſſeur, pour les mettre és mains tierces[b]: par ce qu'on ne doit pas facilement, ni ſans vrgẽte raiſon,

a l. j. C. de prohib. ſeq. pec.
b l. licet. D. depoſ.

& cogn

& cognoissance de cause, priuer aucun de la possession de son bien[c]. A plus forte raison, la sequestration & separatiõ des personnes doit estre prohibee. mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres, cõme sont peres, meres, enfans, ou autres prochains parens[d]. Et au contraire aussi, tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, (comme est vne crainte, que les parties ne viennent aux armes[e], & soupçon de fuite, ou de poureté[f]) il est indubitablemẽt permis sequestrer le bien meuble, & les fruicts de l'immeuble[g]: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Iuge ne puisse iustement proceder à la sequestratiõ d'vn homme, ou d'vne femme: & la mettre en la cõpagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & conuerser auec personnes suspectes[h]. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son austerité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & hõneste, iusqu'à la fin du proces[i]. Et quand le mari craint que la femme qu'il demande ne soit subornee contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force, ni violence[k]. comme iadis on faisoit à vn conuent de nonnains, & religieuses[l].

c c.j. vt lite pend.
d l.si domus. P. qui confiteatur. D. de leg.j.l. possessionum. C. com.vtr.iud.
e l. æquissimum. D. de vsufru.l. dernier. D. de offi. proc. Cæsar.
f l.si fideiussor. P. final. qui satisd.co.
g l.Impp. P. dernier. D. de appella. l. ab executione. C. quor. app. non recip.
h l.iij.P.si verò vtraque. D. de liber. exhib.
i c.ex transmissa. c. literas. P. fin. de rest.spol.
k c.cum locum de spõs.
l c.penultieme de prob.

TEXTE.

Si fait en son auditiõ ample discours, & veritable (comme depuis a apparu) de la partie des Bascouz, des pere, mere, freres, seurs, & autres parens de Martin Guerre: de l'annee, mois, & iour de ses nopces: de ses beaux-pere, & mere:

des personnes, qui y estoyent, & qui traiterét le mariage: des robes, & veste mẽs, desquels chacun pour lors estoit accoutré: du prestre qui les espousa: de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent: tant au iour des nopces que deuãt, & apres. iusqu'à cõsigner les personnes, q sur la minuit des nopces, l'allerét visiter, dés son lit. En outre de son pretẽdu enfant Sãxi Guerre, & du iour qu'il nasquit: de la cause de son departement: des personnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent eu ensemble: des lieux où il s'estoit tenu durãt son absence, tãt en Espaigne, qu'en Frãce: & des personnes ausquelles il s'est abordé, en ces deux pays. & à chaque faict, designe particulierement certaines personnes, auec lesquelles, on se peut informer, (cõme depuis on a fait, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit, plus persuasible, & vray-semblable.

ANNOTAT. XXI.

Ces propos ici longuement discourus, & la numerosité de tãt & tant d'enseignes si veritables, dõnoyent grande occasion aux Iuges se persuader, l'innocẽce dudit du Tilh. & en outre d'admirer l'heur, & la felicité, de sa memoire, qui auoit sceu reciter innom-

innombrables choses faites, & passees, plus de vingt ans y a. en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux posibles, taschoyent de le surprendre en quelque mensonge, ne peurent toutesfois rien ganier sur luy. ni faire qu'il ne respondist veritablement à toutes choses, desquelles neãtmoins il estoit par eux separeement, & par interualles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les Iuges, qui pour la grande felicité d'vne si heureuse memoire. l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule, persõnnes en l'heur de memoire excellentes, & eternellement celebrees[a]: si l'issue miserable de ce prodigieux affrõteur, n'eusse offencé l'esplendeur de telles, & si bien marquees personnes: en leur conferant vn si impudẽt, deplore, & malheureux homme[b]. Certes si sans scrupule l'on pouuoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre, auec Portius Latro, grand cõpaignon de Seneque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de sa memoire, en vne seule parolle: & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celuy, qui le nommoit: duquel sur l'heure recitoit, de fons en comble, la pure verité de tous les faicts, depuis son enfance. ensemble les propos qu'il auoit tenus, sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle[c]. cõme aussi faisoit nostre rustre, de tous les actes, & propos dudit Martin.

a Ciceronau j. des Tusculanes, & au second de Oratore. Pline au liure vij. cha. xxiiij.

b Soit veue la xlij. annotat.

c Seneque au prologue des Declamatiõs.

TEXTE.

La matiere mise en droit, sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordõnãce de confrontemens, contre ledit du Tilh. & neãtmoins, q̃ ladite de Rols se presẽtera en persõne pour estre ouye,

& accaree si besoin est. & que certains tesmoins comprins, & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, serõt ouys sur certains faicts, resultãs du proces. Ladite de Rols ouye, respõd de mesmes, & s'accorde du tout aux responses dudit du Tilh. hors mis qu'elle adiouste que peu apres s'estre mariee auec Martin Guerre, demeurerent huit ou neuf ans liez, & maleficiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble. dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requerir separation de mariage: à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

ANNOTAT. XXII.

Cest acte seul faisoit (comme vne vraye pierre de touche) grand preuue, de l'honnesteté de ladite de Rols, qui ne voulut demander oncques separation de mariage, pour raison du malefice auquel son mari auoit esté retenu depuis le mariage, neuf ans ou enuiron: combien que par la loy des Pontifes, incontinent apres trois ans, luy fust loisible requerir la separation[a] Pourquoy mieux entendre faut sçauoir, que l'empeschement aux personnes, de pouuoir cohabiter charnellement auec son parail, procede ou de froideur, ou d'ensorcellement, ou bien d'autre maniere d'impuissance[b], qui est vne diction generale, par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir participer

a c. final. de frigid. & malef. c. si per sortiarias xxxiij. q. j.

b P. per occasionem. aux nouuelles de Iustinien, de nup. col iiij. c. proposuisti de proba.

parriciper auec son pareil, soit par nature, ou par accident[c]. L'impuissance naturelle, quelquefois procede seulement du bas aage[d], & ceste-ci est commune tant à l'hõme qu'à la femme. Lesquels tandis qu'ils sont pupilles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze, n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) d'exercer l'acte de la chair[e]. & par ainsi ne sont aptes à contracter mariage[f]. mesmes que (comme ci dessus a esté amplement remonstré[g]) ils n'ont encor sens, ni iugement arresté, pour bailler consentement[h]. & bien que toute espece de crime, comme larrecin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblables, puisse choir en eux: toutesfois celuy de la chair, communémẽt n'y tombe point[i]: & voila pourquoy ne peuuent estre accusez d'adultere[k]. Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur[l], c'est à dire d'vne temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ni accõmoder à compagnie charnelle de femme[m], quelle que soit. car l'homme qui est empesché par froideur, cognoistre vne femme, est empesché aussi de s'approcher de toutes les autres[n]. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement: suffisante cause pour empescher le mariage, qu'on est en traicté d'accorder, & consommer: ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté[o]: ou bien le declarer nul: d'autant qu'à la verité tel mariage n'auroit iamais rien valu[p]. L'impuissance naturelle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou né sans testicules (i'aime mieux ici eschorcher le Latin, que exprimer ce mot plus clairement par paroles peu honnestes) ou bien auoir le conduit & passage de la semence naturellement si entortillé, que la semence contrainte s'arrester en ce destour, ne peut suyuir, decouler, ni estre portee aux lieux

c Glose au c. hi, qui xxxiij. q.vij. Panorme en la rubrique de frigid.& malef.
d l.penultime. D. quãd. dies leg. ced.
e l.minoré. D.de rit.nup. l.penult. dessus alleguee.
f P.j.de nup. c.ij.de frig.& malef.
g En l'annotation premiere.
h l. j. C. de fal. mon.c.j. & ij.xxx.q.ij.
i l.j.Par.Impuberes.l.excipiuntur.D. ad Sillan.c.j. de delict.pue.
l l.si minor annis. D. de adult.
l c.ex literis. c. laudabilé. de frig. & malefic. c. quod auté.c.requisisti. c. si quis acceperit.xxxiij.q.j.
m Pline au liure xj.c.xxxvij.
n c.requisiti.
o c.j.c.ij.c.ex literis.c.laudabilem.c.fraternitatis.de frig.& malef.c.j.c.requisisti.xxxiij.q.j.
p Parag.si vero.aux nouuelles de Iustinien, de nup.coll.hj.

preallegué. Glo. au c.final.de frig.& malef.

necessaires[q]. Ceste impuissance de nature peut estre aussi propre & particuliere à la femme, quand elle auroit faute d'instrument naturel, ou seroit en ses parties secrettes si serree & estroitre, ou autrement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir compagnie charnelle d'homme[r], auquel cas s'il n'y a point de remede pour ouurir le passage : il est certain que le mariage contracté, se pourroit dissoudre[s], ou pour mieux dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement contracté[t]. L'impuissance accidentale, ou elle est contrainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'impuissance forcee prouient du glaiue, & du cousteau, quand par iceluy le membre de l'homme se trouue coupé[u]. & bien que aucuns aussi le facent volontairement: toutesfois nature demeure forcee[x]. Sur quoy quelques vns alleguent assez mal à propos, ce me semble, sainct Matthieu, quand il dit en y auoir aucuns chastrez, qui sont ainsi nez du ventre de leurs meres : & d'autres qui ont esté chastrez par les hommes : & quelques vns, qui se sont eux-mesmes chastrez pour le royaume des cieux[y]. Car l'Euãgeliste (duquel le dessein est autre que le but de nostre discours) veut dire que ceux qui sont chastrez de nature, ou par force des hõmes, s'ils sont chastes & continens, n'en doyuent rapporter grand louange, d'autãt que leur chasteté procede plus de contrainte & necessité, que d'honneste affection & vertu Chrestiẽne. mais ceux qui se sont chastrez eux-mesmes, non point par glaiue, ni cousteau : (car c'est vne chose detestable & maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses commandemens, se rendent victorieux, sur l'ardeur & concupiscence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui continuellement brusle la chair : ceux-ci certainement sont dignes de louange grande. Mais reprenãs nos erres, & le sentier de nostre propos, les hõmes, qui ont ainsi coupees leurs parties honteuses, par ce qu'il sont priuez nõ seulement de vertu generatiue, mais

q Gal. au xv. li. de vsu. partium.

r l. quæritur. P. mulierem. D. de ædil. edict.

s c. ex literis. c. cõsultationi. c. fraternitatis. de trig. & malef.

t P. si verò. preallegué.

u l. si seruus P. & si puerũ. D. ad l. Aqui.

x c. hi, qui. xxxiij. q. vij.

x l. lege. P. final. D. de sicar.

y S. Matth. c. xix.

mais encor de se pouuoir approcher de femme[z], ne peuuent contracter aucunement mariage[a]. L'impuissance secrette & cachee est celle qui procede d'ensorcellement, & malefice[b], par lequel l'homme est rendu quelquesfois impuissant enuers toutes fẽmes, vne exceptee, (celle peut estre qui luy a donné le morceau, ou fait le malefice.) quelquefois enuers vne seule, & puissant de participer auec toutes les les autres[c]. chose certainement peu croyable, si par innombrables experiences n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement n'est perpetuel : par ce qu'il peut estre osté, ou par interualle de temps, ou par contraire ensorcellement, ou mesmes (& bien souuent en nostre Gascongne) par celuy qui l'a fait, & ordonné[d]. car comme disent les Philosophes, és actes humains, toute chose qui se peut lier, se peut aussi deslier, & dissouldre[e]. Dont faut indubitablement croire, que tel empeschement ne suffit point pour deffaire le mariage iacõtracté[f]. si ce n'est apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel tẽps, si le mariage n'a peu estre cõsommé par œuure charnelle, la loy presume l'empeschemẽt estre perpetuel[g]: vray est que quelques vns ont encor douté, si ceste impuissance estoit suffisante cause, pour dissoudre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separation, que pour paillardise & adultere[h]. Raison grande & veritable, ou le mariage auroit esté vne fois consommé, par cohabitation charnelle[i] : mais deuant la consommation, il est sans difficulté loisible à la femme (de laquelle le mari n'ha puissance d'hõme) le laisser, & en prendre vn autre[k]. Ils s'en trouuẽt toutesfois de si bien nees, pudiques, & hõnestes, & qui bornent si bien les affections dissolues de la chair, que quãd aucun desir lascif s'essaye faire breche à leur cõtinẽce & pudicité, il est soudain estaint & amorti: & tellemẽt que plusieurs ont demeuré les trois, quatre, cinq, voire le huit & neuf ans, (comme ceste de Rols ici) sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mari leur rendoit,

z P. sed per illud. de adop.
a l. si serua. P. si spadoni. D. de iur. dot.
b c. fin. P. ad hæc omnia. xxvj. q. v. c. si per sortiarias xxxiij. q. j.
c c. fina. & illec la Glose de frig. & ma.
d c. fraternitatis. & illec la Glose. & c. final. de frig. & mal.
e P. nuptias. au titre de nuptiis. des nouuelles de Iustinié. soũs la collation iiij.
f c. fraternitatis. pre allegué. & illec la Glo. & au c. final. de frig. & mal.
g Au c. fin. & c. si per sortiarias. dessus alleguez.
h S. Matth. c. xix. la j. des Corint. c. vij.
i c. j. xxxiij. q. j.
k c. quod autẽ. P. j. xxvij. q. ij.

s'approchant d'elles. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digne de foy, que peu deuant que i'escriuisse ces choses, fut par sentence de l'official d'Albi, separé le mariage d'vn mari qui auoit demeuré dixhuit ans sans s'estre peu onques approcher de sa femme, laquelle visitee, se trouua encor pucelle. & neantmoins elle n'auoit fait oncques semblant, s'en fascher ou plaindre.

TEXTE.

Au bout desdits neuf ans, elle fut desforcelee, & à ces fins instruite de faire dire quatre messes. ce qu'elle fit. & nõme les prestres, & que l'vn d'eux qu'el le consignoit, luy fit manger quelques hosties, & fouasses, dequoy elle & son dit mari se trouuerent si bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils, encore viuant, appelé Sanxi Guerre.

ANNOT. XXIII.

Incroyable certes est la ruse & cautelle de Satan, lequel comme vn liõ bruyant, tousiours chemine à l'entour des hommes, pour en attraper & deceuoir quelqu'vn[a], se transfigurant souuentesfois en Ange de lumiere, pour mieux l'enueloper, & attraire[b], voire embellist, & orne si bien ses tenebres, par ses couleurs, qu'il semble à plusieurs la mesme nuict, & obscurité estre vne splendeur & parfaite lumiere. cõme en cest desforcellement, auquel sous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclesiastiques, il enta & entresema vne horrible & cruelle poyson, persuadãt à ces poures mariez, qu'il n'y auoit autre moyẽ, pour desforceller, que la superstition de manger hosties, & fouasses. ainsi laissant à part la contrition du cœur,

a A la premiere de S. Pierre. c. v.

b A la secõde des Corinthiens. c. xj.

du cœur, humiliation d'esprit, les aumosnes, les ieusnes, & les oraisons, qui sont les vrais & excellens exorcismes pour presenter à Dieu[c]. colloquant en luy toute son esperance, & non point en vaines superstitions, & autres telles choses inutiles[d].

c c. fin a. xxxiij. q. j.
d Pseaume xxxj.

TEXTE.

Ledit du Tilh ouy sur cest ensorcellement & malefice, nom de prestres, & ceremonies gardees, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adiouster, ni diminuer. Procedant aux confrontemens, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre, & liberté, pour euiter subornation: ce qui est ordonné, & executé.

ANNOT. XXIIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestratiõ des biens, & plus encor des personnes, est odieuse & prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, comme est en ce faict la crainte de seduction, & subornation[a].

a l. iij. P. si verò vtraque. D. de lib. exhib. c. ex trãsmissa. c. literas. de restit. spol. c. penul. de prob a.

TEXTE.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire, sur les articles y attachez, concernans la pretendue subornation de ladite de Rols. Par ordõnance il est receu à verifier les reproches par luy

deduits. Et neantmoins attẽdu la matiere dont est question, faire publier led. monitoire, pour mieux sçauoir la verité: & ordõné, sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, qu'és autres circonuoisins, & necessaires. tãt sur la verificatiõ & recognoissãce dudit prisõnier, soy disãt Martin Guerre, que sur la vie, & fame des tesmoins confrõtez. le monitoire publié, les reuelatiõs resumees, les enquestes d'office faites, resulte entre autres choses lad. de Rols auoir tout le tẽps de sa vie, & mesmes durant l'absence dud. Martin son mari, vertueusemẽt, & honorablemẽt vescu.

ANNOTAT. XXV.

Ceste preuue & circõstãce n'estoit pas de petit poids pour l'excuse de ladite de Rols. & qu'elle n'entẽdoit riẽ à la fraude. car outre que la nature, & la loy presume de chacũ, qu'il est bon, honneste, & bien viuant[a], & que ne voudroit pẽser aucune fraude, ou meschanceté cõtre son prochain[b]: la bõne opiniõ encor s'augmẽte de beaucoup, quãd par la vie passee il appert d'vn personnage, qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous, qui le cognoissent pour tel estimé & reputé[c].

a c. dudũ. de præsũ. Gl. au c. j. de scruti. b l. merito. D. proso. Accurse en la l. final. D. quod me. ca. c l. non omnes. p. à barbaris. D. de re milit. c. mandata. de præsũ.

TEXTE.

Et quant au preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels xxx. ou xl. asseurent, qu'il est veritablement Martin Guerre. pour l'auoir veu, hãté, & frequenté dés son enfance. & recognoissẽt en luy certaines marques & cica

trices que ledit Martin auoit. D'autres,& en plus grand nombre deposent que c'est Arnauld du Tilh,dit Pansette.& par mesmes raisõs,de l'auoir cognu dés le berseau. Le reste des tesmoins,iusqu'à lx.& d'auantage,qu'il y a si grãde similitude,qu'ilsdoutẽt,&n'oseroyẽt asseurer si c'est l'vn ou l'autre. Sont aussi faites deux sõmaires aprises sur la ressemblãce de Sanxi Guerre fils de Martin, & des seurs dudit Martin, auec le preuenu.desquellesresultẽt deux preuues fort differẽtes. car par la premiere est rapporté,que Sanxi fils de Martin ne ressẽble point le preuenu. & par la secõde, que les seurs d'iceluy Martin, ressẽblẽt fort le preuenu.La matiere mise en droict par sentẽce,led.du Tilh prisõnier est cõdẽné perdre la teste,& estre mis en iiii.quartiers.& amplié l'arrest à lad.de Rols. Dequoy iceluy du Tilh est apelãt en la cour du parlemẽt de Tolose.laquelle vsant de son accoustumee ,puidẽce, & attẽdu l'importãce de ce negoce,ordõne que Pierre Guerre oncle, & lad. de Rols, viendrõt en personne. Apres sont confrontez en pleine chambre, aud.preuenu. premieremẽt la femme, où led.du Tilh mõstra vne cõtenãce si asseuree,& beaucoup plus que ladite de Rols:

tellement qu'il y auoit peu de iuges assistans qui ne se persuadassent le prisonnier estre le vray mari, & l'imposture proceder du costé de la femme, & de l'oncle. toutesfois la cour encor par là suffisamment instruite, ordõne qu'il seroit enquis d'office sur certains faicts, & ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faites par le premier iuge. Mais quoy? ces enquestes par authorité de la cour faites, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingteinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix asseuroyent que c'estoit Martin Guerre: & sept ou huit, que c'estoit Arnauld du Tilh: & le reste, pour le conflict des circonstances, & de la similitude du prisonnier en doutoyent, n'osans asseurer que ce fust l'vn plustost que l'autre.

ANNOTAT. XXVI.

Contemplent vn peu les iuges ici, & singulierement les souuerains, combien il est dangereux, & plein de perils, d'assoir vn iugement, mesmes de l'hõneur, & de la vie, sur le dire des tesmoins: lesquels, bien souuent deposent à credit: ou pour seruir à l'affection de la partie qui les produit, & ministre, plus qu'à la verité du negoce. dont nous voyons souuentesfois aduenir, que sur contraires faicts, diuerses enquestes faites, resultent preuues repugnantes:

seruant

seruãt chacune à l'intentiõ de son maistre. Sur quoy faut bien que le iuge soit prudẽt, & aduisé: auquel la loy, par la bouche de Callistrat, remet le tout, disant, TV DOIS, & peux mieux sçauoir quelle foy on doit adiouster aux tesmoins, de quelle qualité, en quelle opiniõ ils sont: & s'ils ont deposé simplemẽt, ou choses pourpẽsees, & tous d'vn mesme langage, & si sur l'instant qu'ont esté interroguez ils ont chãcelé, ou respondu choses vray-semblables[a]. Mais de ces preuues par tesmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage ci bas, auec l'aide de Dieu[b].

a l.iij.P.j.D. de test.
b En l'annotation lxxiij.

TEXTE.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les iuges estoyent en grande perplexité, voyant l'estat & le peril de la cause, pour le conflict des coniectures, & contradiction des preuues. Car d'vn costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. La premiere, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarantecinq, & d'auantage, qui asseuroyent le preuenu estre Arnauld du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre.

ANNOTAT. XXVII.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur deposent choses contraires, faut premierement aduiser à la qualité des tesmoins: & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde: & apres, à ceux qui deposent choses plus

vray-semblables. & quand par fortune tous seroyẽt esgaux en toutes circonstances, comme estimez autant gens de bien les vns que les autres: & deposans choses de pareille verisimilitude: le nombre plus grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, & seroit plus croyable[a], voire quelquesfois la numerosité des tesmoins, supplie le defaut d'vne partie d'iceux, qui ne seroit autrement suffisante pour faire preuue[b]. Comme par exemple, si en vn testament où ne sont necessaires que sept tesmoins s'en trouuent escrits huit: deux desquels ne sont point entiers, ains fort reprochables: le testament selon l'aduis de quelques personnes doctes, neantmoins est valable: car ces deux, de soy insuffisans, en font vn pour le moins, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capacité est supplié par le nombre qui est de surplus[c].

a l.iij. P. eiusdem. D. de te. c. in nostra. illo titul.

b Accurse au dit P. eiusdẽ.

c Iean Imola en la loy qui testamẽto. D. de testa. Alexandre en son cõseil xciij. du premier vol.

TEXTE.

Rendans raisons bonnes & pertinentes, comme d'auoir hanté & frequenté ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu, & mangé souuẽt, depuis leur enfance, auec l'vn, ou auec l'autre.

a l. solam. C. de testib.

b c. cum causam. de testi.

c c. sicut. de re iud. aud. c. cum causam. Accur. en lad. l. solam.

d l. final. C. de prec. imp. off.

e Balde en la l. præsbiteri. sur la fin. C. de epis. & cle.

ANNOTAT. XXVIII.

Vn tesmoin n'est pas croyable ni digne de foy qui ne rend raison de son dire[a], de laquelle le Iuge, ou le commissaire le doit interroguer[b]: autrement, si le commissaire a esté si grossier de ne la demander, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre[c]. par ce qu'il ne se doit pas monstrer affectionné à respondre sur ce dequoy, il n'est pas requis, ou recerché[d]. Toutesfois aussi, le tesmoin ne fait pas mal, s'il rẽd raison volontairement, & de soy-mesme, sans en estre interrogué[e]. Voire en matieres criminelles (desquelles nous traittons ici) le tesmoin est tenu donner

ner raiſon, encor qu'il n'en ſoit requis : autrement ſon dire ne fait point de foy[f].

f Scilicet en la l. finale. C. de proba. Alexandre au cõſeil xv. du j. volu.

TEXTE.

Sur ce eſt à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de teſmoins qui venoyent en conſideration. La premiere, vn oncle maternel dudit du Tilh appelé Carbon Barrau, & par ainſi hors toute ſoupçon: d'autant qu'il n'eſt aucunement vray-ſemblable que le ſang en ceſt endroit vouluſt ſi auant mentir, que ſans occaſion aucune procuraſt la mort ignominieuſe de ſon propre nepueu.

ANNOTAT. XXIX.

Outre qu'il n'eſt vray-ſemblable pour la proximité du ſang que l'oncle ne cognoiſſe ſon propre nepueu[a], ou qu'il ſoit ſi brutal & deſnaturé, de vouloir aneantir & deſtruire ſon propre ſang. il eſt certain auſsi que perſonne (ſi elle n'eſt plus felonne que les beſtes ſauuages) n'eut oncque en haine ſa chair: mais l'entretient, nourriſt, & conſerue, de ſon pouuoir[b]. Dont ſainct Paul appeloit celuy pire que infidelle, qui n'ha ſoin des ſiens[c].

a l. octaui. D. vnde cog. l. de tutela. C. de in integ. reſt.
b Epheſiens. c. v.
c La j. de Timoth. c. v.

TEXTE.

Ce que ledit Barrau oncle monſtra bien, à l'exhibition qui luy fut faite du priſonnier ſon nepueu, tant deuãt ledit

Iuge de Rieux, qu'apres en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice, les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incõtinent, à pleurer, & gemir amerement.

ANNOTAT. XXX.

Encor que quelquesfois les hommes, larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente. Comme fit Ptolomee Philadelphe, quãd on luy offrit les loix des Iuifs, escrites en lettres d'or[a]: toutesfois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de malancholie, fascherie, & tristesse. & lors y a grande raison. car l'esprit qui est extremement affligé d'ennuy & engoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau où presse l'humeur qu'il y trouue tellement qu'il la contrainct sortir dehors. & voila pourquoy les Latins appellẽt l'humeur, qui decoule des yeux, LACHRYMA: à laceratione, quasi LACERRIMA. quoniam ex animi laceratione, cientur lachrymæ, c'est à dire Larme: mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre, & consommer. car du rõpement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës, & prouoquees. Alexandre Aphrodisee pourtãt assigne la raison en tous les deux, cest à scauor, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esiouissent. aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, & pleurent. car en ceux, qui se deulent, cela procede, dit-il, de l'espesseur des petis conduits de la veuë, qui vient à presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent, pour la rarité d'iceux passages, & cõduits espandent telle humidité[b].

a Iosephe au liure xij. des Antiquitez Iudaiques c.ij.

b Alexandre Aphrodisee au c.xxxij. des problemes.

TEXTE.

En second lieu, y a des tesmoins, qui d'au

d'autres fois ont cõtracté auec ledit du Tilh, ou assisté à ses contracts, comme tesmoins numeraires : & les instrumens sont produits. Pour le troisieme, tous ces tesmoins, presqu'accordent que Martin Guerre estoit plus haut, & plus noir, homme gresle de corps, & des iãbes: vn peu voulté, portant la teste entre deux espaules, le mẽton fourchu, & vn peu esleué en haut, auquel la leure dessous tõboit vn peu en bas, ayant petites dents, le nez large & camus, vne vlcere au visage, & vne cicatrice sur le sourcil droit, où toutesfois le prisonnier est petit, trappe, & fourni de corps, ayant la iambe grosse, n'est camus ni voulté: & moins ha toutes lesd. cicatrices.

ANNOTAT. XXXI.

Sur la cognoissãce d'vne personne, c'est vn riche tesmoignage, preuue grande, & presque certaine, que du visage, pour l'auoir veu & recognu tel pieça[a]: mais encor est-il plus asseuré quand on consigne les cicatrices & marques empraintes au visage ou autre partie du corps[b]: comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque œuure public, on souloit imprimer des signes & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains[c]. car au visage, tãt s'en faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & deffigurer aucunement la face de l'homme (& fust-il d'vn serf) par cicatrices,

a l. cùm in diuersis. D. de religios.

b l. stigmata. C. de fabricensib. lib. xj.

c l. pen. C. de aquæ duct. l. stimata. alle-

estoit reputé chose grandemẽt indigne, voire cruelle & barbare[d]. Encor que ce fust en peine de quelque crime que les anciẽs cõmandoyent estre autremẽt puni que par impresions de marques au visage[e]. car estant l'homme, cõme dit Lactance, le vray pourtraict & simulachre de Dieu[f] : & sa face formee à l'image de celle diuine & celeste beauté[g]:

Exẽplumq; Dei quisque est, in imagine parua[h].

Ce seroit vn espece de sacrilege, & de lese maiesté, de la souiller, profaner, & contaminer, par impression, & inustion de cicatrices[i]. Où fust selon nos Canonistes le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le seau du prince[k].

d l. locum. P. ex eo. D. de vsufruct.

e l. si quis in metallum. C. de pœn.

f Lactãce au liure vj. de

g Genese c. j.

h Manile au iij. de l'Astronomie.

i l. si quis in metallum. allegue.

k c. ad audiẽtiam. de crim. falsi.

TEXTE.

Quatriemement, le cordõnier qui chaussoit Martin Guerre depose qu'iceluy Martin se chaussoit à douze poincts, où toutesfois le prisonnier ne se chausse qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin iouoit bien de l'escrime, & palestrine: auquel ieu le prisõnier ne sait ni entẽdriẽ. Pour le cinqieme y a trois tesmois, à l'vn desquels, appelé Iean Espagnol, hoste de Touges, led. du Tilh, se descouurit à son retour, le priant n'en dire rien : car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'autre appelé Valentin Rougié, qui le nommoit, & recognoissoit pour du Tilh, luy fit signe du doigt qu'il se teust. Au troisieme, appelé Pelegrin de Li-

beros,

beros, luy fit pareil ſigne & en outre, donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Icã du Tilh ſon frere.

ANNOTAT. XXXII.

Si ces teſmoins n'euſſent eſté ſinguliers, chacun depoſant de ſon faict, & bien reprochez, ceſte ſeule preuue euſt biẽ eſté ſuffiſante à luy bailler la geine. car bien qu'vne confeſsion de crime, hors iugemẽt faite, ne ſoit pas ſuffiſante, pour cõdamner vn homme, ſans nouueau proces, ou ſoit extraordinairemẽt à l'arbitre du Iuge comme fol, glorieux & outrecuidé, s'eſtant vanté de mal faire[a]. toutefois elle fait ſuffiſant indice, pour mettre vn tel ruſtre, qui a cõfeſſe, à la torture[b].

a c. quàm ſit graue. de exceſ. prælato.
b Accuſe en la l. capite quinto. D. de adulte.

TEXTE.

Sixiemement, deux autres teſmoins depoſent, qu'vn ſoldat de Rochefort, n'a pas long temps, paſſa au lieu d'Artigat, lequel eſbahi de voir ledit du Tilh, ſoy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il eſtoit vn trompeur: car Martin Guerre eſtoit en Flãdres, n'ayãt qu'vne iãbe, & l'autre de bois, pour auoir perdue l'vne d'vn coup de boulet, deuant S. Quentin, à la iournee de S. Laurens.

ANNOTAT. XXXIII.

Encor que ceſte preuue n'euſt pas eſté fort neceſſaire, par ce qu'vn teſmoignage d'auoir ouy dire ne preuue point[a]. toutefois quãd le vray Martin Guerre arriua en tel equipage, à ſçauoir ayant vne iambe de bois, & portant atteſtatoire, d'auoir perdu

a c. tam literis. c. licet ex ouadã. de teſtib. c. tua. de conſan. & affini.

le pied, d'vn coup de boulet, deuant S. Quentin: le Iuges commencerent d'estre espoinçõnez d'vn fort esguillon, pour entrer en quelque soupçon de l'imposture.

TEXTE.

La secõde raison, estoit vne sommaire apprise, faite par le Iuge de Rieux, sur la semblance du prisonnier auec Sãxi Guerre, fils de Martin, par laquelle est rapporté, cõme a esté dit, n'y auoir aucune similitude: ce que plusieurs des tesmoins, ouys esd. enquestes, confirment aussi.

ANNOT. XXXXIIII.

Ceste preuue aussi n'estoit pas fort concluante: car souuentesfois aduient que les vrais & legitimes enfans rapportent mieux vn estranger que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonstré. Dont me contenteray pour le present, renuoyer le lecteur à ce qu'en a escrit Plutarque[a].

a Plutarque au liure v. de placit. philos.

TEXTE.

La troisieme, Martin Guerre estoit du pays des Bascouz, où chacun sçait bien, qu'on parle vn langage, fort different du François, & Gascon, peu entendible, si ce n'est à ceux qui sont du pays: & neãtmoins ledit du Tilh prisonnier n'en sçait parler que quelques mots desrobez.

ANNOTAT. XXXV.

Bien que la langue des Bascouz soit fort obscure, & tel

& tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est-il vray-semblable qu'vn Bascouz naturel ne sçache parler sa lãgue. car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sotise, & niaiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sotise: comme à vn Amphystides, si lourdaut & idiot, qu'il ne sçauoir dire s'il auoit esté né de pere ou de mere. & Attique fils d'Herode Sophyste, qui fut si niais & hebesté, de ne sçauoir oncques apprendre, ni retenir, les noms des elemens. Par accident de quelque grãde maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'vne forte & vehemente maladie firẽt oublier son propre nom. & à certains autres, pour estre tõbez du haut d'vne maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mescognoistre ses pl⁹ proches parẽs & amis[a]. Par extreme vieillesse, & decrepitude: cõme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & George Trapezonce, en son dernier aage oublia, & les Grecques, & les Latines. Et de mon temps Philippe Dece Iurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. (auquel tẽps il m'honora du degré de Doctorat à Sienne) qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou paragraphe, de nostre droict: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donner les insignes du degré, & dire ces trois mots, *Et locus, & tempus postulant, vt paucis rem absoluamus*, qui estoit le commencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont cõuint qu'vn autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittõs, n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

a Pline au li. vij. c. xiiij. Solin en son polihist. c. vij.

TEXTE.

La quatrieme, par plusieurs tesmois

resulte, que ledit du Tilh a esté dés son enfance, confit & consommé en tous vices adonné à toute espece de larrecins, & affrontemens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOT. XXXVI.

Les tesmoins rapportoyent qu'iceluy du Tilh estoit coustumier iurer teste, corps, sang, & playes de nostre Seigneur. ce que vulgairement on appelle Blasphemer: qui n'est autre chose, selon l'expositiõ des Theologiens & Canonistes qu'atribuer corps, mẽbres, & autres choses à Dieu, qui ne luy cõuiennẽt point: ou bien detraire de ce que luy apartiẽt[a]. combien qu'à la verité, Blasphememe se doyue diffinir autrement: car laissant à part l'interpretation des Hebrieux, & Cabalistes, qui disẽt Blasphemer le nõ de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grãd & ineffable nom Tetragrammatõ (qui ne se doit prononcer ou escrire) par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blasphememe est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestation, iniure, mespris, maledicẽce, & vituper. Dont Blasphemer à parler proprement est mespriser, detester, & contumelier Dieu, ou son fils Iesus Christ[b], les prouoquãt d'opprobres & iniures[c]. Ainsi quand les Iuifs iettoyent des pierres contre nostre Sauueur Iesus Christ, ils disoyent le lapider, non pas pour bonnes œuures (comme le Seigneur iustement se plaignoit:) mais pour Blasphememe[d]. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoyent lapidez du peuple[e]. de laquelle nos constitutions ciuiles espuisees, condemnent les Blasphemateurs à mort. ce que deuroit estre religieusemẽt gardé. & (cõme dit sainct Gregoire) sans vser de misericorde aucune[f]: pourueu toutesfois qu'ils soyent coustumiers, & endurcis à ce faire[g]. Autremẽt pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir (ne voulant tirer à peine de mort trop facilement vn

a Iean d'Ananie au c. fina. de maled. S. Thomas en la ij. secund. quæstion xiij. article xiij.

b Aut. alearũ c. de religios.

c Leuitique. c. xxiiij.

d S. Iean. c. x.

e Leuitique. c. xxiiij.

f c. reos sanguinis. xxiij. q. v.

g Parag. fin. aux nouuelles de Iustinien, vt non luxur. ho. cõr. nat. soubz la iiij. collat.

vn glissement, & lubricité de langage[h]:) mais les punist extraordinairement, selon la qualité des personnes, & autres circonstances obseruees. le tout remis à l'arbitre du iuge[i]: d'autant que la loy pense, telles blasphemes inaccoustumees, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mauuaise institution, que pernicieuse volonté[k].

h l. famosi. D. ad l. Iuliam maiest.

i Les interpretes en la l. ij. C. de reb. cre. P. item si quis postulante. de actio.

k l. si non cõuicij. C. de iniur. Panorme au c. ij. de maled.

TEXTE.

Tellement que s'il a songé ceste nouuelle impudence, & imposture, ne s'en faut esbahir.

ANNOT. XXXVII.

Bien que la loy presume des hommes, que chacũ est bon, bien viuant, & d'honneste conuersation[a], & que nul d'eux ha intention de mal faire[b]: toutesfois en celuy, qui vne fois a esté mauuais, & surprins en quelque meschanceté, la loy à grande raison pense, & le presume estre tousiours tel, en la mesme espece de mauuaistié[c]. Comme par exemple: vn qui aura quelquesfois desrobé, s'il est derechef accusé de larrecin, pour si petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilemẽt on le presumera pour le iourd'huy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal-verse encores. & cil qui en[g] la premiere accusation aura esté calomniateur, l'estre encor en la seconde[d]. Desquels cas & semblables, la raison n'est pas mal-aisee à entendre. car il est vraysemblable, qu'en la volonté de faict, ou de parole declaree, chacun continue & perseuere[e]: d'autant qu'vn changement d'accident, ou de qualité (qui cõsiste en faict) facilement ne se presume point[f]. Ains plustost on tire argument & coniecture du passé, au temps present, & à l'aduenir[g]. cõme celuy qu'on a cognu vne fois riche, on le presume encor pour le iourd'huy riche ou pouure, encor poure. vn qui a esté seigneur d'vn lieu, l'estre par apres. vn suict, l'estre encores. & ainsi des semblables[h].

a l. cũ pater. P. rogo. D. de leg. ij. c. dudũ. de præs.

b l. merito. D. pro soc.

c c. semel malus, au vj. de reg. iur.

d l. si cui. P. eiusdem. D. de accusatio. c. scribã. de præsump. c. paruuli. xxij. q. v.

e l. nõ ad ea. D. de cond. & demonst.

f l. eum qui. D. de proba.

g l. sicut. P. superuacuũ. D. qui. mo. pign. sol. l. siue possidens. C. de proba.

h l. ex persona. C. de proba. c. præterea le ij. de transactio. l. siue possidens. allegu.

TEXTE.

Au contraire, que le prisonnier fust veritablement Martin Guerre, y auoit trente ou quarante tesmoins: entre lesquels estoyent les quatre seurs dudit Martin, qui l'asseuroyent, & en rendoyent raisons bonnes, & grandes, cõme de l'auoir cognu, hanté, & frequenté depuis ses premiers ans: mangé, & beu souuentesfois auecques luy: & les seurs, pour auoir esté nourris tousiours ensemble.

ANNOT. XXXVIII.

Ces tesmoins, encore qu'ils n'esgalassent le nombre des autres, neãtmoins sembloit estre plus croyable, par plusieurs considerations. La premiere, car ils affermoyẽt que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioyẽt. Or est-il certain qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est dõné plus de foy qu'à mille qui nient[a]. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesmes quatre seurs, qui obstineement affermoyent le prisonnier estre leur frere. Et chacun sçait bien que les parens, singuliere ment les seurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes[b]. La troisieme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignẽt de choses plus approchantes de verisimilitude. partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville. & mesmes de sesdites seurs, & plus prochains parens. voire de la femme dudit Martin, auec

a Accurse en la l. diem proferre. P. si plures. D. de recep. arb.

b l. octaui. D. vnd. cog. l. de turela. D. de in integ. res.

auec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans. dãs lequel interualle, si long, n'est vray-semblable que ladite de Rols ne l'eust recognu pour estranger, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans, qui en sont yssus, ausquels cas si plusieurs Iuges estoyent en conflicte d'opinions, preuaudroit tousiours l'aduis & la sentẽce de ceux qui fauoriseroyent, ou le preuenu, ou le mariage[c]. & ainsi semble que Hermogenien Iurisconsulte l'aye escrit, & enseigné quand il y a contradiction de tesmoins[d].

c l. inter pares. D. de re. iudi. c. si. au mesme titre.

d l. lege Iulia. D. de manumissio.

TEXTE.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premierement, les quatre seurs, desquelles nous auons ci deuãt parlé: femmes de bien, & honnestes, s'il en y a en la Gascogne, lesquelles ont tousiours cõstamment soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mari de ladite de Rols: & qu'elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille asseurance ont donnee deux des beaux-freres dudit Martin, mariez à deux desd. seurs.

ANNOT. XXXIX.

Le tesmoignage des parens, ou allier, & mesme-

ment des peres, meres, enfans, freres & seurs, beaux-fils, & beaux freres, pour l'affection grãde qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est, ni ne doit par raison estre receu[a], si ce n'est en certains cas discourus ailleurs par nos interpretes, desquels deux ou trois seulement nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose, en laquelle la foy des parens, seroit plus requise que de tous autres[b]. comme de prouuer l'aage, ou de recognoistre (qui est nostre faict) si quelqu'vn est de leur parẽté ou alliance[c]. Le second, quand le parent ne seroit point produit par la partie parẽte. mais auroit esté prins, (comme en ce faict ici) par le iuge d'office[d]. La troisieme, quãd sa deposition profiteroit au parens, & ne nuiroit à personne. comme quand le tesmoin, deposeroit (ainsi qu'en ce cas font lesdits tesmoins) pour l'innocence, d'vn sien parent, & fust-il son propre frere, voire & preuenu d'heresie[e]. Dont plusieurs ont pẽsé, & enseigné, que le preuenu d'homicide, peut produire son propre frere. outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie: pour monstrer qu'il a commis le meurtre en se defendãt[f]: car bien que le Roy poursuyue la confiscation de l'accusé: toutesfois tel gain penal, & odieux qui ne peut aduenir, qu'auec le detrimẽt, & iacture tant de l'hõneur, que de la vie du preuenu, ne vient en considerations[g].

a l. parentes. C. de testi.
b l. etiã matris. C. de proba.
c l. etiam pre alleguee. Accurse & Bartole en la l. ij. au commencement. D. de excusatut.
d c. literas. de præsump.
e aud. c. literas.
f Balde en la l. Parentes. dessus citee.
g l. si quis vtori. P. penultime. l. si cui. P. fi. D. de fur.

TEXTE.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoyent és nopces desdits Martin, & de Rols, & mesmement vne Catherine Boere, qui porta sur la minuict la collatiõ (qu'ils appelloyent le resueil) laquelle obstinecmẽt asseure, que c'est

celuy

celuy qui espousa ladite de Rols, & q̃ trouua couché auec elle. Troisiemement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques, & coniectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerre auoit deux soubredens à la machoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfõcee, trois verrues sur la main droitte, vne autre au petit doigt, & vne goute de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier,

ANNOTAT. XL.

Ceci me faict souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel par tant qu'estoit plein de petites tumeurs de chair, esleuees sur la peau du corps, (appelees des François, à l'imitation du Latin, Verrues) iusqu'aux enuirons de la mammelle: fut des Romains appelé VERRVCOSVS, c'est à dire raboteux, & plein de verrues. Ce que tesmoigne assez Q. Serenus le poete, quand il dit,

Interdum existit, turpi verruca papilla.
Hinc quondam Fabio, Verum cognomen adhæsit.
Qui solus patriæ, cunctando restituit rem.

TEXTE.

En outre plusieurs tesmoins des-

couurent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ses fẽme, & beaux fils, de faire mourir, & perdre le prisonier, iusqu'à auoir marchandé, auec Ieã Loze consul de Palhés s'il vouloit fournir certaine somme d'argẽt de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier. ce que ledit Loze reffusa, disant, qu'il bailleroit plustost argent pour le sauuer: car il estoit son parẽt, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & asseuré. En outre deposent que le bruit est à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite: cõtre la volõté de ladi. de Rols: & que quelques vns d'iceux ont souuẽt ouy dire aud. Pierre Guerre, que ledit prisonnier estoit veritablemẽt Martin Guerre, son nepueu.

ANNOT. XLI.

a Les Docteurs au c. veniens. j. & au c. præterea. de testibus.

b c. per tuas. de proba.

c Bartole en la l. ij. P. si dubitetur. D. qué ad. test. aper.

En ce faict, semble qu'vne preuue par bruit & fame ne doit pas estre de petite vertu: car nous sommes, en vn faict fort ambigu, mõstrueux, & perplexe esquels actes, d'autãt que la certitude des choses ne se peut recouurer qu'auec grande difficulté, le bruit & fame fait suffisante preuue[a]. comme pour monstrer qu'Antoine soit fils de Pierre, ou que Frãçois soit fils de Iean, ou autre filiatiõ[b]. ou bien pour prouuer, la mort de quelqu'vn[c].

Texte.

TEXTE.

Quatriemement, presque tous les tesmoins qui sont ouys asseurent que le prisonner, quand fut arriué à Artigat, saluoit de leur nom tous ceux qu'il rẽcõtroit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les auoir oncques veus ni cognus: & s'ils faisoyent quelque difficulté à le cognoistre, leur ramẽteuoit toutes choses passees. & disoit à chacun particulierement, Ne te souuiẽt-il pas quãd nous estiõs à vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans: que nous faisions vne telle, & telle chose, en la presence de tel, & tel: où tinsmes vn tel, & tel propos. mesmes à ladite de Rols sa pretendue femme, discouroit, cõme a esté dessus remonstré, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir, entre mari & femme: & du premier rencontre luy dist, Va-moy querir les chausses blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laissay dãs vn tel coffre, quãd ie parti, ce q̃ fut accordé par ladite de Rols estre vray, & depuis verifié, que les chausses y estoyent encores.

ANNOT. XLII.

Il ne me souuiẽt point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers, des lieux, & des propos, de si long temps, & à l'endroit de tant, & tãt de personnes. hors mis d'Adrian l'Empereur[a]. car Cyrus, Roy des Perses, estant en son exercite grand, & nõbreux: sçauoit bien dire tous les noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reueuë de son armee, parloit à chacun par son nom[b]. Ce que fit bien aussi ia dis à Rome Luce Scipiõ[c]. Mithridates se seuuenoit bien, de vingtdeux langages. d'autant de nations qu'il auoit sous soy, parlant à chacune sans interprete[d]. Cyneas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, apprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains[e]. Seneque sçauoit bien comme luy mesme se vante, reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez. & deux cens vers au rebours, commenceant au dernier[f]. Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'Aristote[g], & Metrodore Philosophe, (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cynique) faisoyẽt bien aussi[h]. On louë de mesmes beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipiõ, Luculle, Hortẽse, & de Portius Latro, Romains: de Themistocles Carneades, & Charmides Grecs[i]. mais la memoire de ce du Tilh ici, bien qu'il l'eust gagnee par art, ou par vsage, surpassoit, comme il semble: n'ayant esté iamais descouuert par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit, auec la protestation qu'ay ci deuant faite[k], de ne vouloir entrer en comparaison, d'vn si impudẽt affronteur, auec personnes si nobles, grandes, & illustres.

a Dion, & Spartiã en la vie d'Adrian.
b Herodote au liure inscript. Clio.
c Solin en son polihist. c. vij.
d Appiã Alexandrin. en la Guerre Mithridatique.
e Plutarque en la vie de Pyrrh.
f Seneque au prologue de ses Declamations.
g Ciceron au j. des Tusculanes.
h Solin au lieu dessus allegué.
i Pline au lieu v j. c. xxiiij. Ciceró au ij. de Orator. & au j. des Tuscul.
k En l'annotation xxj.

TEXTE.

Or telles choses ne peuuẽt tomber en instruction qui luy fust donnee par

autre.

autre.car on peut bien enseigner certains propos,donner des enseignes, & marques:mais de bailler la cognoissance de tant,& tant de diuerses personnes, non iamais veuës ni cognues,cela est impossible,autrement que par Magie,ou quelque art reprouué. Et voila pour le faict de la preuue par tesmoins.En second lieu, faite sommaire aprise sur la semblance du preuenu, auec les seurs de Martin Guerre, est rapporté,& mieux encor par plusieurs tesmoins, ouys és enquestes d'office, que les œufs ne sont pas entre eux plus semblables.

ANNOTAT. XLIII.

Les prouerbes anciens des choses semblables ont esté le plus souuent prins des œufs, ou du laict, ou de l'eau,ou des mousches à miel.Vois-tu pas(dit en quelque lieu Ciceron)le prouerbe estre veritable, de la similitude des œufs,si grand qu'il est biẽ malaisé discerner & entrecognoistre l'vn de l'autre. Et peu apres,Comme sont semblables,dit-il,les œufs, aux œufs,& les mousches à miel entre elles[a]. Et Sosia dans Plaute,voyant Mercure, auoir prins sa forme,& le rapporter du tout disoit,Le laict n'est pas plus semblable au laict,qu'est celuy-la à moy[b]. Messenio aussi parlant à Menechmus de Sosides,L'eau, dit-il,n'est pas si semblable à l'eau, ni le laict au laict,que Sosides est à toy,& toy à luy[c].

a Ciceró au ij.liure des Academiques.

b Plaute en la premiere comedie, inscripte Amphytrion.

c Plaute en la comedie de Menechmus.

TEXTE.

En troisieme lieu, ladite de Rols qui

a si vertueusement poursuyui ledit preuenu, quand fut confrontee audit du Tilh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son serment, se susmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mari) n'osa iamais iurer: mais assez creuëmẽt disoit, qu'elle ne vouloit iurer, ni l'en croire aussi. en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ni la calomnie de ladite de Rols.

ANNOTAT. XLIIII.

C'est vne grande honte & vilennie (disoit le Iurisconsulte Paule) & patente confession, du faict duquel s'agist, ne vouloir iurer, ni deferer le serment[a], car mesmes où toutes autres preuues defaudroyẽt[b], voire où il y auroit quelque presumption contre celuy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutesfois loisible pour couper & recercher la verité, deferer le serment à sa partie[c]. qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire[d]. Ie di ceci, sauf ce que nos Interpretes en discourent plus amplement, es lieux communs, & ce que nous en escrirons peu apres[e].

a l. manifestæ. D. de iure iuran,
b l. fi. P. licentia. C. de iur. de lib. l. tutor pupilli. D. de iureiu.
c l. fin. C. de fideicom.
d Les Docteurs en la l. manifestæ. al leguee.
e En l'annotation. lxv.

TEXTE.

Quatriemement, durãt trois ou quatre annees, que le preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est

oncques

oncques plainte, ains au cõtraire, quãd quelqu'vn disoit que le prisonnier n'estoit point son mari, elle le desmentoit rudement, asseurant que c'estoit Martin Guerre son mari, ou quelque diable en sa peau: & qu'elle l'auoit bien cognu: & que si quelqu'vn estoit desormais si fol de dire le contraire, elle le feroit mourir.

ANNOT. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison, & coniecture grãde, pour persuader que le prisonnier estoit calõnieusement accusé: d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mari, neãtmoins elle asseuroit, & defendoit le cõtraire: & apres sans nouuelles preuues, venoit cõtre sa propre confession, & son asseurance. chose par trop indigne, & pleine de grande soupçon[a].

a l. generaliter. C. de non nu. pec. c. per tuas. de prob.

TEXTE.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre, & sa femme, mere de ladi. de Rols, la vouloyent forcer & contraindre, accuser ledit prisonnier, & dire, que ce n'estoit point son mari, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si ne le disoit.

ANNOTAT. XLVI.

Ce poinct aussi donnoit grand argumẽt de pẽser qu'il y auoit de la fourbe dressee contre le preuenu & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par cõtrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa

mere: à la maison desquels elle se tenoit. car bien qu'on ne doyue pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur, ou crainte[a], toutesfois quand il appert de telles sollicitations, importunitez, & menaces, la crainte est suffisamment prouuee[b]. attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoyent, le parastre, & la mere[c]: & consideré le lieu aussi: car c'estoit en leur maison où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité[d]. & attendu encor la qualité sienne, qui estoit femme, laquelle s'effraye, & espouuante pour peu de chose[e], & si se laisse facilement persuader. & en elle, les persuasions n'ont pas moins de vertu, que menaces, ou force[f]. loinct aussi qu'elle en faisoit iournellement plainte cõtre sesd. parastre, & mere[g].

a l. merito. D. pro soc. l. quoties. P. qui dolo. D. de regu. iur.

b Innocent au c. petitio. de iureiu.

c l. j. P. quæ onerandæ. D. quæ. rer. act.

d l. qui in carcere. D. quod met. cau.

e La glose & les Docteurs. au c. cũ locũ. de sponsa.

f l. j. P. vsque deo. D de in iur. l. vnique. en ces paroles. Volentibus. C. de rap. virgi.

g l. qui in aliena. P. fin. D. de acquir. hære. & illec les Interpretes.

TEXTE.

Cinquiemement, ayant esté le preuenu pour autres faits constitué prisonnier, par authorité du Seneschal de Tolose, & à la requeste du Capdet Ieã d'Escornebeuf, sousministrant tousiours par dessous main toute faueur & aide ledit Pierre Guerre: on luy auança ce fait aussi: dequoy icelle de Rols, incessammẽt se plaignoit contre lesd. Pierre Guerre, & sa femme, qui la vouloyent cõtraindre d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le faire mourir, ou pour le moins, faire mettre en Galere. Et quãd fut sorti de prison, en vertu de l'apointemẽt de contraires, donné par

ledit

ledit Seneschal, estãt de retour à Artigat, ledit de Rols le receut, & caressa comme mari.& dés qu'il fut arriué,luy bailla chemise blãche,voire lui laua les pieds,& apres coucherent ensemble.

ANNOT. XLVII.

La ruse de ce paillard estoit esmerueillable, & telle, que si iamais mal-faicteur pouuoit meriter quelque excuse, pour estre excellẽt & souuerain en son espece d'artifice & meschanteté[2], cestuy-ci en seroit sur tous autres digne:estant vn autre Phrinõdas,duquel Aristophanes parle,ou vn vray Sysiphe,

Sysiphus in terris,quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols,de laquelle se disoit tousiours mari:que les Iuges le relaxarent en effect,par vn appointement de contraires.Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

a l.ad bestias. D.de pœn.

TEXTE.

Et neantmoins le lẽdemain de grãd mãtin ledit Pierre Guerre,cõme procureur de ladite de Rols,accompagné de ses beaux fils,tous armez,le fit constituer prisonnier,bien que pour lors ni peust auoir nouuelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins.car la procure ne fut faite ce iour-la,

iusques au soir apres vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme, depuis a confessé.

ANNOTA. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appelé en nostre droict, non seulement celuy qui n'ha eu iamais, ni auant, ni apres, charge de la personne, de laquelle il se dit procureur[a] : ou bien qui d'autrefois l'ha euë, mais depuis a esté reuoquee, comme il sçauoit bien[b]. mais encor celuy qui a ou trepassé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'auoit point de charge au temps de l'execution[c]. voire celuy qui auroit esté bien & legitimement constitué, s'il ne le sçauoit point, & neantmoins il faisoit les actes de procureur[d]. Vray est qu'en ce faict, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a esté ratifié par ladite de Rols: & par ainsi tout ce qu'a esté fait par luy, confirmé, & approuué[e]. attendu singulierement que les actes de procureur, faits par ledit Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de Rols, ont esté faits par authorité du Iuge de Rieux. ce que vient en quelque consideration: car s'ils auoyent esté faits par authorité de la cour, cela eust peu receuoir quelque doute: partant que la loy ha en si grand horreur & detestation, l'obreption, & fausseté commise au consistoire du prince[f], que ce qui est fait par vn procureur faux, en l'auditoire du prince, ne peut estre (ainsi que plusieurs pesent) confirmé par aucune ratification suyuante[g].

a l. si procuratori falso. & il lec Accurse. D. de cōd. ca. dat. l. licet. C. de procu.

b c. ex parte Decani. de re.

c l. falsus. & il lec les glose & docteurs. C. de fur. la Glo. & les maistres aud. c. ex parte.

d l. quæro. D. de eo qui pro tutor. l. iij. P. sed & si quidé D. Iud. sol.

e l. licet. D. de Iud. l. iij. P. falsus. D. rem ra. hab.

f l. finale. C. de iis qui á nō do. man.

g Balde en la l. falsus. C. de fur. Panorme au c. nonnulli. P. sunt & alii. de re scrip.

TEXTE.

Ce que vray-semblablement ne procedoit de ladite de Rols, pour les raisons que dessus: & attendu mesmemēt les offices desquelles elle auoit vse en-

uers

uers le prisonnier, la nuict au parauant. car incontinent apres qu'il fut reprins, luy enuoya ses accoustremens, & de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols voulust pour lors faire partie audit preuenu; ni qu'elle le pensast autre que Martin Guerre; puis qu'elle le socouroit si officieusement.

TEXTE.

Et en ceste sentence, que le prisonnier fust Martin Guerre, la cour auoit grande raison d'incliner, non seulement pource que dit est: mais pour autant encor que ceste opinion fauorisoit le mariage, les enfans qui en sont issus, & la cause du preuenu.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que és choses douteuses, la loy veut & commande faire iugement[a]. de maniere que nos Interpretes disent que ceste presomption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vainq & surmonte presque toutes les autres[b]. En second lieu la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grãd poids pour les rendre entieremẽt legitimes: car iaçoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tresequitable interpretation de nos canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes[c]: toutesfois si nous iugeons par la verité de la chose, ils ne le sont point, estans indubitablement nez de

a c. final. de re iud.
b Panorme au c. transmissa. qui fil. sint leg.
c c. ij. c. referente. c. ex tenore. qui fil. sint leg. Glose au. c. cum inhibitio. P. final. de clandest. despon.

de paillardise, & procreez d'adultere[d]. Troisiemement, la cause du preuenu a esté de tout temps si fauorable, que les autheurs de nos loix, souuentesfois nous admonestent de respondre pour eux aux faits controuerses, & qui auroyent quelque doute. & d'estre plus procliues, à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condamner[e]. voire mesmes, & singulierement és crimes publiques, & capitaux[f], esquels s'agist de l'honneur & de la vie. & encores que les preuues du demandeur, & de l'accusateur, surmontassent de quelque chose, les preuues du defendeur[g]. De quoy on peut rendre auec Aristote deux ou trois raisons[h]. La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du defendeur, plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy semble. comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur, agir, ou accuser, à sa volonté[i]. dont peut estre qu'il estant pressé de respondre, a oublié le principal poinct de sa defense, & de la iustice de sa cause. La seconde, car tout ainsi qu'vn pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus asseuré[k] : aussi és affaires douteux, & perplex, le iuge doit tousiours embrasser & suyure l'opiniõ qu'a moins de danger, & de peril[l]. Et nul ne doute qu'il ne soit incõparablemẽt plus asseuré, de laisser impuni le coulpable, que de condãner l'innocent[m]. & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé[n].

d l.iij.C. somat.c. si gés. l.vj.distinct.
e l. Arrianus. D de actio.& oblig.l.fauorabiliores.D. de reg. iur.c. ex literis, de prob.c.inter. de fid.instr.c. cum sint. de re.iur.au vj.
f l. inter partes. D. de re iud.
g Glose c.clerici.lxxxi. di. Panorme au dit c. ex liter.
h Aristote aux pblemes. partie xxix.c. xiij.
i l.pure.P.fina.D. de sol. except. l.j. C. vt nem. inui. ag. vel accus. cog.
l z c.ad audiẽtiam. de homicid.
l l.vbi enim. D.de reb.du. Glose au c.ij. de re.iur.aut. aux Decret.
m l.absente. D.de pœn.
n l. proximé. D.de iis, quæ in testa.del.l. Arrianus. ia allegué.

TEXTE.

Suyuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les conjectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la response est claire, par ce que

dessus

dessus est dit, qu'aux tesmoins deposãs pour le prisonnier, bien qu'ils ne sovẽt pas en si grand nõbre, neantmoins faut donner plus de foy : tant par ce qu'ils deposent choses plus vray-semblables.

ANNOT. LI.

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins, qu'à la verisimilitude, de ce qu'ils deposent[a] : de maniere, qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres. encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre[b].

a c. licet causam. de prob. c. in nostra. de testib.
b l. ob carmen. P. final. D. de testib.

TEXTE.

Que pour autant aussi qu'ils affermement & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNOT. LII.

Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui asseurẽt quelque faict, qu'à mille d'autres[a]. Et apres és choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage. ou des enfans, ou du preuenu. font tomber la balance, (comme peu deuant a esté dit) de ce costé[b] : à plus forte raison doncques, quand toutes ces faueurs se presentent ensemble[c].

a Accurse en la l. diem. P. si plures. D. de recep. arb.
b l. Arrianus. D. de actio. & oblig. c. fina. de re iud.
c Aut. Itaq;. c. cõ. de suc.

TEXTE.

Et quant à Carbon Barrau, oncle du dit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres, les faicts contre

ledit prisonnier, ils ont esté viuement, & vallablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi: car il n'a point esté ony, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

a l. testium. C. de testib. c. hoc videtur. xxij. q. v.

b Archidiacre au c. hoc videtur. prealle gué.

c c. tam literis. c. licet ex quadam. de testib. c. tua. de confang. & affinit.

d c. licet ex quadam. pre allegué.

e c. præterea. de test. Panorme au c. licet ex quadam. allegué.

f l. si arbiter. D. de probatio.

g Balde en la l. conuenticulam. C. de epis. & cler.

h Accurse en la l. ij. P. Idem Labeo. D. de aq. pluu. Glose au c. hoc videtur. xxij. q. v.

i Les Docteurs en la l. si arbiter. & au c. tam literis. dessus alleguez.

ANNOT. LIII.

Partant qu'vn tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'vn de ses sens corporels: & non point par ce qu'il a entendu d'autruy[a]. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à vn autre, bien que face telle quelle presumption[b]: toutesfois n'est pas suffisant à faire preuue[c]. Ou fust pour monstrer la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage[d]: & lors, pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances[e]. Ou bien, pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien[f]. comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres[g]. Et ce dessus faut sainement entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à vn tiers. car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidãtes, le tesmoignage seroit tres bon[h]. comme d'auoir ouy qu'Antoine a promis cẽt escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Luctece a fiancé par paroles de present, Camille. & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucresse[i].

TEXTE.

N'y font rien aussi les enseignes, que les tesmoins rapportẽt: car par ce dessus y est suffisamment respondu, que

les

les tesmoins ont esté valablement reprochez. ioint, qu'il y a bien peu d'enseignes donnees par eux, qui ne se trouuent audit preuenu, reserué de la longueur, & grosseur : mais quant à ce, la response est aisee: partant, que comme d'autres tesmoins nõ reprochez deposent, biẽ que le preuenu, quand partit, ressemblast plus haut, plus lõg, & plus gresle : toutesfois, depuis par le cours des ans, se seroit-il rempli de corps, & renforcé de iambes.

ANNOTAT. LIIII.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir ici. car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresles, linges, & deliez en leur ieunesse: lesquels pourtãt par succez de tẽps, & auancement d'aage, deuiennent gros, gras, & importũs. & par ce que les exemples de ce temps, pourroyent estre odieux à quelques vns: ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste fort maigre en ses premiers ans, deuint tellement gras, sur son mediocre aage, qu'estant ambassadeur en Athenes, & monté sur vne haute chaire, pour appaiser quelque sedition : tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru, se print à rire, auquel Leon commença de parler ainsi, QV'EST-CE que vous riez, ô Atheniẽs? de me voir si gras. sçachez que ma femme est encore plus grasse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord, nous pouuons bien tous deux dans vn petit lict : mais au contraire, quand nous sommes courroucez, toute la maison n'y suffit pas. lequel lãgage eut tãt de grace

& de force enuers ce peuple, qu'il fut incontinent appaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tyran, ayant esté gresle en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'il estoit contraint la nuict appliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessiue superfluité de l'humeur qui le rendoit si gras & corpulent. Ie laisse à part Loys le Gros, xxxix. Roy de France, qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurement gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

TEXTE.

Moins peut-on alleguer la dissimilitude entre ledit preuenu, & Sãxi Guerre fils de Martin : car outre que tels iugemens par semblance, comme dessus a esté souuentesfois dit, ne sont pas fort asseurez : il y a contraire sommaire aprise de la semblance du prisonnier auec les seurs de Martin Guerre. & plus probable, d'autant que la similitude est auec plus grand nombre de personnes, & telles, qui sont de pareil aage ou peu s'en faut, que celuy à qui on fait la conference.

ANNOT. LV.

Les philosophes Arithmeticiens, & Geometres, enseignent que de tant plus la proportion & analogie est plus grãde, & plus propre, entre deux choses, de tant l'argument est meilleur & plus conuenable de l'vn à l'autre[a]. comme par exẽple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puissantes & robustes : par ce qu'il y a plus de sympathie beaucoup, qu'en

a Aristote au v. des Ethicq.

qu'entre deux autres, l'vne desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'vne forte & robuste, l'autre foible, & debile: ainsi l'argument de l'vn à l'autre, de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable: d'où est tiree par nos interpretes vne reigle en nostre droict, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'vne à l'autre. cõme aussi és choses dissemblables, fort difficile[b]. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les seurs de Martin Guerre (desquelles les deux estoyẽt auec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoyent) l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'vn petit enfant, tel qu'estoit ledit Sanxi, aagé de treze ans seulement, à vn homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

b l. in rem. R. item quæcũque. D. de re. vend. l. sed cũ patrono. D. de bonor. possess.

TEXTE.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue des Bascouz, la verité du faict apporte la response. car resulte par les enquestes, q̃ Martin Guerre fut apporté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans, ou enuiron.

ANNOT. LVI.

Vn enfant en Latin est appelé INFANS iusqu'à l'aage de sept ans[a], quasi nescius fari. c'est à dire cõme ne sçachant parler: par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut-il encore desnouër sa langue pour prononcer diserrement les mots. Dont Chrysippe disoit, que les enfans qui cõmencent desia à gazouiller, & prononcer quelques paroles, peuuẽt estre dits presque parler: mais veritablemẽt ils ne disent rien, ni ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir,

a Accurse en la l. si infanti. C. de iur. de libro. Glose au c. nullus. de tẽpor. ordinand. au vj.

si au faict duquel nous traitons. le prisonnier qui fut apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays des Bascouz: n'auoit retenu le langage, qu'il n'entendit, ni ne sceut iamais parler.

TEXTE

N'y fait rien aussi, que ledit du Tilh aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuaise vie, & adonné à toute espece de meschancetez: car il n'appert point que le prisonnier soit celuy-la, ains plus tost Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le iuge puisse venir à condemnation, faut qu'il luy apparoisse de deux choses principalement. La premiere, que le crime duquel s'agist aye esté veritablemẽt commis & perpetré[a]. La seconde, que la personne qu'il veut punir soit celle qui a commis le delict, ou est autrement coulpable du faict[b].

a l.j.P. item illud.D.ad Sillania l.j. C. vbi caus. fiscal.
b l.sancim°. C. de pœn.

TEXTE.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble pas fort mal-aisé respondre aux raisons deduites par le preuenu. car de dire premierement qu'il faut donner plus de foy aux tesmoins qui deposẽt pour le prisonnier, par ce qu'ils afferment: ceste raison ne peut estre accommodee à ce faict, car aussi les autres tesmoins, ou la pluspart asseurẽt, à sçauoir

que

que le preuenu est Arnauld du Tilh, ioint que la negation qu'ils font, que le prisonnier n'est point Martin Guerre: vient aiseement en preuue. d'autant qu'ils se restraignent si bien aux lieux, temps, & persõnes, que nous sommes hors des termes de ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins qui afferment, sont plus croyables que mille qui niẽt.

ANNOT. LVIII.

C'est vne sentence espandue en toutes les parties de droict, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui asseurent, & afferment, quelque chose, qu'à six cẽs ou à mille, qui nient[a]. d'autant, que comme dit le Philosophe, celuy sçait mieux, & auec plus grande certitude, qui entend ce dequoy il est question, par affirmation & asseurance, que celuy qui le sçait par niement[b]. Et car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer vne negatiõ: car cõme se pourroit prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose? Au cõtraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu[d]. Exemple, à vn college d'vniuersité, pour examiner vn escolier, & l'approuuer au degré de doctorat, sont necessaires sept docteurs, pour le moins[e], desquels si les trois asseurent la suffisance, & l'appreuuent, & les quatre autres, la nient, & le reprouuent: le tesmoignage de ceux-ci, comme estans plus en nombre, indubitablement preuaudra[f]. D'auantage on doit entendre la decision d'Accurse[g], quand les tesmoins deposeroyent d'vne negation vague, & incertaine: car s'ils la restraignoyent à certains lieux, temps & personnes, d'autãt que par ce moyen coarctee, elle se peut facilement prouuer[h]: les tesmoins aussi qui en depo

a Accurse en la l. diem. P. si plures. D. de arbitr.
b Aristote au iij. de la metaphysique.
c l. actor. C. de proba. c. super hoc. de renuncia. c. quoniam cõtra. de pro.
d c. proposui sti. & illec les Docteurs, de pro.
e l. penultieme. C. de professo. & med. lib. xj.
f c. in nostra. de test.
g Accurse au P. si plures. preallegué.
h l. optimá. sur la fin. C. de cont. stip. c. tertio loco. de præsump.

seroyent, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroyent de l'affirmation[i]. Cõme par exẽple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dãs Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi: & au contraire d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre, car ils le virent ce iour-la à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables (& d'auantage par ce qu'ils deposent pour l'innocence[k]) que ceux qui tesmoigneroyent pour l'accusation, & pour la charge[l].

i Les Interpretes en la l. in illa. D. de verbo. oblig.

k c. ex literis. de probatio. c. inter de fi. instru.

l Accurse en la l. j. D. de itin. actúque pri.

TEXTE.

Et pour vn second, qui est principal poinct en ce faict, les tesmoins, qui si obstineement asseuroyent le preuenu estre Martin Guerre, ont depuis recognu leur erreur, & s'en sont departis à la cour, comme sera ci apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire ici quelque difficulté, & pẽser qu'on ne deuroit pas adiouster grand' foy à la derniere deposition de ces tesmoins qui se departent de la premiere. tant par ce qu'ils ont varié[a], & par ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent[b], que pour autant aussi qu'ils sont pariures. & le tesmoignage d'vn pariure, comme chacun entend, doit estre reietté[c], mesmement, que si foy aucune pouuoit estre donnee à vne de leurs depositions, faudroit que ce fust à la premiere, faite auec serment[d]. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilement resoudre, si on vient à cõsiderer qu'il est fort raisonnable qu'vn tesmoin, ayant par erreur & circonuention d'vn autre, deposé faussement, dés qu'il luy apparoist de son erreur, se recognoisse, & se corrige[e]: & par ainsi non seulement sur l'heure, ou peu apres (comme il luy est

a l. ij. l. qui falso. D. de testib. l. eos. C. de falſ.

b l. penultieme. P. j. D. quand. dies le. ced.

c c. testimonium. de test. Accurse en la l. Lucius. D. de iis qui not. infa. & à la l. ni. P. lege Iul. D. de test.

d c. sicut de test.

e Preterea c. de test. Accurse au P. quia vero de test. aux nouuelles sur la collatiõ vij. Bartole & les autres en la l. eos, alleguee.

est indubitablemẽt permis[f] :)mais encor apres longue espace & interualle de temps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou biẽ quelque autre iuste cause de nouueu se presente[h]. Le iugemẽt de laquelle ensemble de la distance du temps est entierement rapporté à l'arbitre du iuge[i]. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cueur, long temps apres sa deposition, s'en vouloit departir & changer, ou corriger ce qu'il auoit ia deposé, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation[k].

f c. accusatus. P. licet. de hæreti. au vj.
g Panorme & les autres au c. præterea allegué.
h P. licet. preallegué.
i Glose au c. an sit. de appella. Les Docteurs, au c. præterea. dessus allegué.
k Les docteurs, en la l. eos. & au c. præterea. allegu ez.

TEXTE.

Et quant aux marques, & cicatrices empraintes és yeux, frõt, mains, & ongles dudit du Tilh prisonnier, & iadis recogneuës au corps de Martin Guerre: sera respondu qu'vne partie de ces signes, comme des verrues des mains, gouttes de sang à l'œil, & enfoncemẽt de l'ongle, ne sont prouuees chacune q̃ par vn tesmoin, & par ainsi ce sont tesmoins singuliers qui ne font preuue encor qu'ils fussent mille deposans chacun de son faict.

a l. ob carmé. P. fi. D. de testi. c. bonæ. l. j. de elect. c. licet ex quadã. de testi.
b l. Iurisiuradi. & illec de Balde. C. de testi. P. fi. prealegué.
c l. maritus. D. de quæstio. l. Iurisiurãdi. & c. licet. allegué.

ANNOT. LX.

En matiere de preuues, & de tesmoins il est certain & resolu que tesmoins singuliers ne preuuent point[a], bien qu'ils fussent cent mille en nombre[b]. car chacun depose particulierement de son faict, & par ainsi ne tiennent le lieu que d'vn, & la depositiõ d'vn de quelque dignité, grandeur, ou authorité qu'il soit, n'est pour rien comptee[c]; Ce que Ciceron

en quelque lieu discourt, & remonstre elegãmẽt[d]. Il est bien vray, qu'en certains cas les tesmoins singuliers (selon l'interpretation de plusieurs) preuuãt suffisamment: comme s'il s'agist, de prouuer l'infamie, fureur, heresie, ou vn autre acte en general[e]. Ou biẽ de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ni lieu, ni temps, comme est vne iurisdiction, election de sepulture, bruit & fame[f]. Dõt plusieurs ont ie ne sçay comment pensé, qu'à conuaincre vn homme heretique suffisent deux tesmoins, biẽ que l'vn d'eux depose d'vne espece d'heresie, & le secõd d'vne autre[g]. car toutes les heresies, disent-ils, combien que soyent par diuers noms designees, sont neantmoins entrelicees, & conioinctes en meschanceté[h]. Mais telle opiniõ ne se pourroit soustenir, ni fonder par aucun texte de droit, quoy que quelques vns (dit Panorme) par interpretation legiere, & trop inconsideree, ayent escrit au contraire[i]. Et moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel, ou general, tesmoins singuliers suffisent[k]. car coustume en soy, est vn acte vniuersel, regardãt tous ceux d'vne cité, d'vn pays, ou d'vne prouince[l]. & toutesfois, pour en faire apparoir ne suffit pas que les tesmoins deposent separeement de diuers actes, desquels peut estre introduire la coustume s'il n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemblement veu chacun desdits actes[m]. La contraire opinion donques est la plus saine, & iustement receuë des cours souueraines, qui ne veulent temerairement iuger, mais compasser & mesurer toutes choses à droite aulne, & poiser à iuste balance: mesmement és crimes, lesquels de tant sont plus grans & horribles, de tant faut il qu'ils soyent auec plus grãde circonspection, & prudence, traitez & diffinis[n]. Et partant faut conclure, qu'en quelconques crime, tãt soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preuuent point. ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante preuue, que deux pour le moins deposent en particulier, d'vn mesme acte[o]. voire par le

d Ciceron en l'oraison pro M. Fonteio.
e Innocent au c. qualiter. le ij. de accu.
Balde en la l. j. C. qui num. tutel.
f Guid. Papæ en les decisions. q. cliij.
g Iaques Butrigaire en la l. Arriani. C. de hæred.
h l. quicũque. versi. Idcirco. C. de hæret. c. Pen. au mesme titre du vj.
i Panorme au cõseil xlij. du j. volume. lz c. nihilominus. ou aussi la Glos. iij. q. ix.
l l. de quibus. D. de legib.
m Pierre de Bellaper. & Cyne en la l. ij. C. quæ sit long. consue.
n l. famosi. D. ad l. Iuli. maiesta. e. vbi periculum. de elec. au vj.
o Panorme au cõseil preallegué.

le droit plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroyent pas à coudemner vn homme d'heresie: biẽ qu'il en fust diffamé[p]. Et à la verité, de tant que ce crime ici est le plus grief, & sur tous execrable, regardãt droitement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les Iuges y auisent de plus pres, à ce qu'il ne soit point iugé par opinion, & à la legere: mais droitement & en verité[q]. pour obuier aussi aux estranges & prodigieuses cõspirations, calomnies, & vẽgences, que plusieurs meschans iournellement exercent contre les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la religion[r]: de laquelle se masquẽt pour couurir leurs dissolutions, paillardises, larrecins, concussions, & autres mille especes de meschancetes, & impietez mal-heureuses. Reuenãt donques au propos duquel nous sommes issus, ne seroit raisonnable que les depositions des tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au faict duquel ils deposent, soyẽt receuës, comme de plusieurs[s].

p c. tam literis. c. venient. de tes. Boyer decision ccc. xlij.

q l. famosi. alleguee.

r Clem. j. sur le commencemẽt de hæret.

s c. nihilominus. prealleguẽ.

TEXTE.

Et quant aux autres marques, comme des soubredents, & semblables: ce n'est pas chose nouuelle, que deux personnes se rapportẽt, non seulemẽt des traicts, & lineamens du visaige: mais encore de quelques signes particuliers du corps.

ANNOTAT. LXI.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain, estant proconsul en Sicile, trouua illec vn pauure pescheur, du tout à luy semblable: non seulement de la grosseur & grãdeur du corps, des traicts de la bouche, & lineamẽs du visage: mais aussi des gestes, & contenances, &

de ie ne sçay quelle ouuerture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant, ou en parlant. voire d'estre begue, comme luy[a]. Ainsi estoit du pere du grand Pompee, auec son cuisinier. Comme nous dirons ci apres[b].

a Pline au liu. vij. c. xxxiij. Valere au liure ix. c. xv.
b En l'annotation lxiij.

TEXTE.

Et de dire, que par les enquestes est rapporté le bruit estre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre, & ses gẽdres, contraignoyent ladite de Rols faire la poursuite: est respondu, que la preuue par bruit & fame n'est pas receuë, sinõ en certains cas, qui ne se pourroyẽt accommoder ici.

ANNOTAT. LXII.

Partant que les mauuais, trop licencieux & virulents, n'ont iamais espargné leur puante & infecte langue à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu souuẽt aduenir, que par leurs venimeuses maledicences, vn homme de bien a esté diffamé d'vn fait, auquel il n'eust voulu pẽser pour sa vie. & neantmoins tel bruit, iniustement espandu, le notoire enuers plusieurs personnes trop procliues à mal sentir de leur prochain: selon l'opinion seule desquelles pourtant ne seroit raisonnable iuger ou condãner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles: car vn meschant homme, facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses, pour seruir à sa cause. Dõt nos loix ont sainctement ordonné, la preuue par bruit & fame, n'estre pas entiere[a], si ce n'est en certains cas assemblez par nos Interpretes, és lieux cõmuns[b]. cõme quand il est question de prouuer les bornes & limites des terres[c]. Ou de monstrer quelques faicts vieux & anciens, excedans la memoire des hommes[d]. Ou bien de faire apparoir, que Iean est

a l. iij. P. eiusdẽ. D. de testi. Glose au c. illud. de cleri. excom.
b Felin au c. veniens. j. de testi.
c c. cũ causam. de testi.
d Innocent aud. c. veniẽs.

est fils d'Antoine: Pierre fils de François: ou autre filiatiõ[e]. Ou de prouuer la mort de quelqu'vn[f]. Ou de mettre en euidence quelque autre chose, qui ne se peut prouuer qu'à grande difficulté. Et biẽ qu'és matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renõmee fait vne demie preuue[g]. toutesfois és causes criminelles (desquelles nous parlons) ou bien és causes ciuiles, hautes, & graues, cela n'a point de lieu[h]. Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preuue auec vn tesmoin, pour la rendre pleine & entiere[i].

e c. per tuas. de proba.
f Bartole en la l.ij.P.si dubitetur.D.quẽ admod. testaper.
g Accuse en la l.iij.P.eiusdẽ.D. de test. Salicet en la l.ea quidẽ.P. fin.sur la fin. C.de accusa.
h c.tam litetis.c. veniens. de testi.
i c.tam literis. alleguee. Felin. aud. c. veniens.

TEXTE.

Aussi ne se pouuoit-on bonnement fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit, de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois. car outre la magie, de laquelle il estoit fort soupçonné; depuis, en l'execution a-il cõfessé, que quelques vns luy tenoyent la main, & luy auoyent dõné certaines intelligences, & auisemens. Moins se peut-on aider de la similitude des seurs dudit Martin, auec led. prisonnier. par ce q̃, comme souuent a esté dit, le iugemẽt par semblãce n'est pas asseuré: dequoy se pourroyent citer plusieurs exẽples.

ANNOTAT. LXIII.

Au commencement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples, des similitudes[a]. outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee depuis appelé Strabo, pere du grãd Pompee, auoit vn cuysinier, mõmé Menogenes, lequel par ce qu'il estoit lousche, on l'appeloit de surnõ Strabo, si viue

a En l'annotation v.

ment ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, en rapporta le surnom de son cuisinier, & fut appelé Cn. Pompee Strabon. c'est à dire le Bigle[b]. De mesmes nous lisons aussi, que Publius Cornelius Lentulus, & Quintus Metellus Nepos, estans Consuls de Rome, en l'annee 697. de Rome bastie: furent si semblables à deux iouëurs de comedie, desquels l'vn se nommoit Spynther, semblable à Lentule, & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle: qu'en fin Lentule fut surnommé Spynther: & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, si au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie[c].

b Pline au lieu. vij. c. xij.

c Pline aud. lib. vij. c. xij.

TEXTE.

Il est aisé aussi de respõdre, à ce que ladite de Rols cõfrontee au preuenu, refusa iurer. car cela ne peut changer rien de la verité.

ANNOTAT. LXIIII.

La sentẽce du philosophe, refriquee en nos loix est, que pour nostre affermer, ou nier, la verité ne se change point[a]. laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tant de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre renuersee, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur, qui prenne sa defense, elle se defend assez de soy-mesmes[b]. Et en autre lieu, O que la force de la verite, dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cautelles de l'hõme, se defend aisecement, sans aide ni secours d'autruy[c].

a l. assumptio. D. ad municipa.

b Cicerõ en l'oraison contre Vatin.

c Cicerõ en l'oraison pro M. Cœlio.

TEXTE.

Mesmement és matieres criminel-

les,

les, esquelles la preuue par serment n'est legitime.

ANNOT. LXV.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuues estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de sermẽt n'est pas receuë[a]. attendu mesmemẽt que si elle auoit lieu en ces matieres, aduiendroit facilement que les crimes, & les calomnies, par la collusion des parties, se couuriroyent, & demeureroyent impunies[b].

a l.fin. C.de proba.

b c.j.& tout le titre, de collus.detegend.

TEXTE.

Ioinct qu'il y a des personnes, qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroyẽt iurer, & fust-il pour choses euidẽment veritables.

ANNOT. LXVI.

Vlpien en quelque lieu, parlant d'vn lais fait par vn testateur, à cõdition, si le legataire iuroit, dit que telle condition doit estre reiettee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le sermẽt, duquel le testateur le chargeoit: à fin, dit-il, que ne voulant iurer, il ne perde le legat: ou se periurant, il le gagne. car il en y a quelques vns, dit-le Iurisconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion. d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition: de sorte, que des choses mesmes, qu'ils sçauent & sont bien asseurez, ils ne voudroyent pourtant, ni oseroyent iurer[a].

a l. quæ sub cõditione. D. de cond. inst.

TEXTE.

Et par mesme moyen, est respondu,

à ce que pendant lesd.trois ans,lad.de Rols ne s'en est plainte:ains defendoit obstineement,contre ceux qui disoyēt le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mari. voire luy estant en preuention de mesmes faict, deuant le Seneschal de Tolose, l'alloit voir souuent,luy donnāt secours d'argēt,& d'autres choses necessaires, demeurant,comme est à presumer,tousiours en cest erreur.

ANNOT. LXVII.

On ne presume point volontiers, & sans cause, vne erreur en personne quelcōques[a].toutesfois depuis qu'vn hōme est en quelque erreur,il est à presumer qu'il perseuere en icelle,s'il n'appert du cōtraire[b].car le changement de volonté n'est à presumer,& moins aussi qu'aucuns nouueaux accidens suruiennent,qui le puissent causer[c].Ains plustost au contraire,on presume du passé,au temps present[d]. cōme qu'vn ennemi,vn pariure,vn riche,vn poure, vn suiet,vn excōmunié,le soit encores pour ce iourd'huy[e]. Dont lad.de Rols circonuenue de ses belles seurs,& oncle,qui luy auoyēt si bien obmurmuré, & si souuent asseuré que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre:ayant prise telle persuasiō, elle iustement estoit occasionnee de l'aimer, receuoir & defendre comme son mari.

a l.si post diuisionē.C. de iur.& fac.ign.
b c.fi.de succes. ab intest.
c l.eum qui. D. de probat. Accurse,en la l. si vero. P. qui pro rei.D. qui satis. cog.
d l.siue possi detis. C. de proba.
e c.literas.de præsumpit.c. paruuli. xxij. q.v.c. præterea.l.ij.de test. l.in ipsius. & illec Balde.C. famil.ercis.c. sicut nobis. de sent.excō. Les maistres en la l.ij. D. de excep.

TEXTE.

Au conflict de tant & diuerses raisons & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir q̄ la

la cour estoit en perplexité grande: mais le bon & tout-puissant Dieu, mõstrant qu'il veut tousiours assister à la iustice, & qu'vn si prodigieux faict ne demeurast caché & impuni: sur le poinct qu'on vouloit iuger le procez, fait cõme par vn miracle, apparoistre le vray Martin Guerre.

ANNOT. LXVIII.

Grãde certes est, & esmerueillable la bonté, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaist respandre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes, inuention, cautelle, ou malice de Satan, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune resistance: comme ce faict ici, apres infinis autres met en euidence. auquel deux poures innocens, tels qu'estoyent Bertrande de Rols, & Pierre Guerre, par la main forte du tout-puissant furent deliurez de l'imminent peril de la mort, où ils comme calomniateurs estoyent posez. & l'impudẽmẽt desmesuree imposture de ce mal-heureux affronteur du Tilh, comme par vn miracle manifestee & descouuerte. & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre, aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouëz, sur le poinct qu'on vouloit iuger ce procez, auquel les iuges se trouuoyent en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugement qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, par ce que les affaires selõ l'auis de plusieurs estoyẽt plus disposez à l'aduãtage du prisonnier, & contre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bõ & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses (*Oculus Dei acutus est, videt omnia*)

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs faicts, contemple & balance leurs œuures[a]. & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes qu'il n'y a rien si couuert, si secret, ne si caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euidence[b]. ne voulut permettre qu'vne si estrange & impudemment effrontee piperie, vn si scandaleux affrõtement, vne si horrible & monstrueuse imposture, demeurast celee & incogneuë.

a Actes c. xv. la j. des Thessalonisiés c. ij.

b Ieremie c. xxiij. Ecclesiastique xvj. & xxiiij. S. Matthieu v. S. Marc iiij. S. Luc xij.

TEXTE.

Lequel arriué des Espagnes, ayant vne iambe de bois, comme vn an auparauant auoit esté consigné par le sol dat, (duquel a esté ci dessus parlé) presente requeste narratiue de toute l'imposture: requerant estre ouy. La cour ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenãt l'arrest clos chez la garde du palais.

ANNOTAT. LXIX.

Ceste diction Arrest, en nostre langue Françoise, se prent en deux sortes. La premiere pour vn dernier iugement, & decret d'vne cour souueraine: & ainsi plusieurs pensent, que soit tiree du Grec ἄρρηστον qui vaut autant à dire, comme ordonnance de magistrat. Dont semble aussi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'escriuant, & prononçant par double R. veu que ἄρρηστον, d'où il est tiré, ne s'escrit qu'auec R simple[a]. La seconde, pour vne espece de prison, procedant du commandement & inionctiõ du magistrat, faict à quelque personnage de ne bouger d'vn certain lieu, qu'il luy assigne[b]. comme en nostre contexte.

a Gui. Budee. en la Loy fin. sur la fin. D. de senator.

b l. ij. D. de li. ho. exhib. l. Titio cẽtum. P. Titio centũ. D. de con. & demon.

Texte.

TEXTE.

Neantmoins qu'il sera confronté aud. du Tilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & seurs dudit Martin: ensemble à autres certains tesmoins qui estoyent les principaux de ceux qui auoyent si pertinacement asseuré que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre. Il est ouy: consigne, & baille enseignes sur les mesmes interrogatoires qu'on auoit faits audit prisonnier: non pas toutesfois si certaines, si propres, en si grand nõbre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est cõfrõté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelãt dedit Martin nouueau venu, affrõteur, meschãt, belistre, se submettãt en outre à peine d'estre pendu, qu'il iustifieroit qu'icelui nouueau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre. nõ pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist, & demõstrast clairement la suppositiõ. Et sur cela cõmence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passees à la maison dudit

Martin Guerre: ſur quoy a la verité le nouueau venu ne ſatisfaiſoit pas ſi biẽ que le priſonnier auoit fait & faiſoit encores.

ANNOT. LXX.

Voici vn cas biẽ eſtrange & fort eſmerueillable, qu'vn meſchant, affronteur, & impoſteur abominable, ayant ſuppoſé le nom & la perſonne d'vn autre, ſoit plus ferme, conſtant, & veritable à rendre raiſon des choſes, que celuy-la meſmes, du nom, & de la perſonne duquel il s'eſtoit reueſtu.

TEXTE.

Quoy voyãt les commiſſaires, s'aduiſent de demãder à part & en ſecret au nouueau venu, quelques choſes des plus cachees, & deſquelles ni l'vn ni l'autre n'euſt eſté encor interrogué, ni de choſe qui en approchaſt. ce que fut fait, & par luy veritablement (comme depuis fut verifié) reſpondu. Apres l'ayãt fait retirer, font venir le priſonnier. auquel font les meſmes, & iuſqu'au nõbre de dix ou douze interrogatoires, qui reſpõd en tout comme l'autre. Ce que fit eſbahir la cõpagnie, & tomber en opiniõ, que le priſonnier euſt quelque choſe de la magie: comme auſsi il en eſtoit diffamé eſdits lieux d'Arti-

gat,

gat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

ANNOTAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison de penser que ce preuenu eust quelque esprit familier, veu qu'il sçauoit si bien & veritablement respondre de toutes choses, mesmemẽt des plus secretes, & priuees, sans iamais faillir d'vn trauers d'ongle. Et qui n'est pas moins à admirer, cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du cõmencement, & apres sans les auoir veus oncques. Ce que ne pouuoit tõber en instructions ni memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulieremẽt qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat (qu'ô sceut) ni cõuersé auec les habitãs de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrãnies que Satã depuis la creation du monde a cruellement exercees cõtre les hõmes, pour les enlacer & attirer à son regne, il n'aye tenu vn grand magazin de magie, ouuerte la boutique de telle marchandise, & departi à infinis hommes si largement qu'il s'est fait reuerer à plusieurs auec grãde merueille: leur persuadant en outre que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoyent faisables[a]. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu q̃ les loix, & diuines & humaines, en ont si souuent parlé, & cõmandé qu'elle fust cõme vne chose abominable, & pleine d'impieté, exterminee de la terre[b]. Ce ont esté certainemẽt des premieres ruses, & principales cautelles, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner, & seduire les hommes, iusqu'à faire adorer comme Dieu, Simon Samarien, & luy ériger vne statue, auec telle inscription, SIMONI, DEO SANCTO. qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu sainct[c]. Or cest art diabolique (l'inuention de laquelle on attribue à Zoroastres, Roy des Bactrians; qui en escriuit

a Pierre Criuit au liure ix. de honesta disciplina. c. v.

b Deutero. c. xviij. Leuiti. c. xx. l. j. & tout le titre. C. de malef. & mathemat. c. fin. xxxvj. q. v.

c Tertuliã en son Apologetique. Pierre Crinit au liu. vij. c. j.

cent mille vers[d]) est appelee Magie, combienque Magie de soy ne signifie rien de mauuais, ains toute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a fait deux especes, l'vne naturelle & permise: l'autre ceremoniale & reprouuee. Magie naturelle est vn excellét sçauoir, & parfaite cognoissance des vertus secretes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes: pour laquelle apprendre, Pithagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays lointains & estrãges. & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages qui vindrẽt d'Oriẽt, pour adorer le petit enfant Iesus Christ[e]. en Architas Tarentin aussi qui auoit faite vne colombe de bois, & balancee auec contrepois, par telle structure & si ingenieux artifice, quelle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boece, qui faisoit chãter les oiseaux, & bugler les vaches & taureaux, composez de metal[f]. & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appelee, par ce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez[g], par lesquelles les professeurs de telles resueries se vantent pouuoir recouurer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire toutes choses, iusques à attirer les astres du ciel, tesmoin Vergile quand il dit[h],

Carmina, vel cœlo possunt deducere Lunam.

De ceste Magie les vns en font deux especes, Goetie, & Theurgie. Les autres cõme Marc Varrõ, quatre: Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydromance[i]. Les plus recens adioustent à ces quatre la Geomance & la Chiromance[k]. Necromance & Goetie est tout vn, signifiant l'art de diuiner par inuocation d'esprits, des trespassez: appellee Necromance,

d Pline au liure xxx.c.j.

e S.Matthieu e.ij.

f Cassiodore aux liures variarum. Pierre Crinit au liure xvij.c.xiij.

g c.fin.P.ad hæc omnia. xxvj.q.v.

h Vergile au iiij.des Ænei.

i M.Varro au vij. diuinarũ rerum

k Polidore au liure j.de Inuentor. rer.c. xxiij.

mance, à νεκρὸς, qui veut dire mort: & μαντεία, diuination[l]: & Goetie, à planctu, pour le dueil qu'il faut demener à l'entour du sepulchre, duquel on veut attirer & inuoquer l'ombre[m]. Ou bien & le plus souuent cest art pernicieux s'exerce par inuocation des esprits immondes & mauuais: comme quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les verges en serpens, & les eaux des fleuues en sang[n]. & la Phitonisse de Endor, à la requeste du Roy Saul fit venir par son esprit familier, l'ame de Samuel[o]. car ainsi que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Prophete. mais de quelque mauuais esprit, qui auoit prins sa forme[p], ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goetie est differete la Theurgie, en ce q la Theurgie s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits, comme des Anges, par laquelle moyennant les abstinences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pensé pouuoir attraire les puissances celestes, & vertus diuines: ce qu'on attribue à Apollonius Thianeus, duquel on recite choses merueilleuses. mesmemẽt qu'il entendoit le iargõ des oiseaux, sçauoit dire tout ce qu'on faisoit és plus estranges & separees contrees du monde, parloit toutes langues, sans oncques auoir esté apprins: declaroit les pẽsees des hommes, prediſoit les choses à venir: & (qui est sur tout admirable, & qu'vn Chrestien ne doit facilemẽt croire) ressuscitoit les morts. ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, & guide de son Esprit[q]. Ainsi Socrates recouura son demon. & Iamblique en a laissé escrits des traitez particuliers pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits[r]. Resueries grandes, & illusions dangereuses que sainct Augustin a doctement & amplement reiettees[s]. car ce ne sont que prestiges, enchantemens, & tromperies de ce grand pere de mensonge Satan, qui bien souuent se trãsfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hommes[t]. Pyromance est diuination par feu, cõme quand on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, tonnerres, ou foudres signifient[u]. ce

l c. fin. xxvj. q. v.

m S. Augustin au liure de ciuita. Dei. c. ix. x. & xj.

n Exod. c. vij.

o Au premier des Rois. c. xxviij.

p c. ii. P. præterea. xxvj. q. v.

q Raph. Volaterã au xiij. liure de son Anthropologie.

r Iamblique en liure de Mysterijs Ægyptiorũ, Chaldæorũ. & Assyriorum.

s S. Augustin au x. liure de la cité de Dieu. c. ix. & x.

t là ij. des Corinthiẽs c. xj.

v Ciceron au j & ij. de diuinatione.

que Vergile touche quand il dit,

De Cœlo tactas, memini prædicere quercus.

L'exemple aussi en est present de Tanaquil femme de Tarquinius Priscus cinqieme Roy des Romains. laquelle voyãt vne flambe de feu enuironner la teste d'vn poure enfant appellé Seruius Tullus, predit par là. qu'il seroit Roy de Rome[x]. Ciceron en quelque lieu demonstre que par la discipline des Hetrusques, si d'vn feu sortoit double flamme, ou la flãme sur la poincte, se diuisoit en deux: cela presageoit noises, & dissentions[y]. Sous la Pyromance, peut estre iustement comprise la Capnomance, qui est vne espece de diuinatiõ qui se fait par la fumee du feu. car si elle se tourne en rond, signifie vne chose: si elle va de trauers, ou se courbe, ou bien s'estẽd droite cõtremont, en presage vne autre[z]. Aeromance, est diuination par l'air, cõme par le vol & chant des oiseaux, estans en liberté, par pluyes, tourmentes & orages inaccoustumees. Ainsi quand il pleut des pierres, en la marque d'Ancone (que les Latins ont tousiours appelé Picenum) fut signifiee la descõfiture, & strage grãde, que fit Annibal des Romains en Italie[a]. Hydromance, se fait par inspectiõ, & inuocation d'esprits en l'eau[b], comme quãd vn ieune enfant, (duquel parle M. Varro) vit dãs l'eau Mercure, qui recita en cẽt cinquãte vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithridates[c]. De l'Hydromãce n'est pas fort differente la Lecanomãce. qu'est vne espece de diuination qui se fait dans vn bassin plein d'eau: là où auec certains charmes on fait venir vn esprit, qui du commencement tressaillit, & sautelle dedans l'eau, & apres en sifflãt, iette vne petite voix, par laquelle respond à ce qu'on demande[d]. Geomãce, est vne diuination qui se faisoit iadis deuant qu'on eust trouué l'vsage du papier, & de l'encre, par poincts, iettez en terre: dont a prins, & encores en retient le nom. mais ores ne s'exerce plus en terre,

x Tit. Liu. lib. j. Halicarnas. lib. iij.

y Ciceró au ij. de diuinat.

z Pierre Crinit au xxiij. liure. c. iij.

a Tite Liue au liure xxj.

b c. fin. xxvj. q. v.

c M. Varro au ij. liure diuinarũ rerũ.

d Pierre Crinit au vj. liure de honesta discipli. c. xj.

fe, ains en papier blanc, ou sur autre chose apte à receuoir les poincts, & lignes: desquelles se fait apres le iugement. Chyromance, est diuination qui se fait par inspection des lineatures de la main. Outre les susdites especes de Magie, quelques vns en mettent vne autre qui s'appelle Pharmacie[e], mais toutesfois à mon aduis: attendu qu'elle ne cõsiste point ni en diuination, ni en inuocation d'esprits: mais seulement en drogues, bruuages, & empoisonnemens, pour faire mourir, ou aimer, ou bien hayr. comme quand à Faustine fille d'Antonin & femme de M. Antonin Philosophe, & Empereur, pour luy faire perdre la desmesuree amour qu'elle portoit à ie ne sçay quel gladiateur, fut ordonné boire du sang d'iceluy gladiateur, pour l'amour duquel elle mouroit, & incontinẽt apres coucher auec son mari. ce qu'elle fit, & perdit ainsi l'amour de ce gentil espadassin. vray est qu'elle engrossist sur l'heure d'Antoninus Commodus. prince qui fust apres si cruel & sanguinaire, qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur, que d'Empereur, ou de prince[f]. Et bien que tels bruuages se donnent pour l'amour, si est-ce qu'ils sont fort dãgereux, & desquels s'en ensuit souuent, ou la mort, ou vne extreme rage[g]. comme en Lucresse, ce grand & excellent Poete, lequel apres auoir mangé ce que Lucile sa femme trop ialouse luy auoit preparé, pour l'attraire à son amour. deuint tellemẽt enragé, qu'il se tua soy-mesmes[h]. Voila pourquoy Ouide dessuade fort l'vsage de tels amatoires, disant[i],

Nec data profuerint, pallentia phyltra puellis.
Phyltra nocẽt animis, vimque furoris habẽt.

Ie ne veux pourtant nier q̃ lors que par morceaux, ou bruuages, s'en ensuyuroit quelque faict prodigieux, que Pharmacie, ne peust estre colloquée parmi les especes de Magie. comme quand Demœnetus Parrhasius, (ou si tu veux croire à Pausanias[k]) Demarchus: ayant gousté du sacrifice, que les

e Cœle Rhodigin au liure ix. c. xxiij.

f Iule Capitolin en la vie de M. Antonin philoso.

g l. si quis aliquid. P. qui abortiõis. D. de pœn.

h Euseb. Cesarien. liure vj. de l'hist. ecclesia. Hiero. in dissuasoria contra Ruffinum.

i Ouid. liu. ij. de Ponto.

k Pausanias in Eliacis.

Archades faisoyent à Lycee leur Dieu, d'vn ieune enfant, fut conuerti en loup: & au bout de dix ans reprint la forme d'hõme[l]. Dequoy S. Augustin dispute doctemement[m], & monstre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des compagnons de Diomedes Roy d'Aetolie, lesquels apres la destruction de Troye furẽt trãsmuez en oiseaux. & de Circé, laquelle on feint auoir trãsformee Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin. & les compagnons d'Vlisses, en porceaux,

l Pline au liure viij. c. xxij.

m S. Augustin au xviij. de ciui. Dei c. xvij. & xviij.

Carminibus Circe, socios mutauit Vlissis[n].

n Vergile x.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone qui par la volonté de Dieu fut trãsmué en boeuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mãgeãt l'herbe. & apres par la misericorde de Dieu la figure d'homme luy fut rendue[o]. Nõ que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'vn sexe en autre: car outre les exemples recitez par Pline, & Gelle[p], il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucũ artifice: car l'hõme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'homme s'estend par dehors: & celuy de la femme, par dedans, & que les testicules (ou si mieux aimez genitoires) ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladite conuersion, sinon que par quelque accident de maladie, ou autrement, le mẽbre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme. ou que celuy de la femme s'auãce par dehors, & voila vn hõme[q]. Vray est qu'il ne me souuiẽt point d'auoir oncques ieu exẽple qu'vn hõme se transmuast en femme. mais seulemẽt des femmes, qu'elles se transforment quelquesfois en hommes. en quoy nature monstre sa clemẽce & benignité, de ne vouloir point chãger les choses en pis. mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie qu'il n'est besoin ici descrire, mesmement

o Daniel c. iiij.

p Pline liure vij. c. iiij. Aulle Gelle liu. ix. c. iiij.

q Galeor. Martial au liure de doctrina promiscua c. xviij.

ment q̃ toutes sont vaines & ridicules, procedãtes des astucez de Satan, & reiettees non seulement par l'expres, & en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur commination de mort[r]: mais encor par les loix humaines (desquelles pourtant la plus part des autheurs ont esté ethniques) sur pareille peine[s]. Ce tresgrand, tresbon, & trespuissant Dieu nous a donné la parole de son Euangile, à laquelle puissions en nos aduersitez nous retirer, conseiller, & consoler: & nõ pas s'enquerir des choses qui ne nous appartiennent point, comme respondit Abraham, tenant le Lazare en son sein, au mauuais Riche estãt és tourmens d'enfer, qui le prioit enuoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moyse (dit Abraham) & les Prophetes, ausquels si tes freres ne veulent croire, aussi ne croiront-ils pas quand aucun des morts ressusciteroit[t]. Ne permettons point doncques que Satan, qui dresse les cornes iour & nuict, & tẽd ces dangereuses panthieres pour nous enlacer par ce moyẽ en ses filez, desquels Iesus Christ fils de Dieu viuant nous a si cherement, par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion, racheptez, nous impose en cest endroit, & nous seduise. mais en telle, ou pareille tentation retirõs-nous tousiours à nostre redempteur, & supplions-le treshumblemẽt qu'il vueille dresser nos cueurs, & nous acheminer en ses voyes, à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions, prestiges & impostures desquelles le diable qui cerche tousiours de nous attrapper, fait incessammẽt nouuelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

r Deutereno me c.xviij. Leuitique c.xix. & xx.

s l.ij.iij.iiij. C. de malefi. & mathema.

t S. Luc c.xvj.

TEXTE.

Dont la cour pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyẽt affermé le prisonnier estre

Martin Guerre, viendroyét en personne. & mesmement les quatre seurs, & beaux-freres dudit Martin, ensemble l'oncle, freres, & certains parens dudit du Tilh, pour leur estre respectiuemét & enséblement exhibez, & choisir d'iceux, celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablement Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennét, reserué les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres, & cómandemens, ne peurent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

a l. lege Iulia. D. de testi. c. si testes. P. lege Iulia. & P. pe. iiij. q. iij.
b l. si magnũ. l. si sororem. C. qui ac. non pos.
c l. humanitatis. C. de excus. tuto.
d Ephesiens. c. v.
e La j. de Timothee, c. v.
f Glose au c. petitio. de iureiu. Barto. en la l. j. D. de senator.
g Balde en la l. cũ necessitatis. C. de fidei com. Les maistres en la l. frater à fratre. D. de cód. in deb.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes ici meritoyét certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer cótre leur propre frere. à quoy aussi la loy ne les a pas voulu cótraindre[a], mesmes quád s'agist de chose si importáte, que d'vn crime capital[b]. Et à la verité, ce seroit chose trop approchante de l'inhumanité, de forcer vn hóme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair[c]. laquelle, personne dit l'Apostre, n'eust oncques en haine[d], estimát celuy qui n'a soin des siens, estre pire qu'infidelle[e]. Ce qu'a esmeu nos Interpretes à enseigner q̃ celuy qui a promis prester au prince quelque chasteu, ou forteresse, generalemét contre tous, n'est pourtát tenu la prester cótre soy-mesmes[f], ni cótre ses pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parẽs qui par nature ne luy sont gueres moins chers que soy-mesmes[g].

TEXTE.

La seur aisnee arriue la premiere, laquelle

quelle apres auoir quelq̃ peu contẽplé le nouueau venu, le recognoist pour son frere,& en pleurãt le va embrasser.

ANNOTAT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere, & autres historiographes, nous tesmoignent plusieurs hommes & femmes iadis estre morts d'vne soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas à mõ aduis nouueau, qu'vne personne de grãd'ioye pleure, & iette larmes en abõdãce. tesmoin Ptolemee Roy d'Egypte, lequel quãd on luy fit presẽt des loix de Iudee, escrites en lettres d'or, se mit par vne extreme ioye à lamẽter & pleurer[a]. car cõme dit Iosephe recitãt ceste histoire, nature souuentesfois, pour vn souuerain plaisir souffre ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolẽs & marris[b]. Surquoy on pourroit amener infinis beaux exẽples, recitez par graues autheurs & dignes de foy: de ceux qui surprins d'vne desmesuree ioye, nõ seulemẽt ont pleuré, mais encores sõt morts soudainement sur la place[c]. desquels ie ne prẽdray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour cõme victorieux en l'art de bien luitter, estre courõnez, & prẽdre leurs couronnes pour les poser sur sa teste, en le baisãt: & le peuple apres se resiouyssant auec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs: d'vne incomparable ioye rẽdit l'ame entre les bras de ses enfans[d]. Ie laisse à part le poete Philemon, lequel voyant vn asne mãger les figues qu'on auoit preparees pour le disner, se print à rire si vehementement qu'il en mourut sur l'heure.

a Iosephe au liure xij. des antiquitez Iudaiques c.ij.

b Soit veuë l'annotation xxx.

c Pline au li. vij.c.liij. Aul. Gelle au liure iij.c.xv.

d Cicerõ au j.des Tuscul.

TEXTE.

Disant aux cõmissaires, Voici mon frere Martin Guerre. & confesse franchement l'erreur auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh illec presẽt) par fausses enseignes, m'a-

uoit, & à mes autres ſeurs, voire à tout le peuple d'Artigat cõſtitué, & lõguement entretenu. Surquoy ledit nouueau venu ſe mit à pleurer auſsi. Apres les autres ſeurs de meſmes le recognoiſſent, & pour faire brief tous les autres teſmoins qui auparauãt auoyẽt ſi fermement ſouſtenu le priſonnier eſtre Martin Guerre.

ANNOT. LXXIIII.

Aduiſent ici les iuges combien il eſt dangereux, & plein de peril, ſingulierement és matieres criminelles, où ſe traite de l'honneur & de la vie de l'hõme: d'aſſoir iugement ſur la depoſitiõ des teſmoins. leſquels ſouuẽtesfois aſſeurẽt pertinacemẽt choſes fauſſes pour veritables[a]. dont apres ſont contraints ſe deſpartir. Voyent auſsi les iuges combien il eſt plus aſſeuré, meſmes à vn iugement ſouuerain ne s'arreſter point ſimplement au dire des teſmoins, ni à leur depoſition qu'on trouue eſcrite: mais de les faire venir en perſonne, les ouyr, voir, & contempler leurs geſtes & contenances, les interroguer, leur faire rendre raiſon du tout exactement. car ie cuide qu'ainſi faiſant ſeroit retrenché le chemin à beaucoup de malignitez, calõnies & conſpirations des teſmoins, qui ne ſe rendroyent ſi faciles & procliues à fauſſement depoſer: pour la reuerẽce, honneur, & maieſté d'vne cour ſouueraine, deuant laquelle conuiendroit reſpondre. & c'eſt ce que l'Empereur Adriã eſcriuit à Iune Ruffin procõſul de Macedoine, Qu'il vouloit croire aux teſmoins, & non point à leur teſmoignage ni depoſitions. car la foy & l'authorité des teſmoins qui ſont preſens eſt autre, & plus grande ſans comparaiſon que des depoſitions

a Soit veue l'annotation xxvj.

ſitions qui ſont ſeulemeut leuës, & recitees[b]: & le plus ſouuent eſcrites, & dictees plus à l'appetit d'vn mauuais garçon de commiſſaire, ou d'vn brouillaſſon de greffier, que ſelon l'intention & volonté du teſmoin. & Calliſtrat Iuriſconſulte, pourſuyuãt l'argument d'Adrian à ces propos dit, que ſur l'accuſation que faiſoit Alexandre contre vn appelé Aper, de ne ſçay quels crimes, pourautant qu'Alexandre ne produiſoit point teſmoins, mais vouloit vſer ſeulement de leurs depoſitions: Adrian reſpondit, que les teſmoignages n'auoyent point lieu enuers luy, & qu'il n'y dõneroit point de foy: car ie veux moy-meſmes, dit-il, interroguer les teſmoins[c]. Et c'eſt à mon aduis ce que noſtre Iuſtinien a laiſſé eſcrit, qu'és matieres criminelles, où le peril eſt plus grand (car s'agiſt de l'hõneur, & de la vie de l'homme) les teſmoins doyuent eſtre repreſentez & offerts perſonnellement au iuge[d].

b l.iij.P.idem diuus.D.de teſtib.

c aud.P.idẽ Diuus.

d P. hæc omnia, aux nouuelles de teſ. Sous la vij. collatió. aut. apud eloquẽtiſſimum. C. de fid.inſtr.

TEXTE.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle ſoudain apres auoir ietté les yeux ſur ledit nouueau venu, toute eſploree, & tremblante comme la fueille agitee des vents, ayant ſa face toute baignee de larmes, accourut l'embraſſer, luy demandant pardon de la faute que par imprudence, & ſurmontee des ſeductions, impoſtures, & cautelles du dit du Tilh elle auoit commiſe.

ANNOTAT. LXXV.

Pour entendre ſi ceſte faute eſtoit excuſable à l'endroit de ladite de Rols, faut preſuppoſer que comme toutes autres actions humaines ſont ou volon-

taires, ou inuolontaires[a], aussi les crimes se cõmettent ou volontairement, ou non volontairement[b]. Les crimes volontairement faits sont ceux qui sont executez à propos deliberé, de les cõmettre[c]. comme de tuer vn homme de guet à pens[d], violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettẽt sans dol, & mauuaise intention[e]. & apres l'execution sont imperdonnables, & irremissibles quant aux hommes[f]. bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repẽte[g]. Autremẽt, nul ne seroit iamais puni: car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, Ie me repens? Volontairement aussi peuuent estre dits commis les crimes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont executez. comme si ie tuoye celuy que ie trouue abusant de ma fẽme[h]: ou qui se met au deuoir de me tuer[i]. Et telle maniere de coulpes, bien qu'à l'execution y aye eu quelque volonté, causee de ceste ou semblable passion: toutesfois par ce que telle volonté n'estoit pourpensee, ni deliberee, ains plustost forcee & contrainte de passion[k], se pardonnent aisee-ment[l], mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité, se retenir, & dompter soy-mesmes[m], tesmoin celuy qui osa biẽ mettre la main sur le Pape Iean xiii. & luy couper la gorge, l'ayãt trouué maluersant auec sa femme[n]. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitement, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorãce, s'excusent[o], comme quand Telegonus fils d'Vlysses, & de Circe, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs qui ne luy vouloyent permettre l'entree de la maison paternelle[p]. Comme pareillement, si à la chasse, pensant eslancer le dard cõtre vn cheureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, q de ce coup mourust, ou fust blessé[q]. Et au faict, qui

a Aristote au j. des Ethiques.
b l.j.& ij.D. de legib.
c l.respiciendum.P.final. D.de pœn.
d l.j. C. de sicar.c.j. de homicid.au vj.
e l.penultieme. D. de adul.
f l.iij.c.de epis. au c.j. de homicid.aux Decretales.
g l.qui ea mẽte. D. de fur.
c.cum nõ ab homine. de Iud.
h l.Gracch[a]. C.de adult.
i l.vt vim.D. de iust. & in e. final.xxxv. dist.
k l.si mulier. P. penult. D. quod met.ca.
l l.verum.D. de fur.l.vt vi allegueе.
m l.si adulterium. P.Imp. D.de adult.
n Platina en la vie des papes.
o l.respiciendũ P. penul. D. de pœn. l. j.& ij.D.de legib.
p Ouide au iij.des Fastes.
q c.lator.de homicid.P.final.de la l.respiciendum.alleguee.

se pre

se presente, si vne femme pẽsant auoir affaire à son mari, est cognue d'vn autre. ou l'homme cuidãt s'approcher de sa femme, conuerse auec vne autre: tous deux sont dignes plus d'excuse, que de peine[r]. comme nous discourrons plus amplement ci apres. Autrement Lot eust esté incestueux, quand il engrossit ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme[s]. Certes telle maniere d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonté; semblent estre excusables[t]. Si ce n'est qu'il y eust quelque œuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait[u]: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerceant vn acte de soy mauuais, & reprouué. dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & deprauee. comme par exemple, Si i'ay volonté de meurtrir Antoine, & le pensant occire, ie tue François: ie ne suis excusé, car mõ propos tousiours a esté de tuer vn homme[x].

r c.j.xxix. q. j.c.si virgo.c. in lectũ. xxxiiij.q.ij.

s Genese c. xix.c. inebriauerũt.xv. q.j.

t l.item Mela.D.ad l. Aquil.c. lator. aliegué.

u l.lege. P.j. de sicar. l. si seruus. D. si fornicarius. D.ad l.Aqui. c. cõtinebatur.de homi.

x l. scientiã. P.final.D.ad l. Aquil. l. eũ qui.P. si iniuria.D.de iniuriis. Bartole en la l. respiciendum. P. final.

TEXTE.

Accusant les seurs dudit Martin sur tous les autres, qui auoyent trop facilement creu, & asseuré, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

ANNOT. LXXVI.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, qu'elles croyent de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cautelles des hommes[a].

Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,
Fallere fœmineum, credula corda genus[b].

Et l'Empereur Iustiniẽ disoit, Nous auons suffisamment cognu la foible nature des femmes, suiettes à mille tromperies & circonuentions[c].

a Aristote au cõmencemẽt du ix. liu. de natura animalium.

b Faustus au iiij. de Liuie.

c P.quæsitũ. de equa.dot. aux nouuelles. so[9] la collation vij.

TEXTE.

Ioint l'incroyable enuie qu'icelle de

Rols auoit de recouurer son mari. choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes. mais dés lors qu'el le commença s'apperceuoir de la fraude, souhaita cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executee sans la crainte de Dieu.

ANNOT. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert contre les abbois des calamitez de ce monde.

Illa malis requiem, finemque laboribus affert.

Et par ainsi ne doyue estre reformidee d'vn homme de bien, ains plustost contemnee & mesprisee[a]. & que Numantius escriuãt à Marc Ciceron, die qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & trauerses de l'inconstante fortune de ce monde miserable. tant s'en faut qu'on la doyue fuir[b]. Et que sainct Paul, bruslant d'vn desir continuel, & ardent zele de paruenir au celeste heritage, & d'estre separé du corps, pour habiter auec Iesus Christ[c]: toutesfois souhaitter en certain temps, & pour quelque fascherie occurrente, le dernier souspir & periode de sa vie, est parole d'vne personne suiette par trop à ses passions, & au reste, mal instituee en la Loy de Dieu. duquel nous estans vassaux, & seruiteurs tresobligez, deuons attẽdre en tous ses cõmandemens. & cõme disoit A Egesippe, ne vouloir partir plustost de ce monde, ne y demeurer aussi plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'estre & la vie, le

a. Cicerõ au v. & vj. liure de ses epistr.

b. Cicerõ au liure xj. desd. epistres.

c. Philippiẽs. c. j.

veut

veut & le commande. & n'eſt loiſible trencher le filet de la vie, ou diſſoudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a cõiointe. & tout ainſi dit Platon, que ceux qui par authorité du magiſtrat ſont faits priſonniers, ne s'en doyuent pluſtoſt aller de la priſon, que le magiſtrat par authorité de qui ils ont eſté mis dedans ne l'ordonne: ne deuons-nous auſsi ſans le vouloir du Seigneur Dieu qui nous a donné l'ame la chaſſer de nous, la tirer, ni ſortir hors de la priſon de ce corps mortel & miſerable[c]. Sainct Auguſtin en quelque lieu s'occupe & trauaille fort à monſtrer la faute grande que commettẽt ceux qui deſirent, & encores pis qui executent vne mort volontaire en leurs perſonnes. ſingulierement quand ils le font pour crainte de peine, ou d'infamie[d]. Ce que deuant luy Ariſtote auoit doctement diſcouru, diſant que ce n'eſt point acte d'vn homme conſtant & vertueux, mais pluſtoſt d'vn craintif, & laſche, pour fuir peine, pauureté, ou pour quelque autre meſcontentement, ſe occir de ſes propres mains, & rendre cruel miniſtre de ſa mort[e]. Ie ſçay bien que le temps paſſé, Annibal, Caton, Caſsius, Brutus, Nerõ, Diocletian, Sardanapale, Cleopatra, & pluſieurs autres, pour ne tomber és mains de leurs ennemis, ſe ſont eux-meſmes tuez, ou faits tuer à leurs miniſtres. Et d'autres n'en ont pas moins fait pour vne impatiẽce de douleur, ennuyez du martyre de quel que triſte & lamẽtable paſsiõ[f]. cõme Adriã l'Empereur, & Syllius Italicus excellent poete, tous deux ſurmontez d'incroyables tormens de maladie. comme auſsi Lucreſſe, & Porcie Romaines. l'vne par trop faſchee de l'outrage receu du Roy Tarquin qui l'auoit violee: l'autre grandemẽt troublee d'entendre la mort de Brutus ſon mari. Et que d'autres auſſi faſchez de negocier aux traffiques de ce mõde ont executé le meſmes, pour deſcharger l'eſprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils eſperoyẽt. comme les Gymnoſophiſtes, & Brachmanes aux Indes: comme Cleombrot Am-

c Platon au Phædon.

d S. Auguſtin au j. liure de ciuita. Dei c. xvij. iuſqu'au xxviij.

e Ariſtote au iiij. des Ethiques c. vij.

f l. iij. D. de bon. eo. qui mort. ſibi cõſ.

braciote philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrit en la personne de Socrates, pour cercher vn repos plus asseuré se precipita d'vne haute muraille dans la mer, pour gagner plustost la compagnie des eternellement heureux[g]. duquel parlant Ouide disoit[h],

Vel de præcipiti, venias in tartara saxo,
Vt qui Socraticum, de nece legit opus.

Et Callimachus poete Grec, en fait vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuit,

Vita vale, muro præceps delapsus ab alto,
Dixisti moriens, Ambraciota puer.
Nullum in morte malum, docti, sed scripta Platonis,
Non ita erant animo, percipienda tuo.

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'ecernizer leur memoire, & se bastir quelque trophee d'honneur aux siecles futurs. cõme Cleanthes, Chrisippus, & Zeno, en Grece[i]. Les Deces, & Curses à Rome, Meneceus à Thebes, Codrus Roy, en Athenes.

Codrus pro patria, non timidus mori[k].

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grand philosophe, qui pour se faire estimer Dieu, estãt pres du mont Ethna en Sicilie, qui tousiours brusle, se desroba de ses compagnons, & à cachettes se lança dens le feu, à intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels. duquel Horace[l],

Dicam, Siculique poetæ
Narrabo interitum, Deus immortalis haberi,
Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus Ætnam,
Insiluit. sit ius, liceátque perire poetis.

g Cicerõ au liure j. des Tusculanes. Lactance au iij. de falsa sapiẽtia.

h Ouide in Ibin.

i Lactãce au iij. de falsa sapiẽtia. c. xviij.

k Horace au iij. des Carmes.

l Horace en l'Art poetique.

Toutesfois

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance. car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles d'airain qu'il souloit porter.ce que descourit toute son ambition & imposture. Or reuenans à nos moutons,c'est vne chose fort villaine,lasche, indigne d'vn Chrestien, & tresdesplaisante à Dieu, de vouloir deuãcer ses iours,se massacrer,& deffaire de ses propres mains auãt q̃ le Seigneur nous appelle.duquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnee. Et si tu as prins à garder de l'argent, ou des bagues,ou autre chose de ton ami, si tu en vses mal,tu es à fort bonne raison estimé meschant,desloyal,& peruers: à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes, & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'ame,laquelle Dieu t'a commise, & baillee en garde.

TEXTE.

Voyant que ce proditeur luy auoit desrobé son honneur,& l'opinion de sa chasteté,elle incontinent mit en iustice le prisonnier. & l'a si viuement poursuyui,que par sentẽce du Iuge de Rieux fut condemné perdre la teste,& estre mis à quatre quartiers:& nõ contente, apres l'appel par luy interietté au parlement de Tolose, elle presenta requeste à ladite cour,qu'il luy fust permis s'en venir:(car elle demeuroit par l'appel encor arrestee) pour remonstrer l'outrage que luy a esté fait, & le poursuyure.

ANNOT. LXXVIII.

Ceci faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volonté se forvoyer de son vray cõsort, & mari: ni violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit, bien qu'elle eust de faict charnellement cohabité auec iceluy du Tilh. car si vne femme conuerse auec vn autre, pensant qu'il soit son mari, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere. mais dés l'heure seulement qu'elle le sçaura, & n'en dira mot[a]. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains au contraire dés lors qu'elle commença descouurir, & s'aperceuoir de la prodigieuse fraude en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimulé paillard, qui fut oncques: si finement l'auoit endormie, le poursuyuit vertueusement, sans pardonner à ses biens, ni à ses peines.

a c. si virgo. xxxiiij. q. ij.

TEXTE.

Sur quoy ne sera hors de propos reciter la cõtenance du nouueau venu, lequel ayant larmoyé au cõfrontemẽt, & rencontré de ses seurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extremes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse: ains au contraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit: laissez à part ces pleurs, desquelles ie ne me puis, ni ne me dois esmouuoir.

ANNOT.

ANNOT. LXXIX.

Cestuy disoit, auec Properce[a],

Nil moueor lachrymis, ista sum captus ab arte.
Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.

a Properce au iij. liure, elegie derniere.

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre nees pour pleurer, & larmoyent quãd il leur plaist, & bon leur semble[b],

Discunt lachrymare decenter,
Quóque volunt plorant tempore, quóque modo[c].

b Euripides in Medea.

c Ouid. au iij. de arte amandi.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes, le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypocrisie, ni à leurs paroles aussi: car les femmes ont (dit Plaute) en leurs lãgues miel: mais leur cœur est tout couuert de fiel, arrousé de vinaigre, plein de toute amertume[d].

d Plaute en son Tusculẽt

TEXTE.

Et ne vous excusez en mes seurs, ni en mon oncle: car il n'y a pere, mere, oncle, seurs ni freres q̃ doyuent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere, que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est auenu à nostre maison, nul a le tort q̃ vous. Sur quoy les commissaires s'essayerent excuser ladite de Rols: mais en ce premier rencontre, ne peurẽt oncques amolir son cueur, ni le diuertir de son austerité.

Ainsi l'imposture dudit du Tilh, estant entierement descouuerte, & le nouueau venu de tous vniquement receu, & recognu pour Martin Guerre: & le procez par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu. La cour à grãde, & meure deliberation prononça l'arrest qui s'ensuit.

ARREST.

Veu le procez fait par le Iuge de Rieux, à Arnauld du Tilh, dit Pansette. soy disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appelant dudit Iuge, &c. Dit a esté, que la cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dõt a esté appelé, au neãt. Et pour punition & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom, & personne, adultere, rapt, sacrilege, plaige, larrecin, & autres cas, par ledit du Tilh pri-

sonnier

ſonnier cõmis, reſultans dudit procez. La cour l'a condemné, & condemne, à faire amẽde honnorable, au deuant l'Egliſe du lieu d'Artigat, & illec de genoux, en chemiſe, teſte, & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ſes mains vne torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iuſtice, auſdits Martin Guerre, & de Rols mariez: & ce fait, ſera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de la haute Iuſtice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours accouſtumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col, l'amenera au deuant la maiſon dudit Martin Guerre, pour illec en vne potence, qu'à ces fins y ſera dreſſee, eſtre pendu, & eſtranglé, & apres ſon corps bruslé. Et pour certaines cauſes & cõſide-

rations à ce mouuans la cour, elle a adiugé, & adiuge les biẽs dudit du Tilh, à la fille procreée de ses œuures, & de ladite de Rols, sous pretexte de mariage, par luy faussemẽt pretẽdu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre. & par ce moyen deceuant ladite de Rols, detraicts les frais de Iustice. Et en outre, a mis, & met hors de procez & instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution selon sa forme & teneur. Prononcé iudicialemẽt, le xii. iour de Septembre, 1560.

EXPO

EXPOSITION DES *Paroles de l'arrest.*

TEXTE.

Et ce dont a esté appelé, au neant.

ANNOT. LXXX.

Ce dõt auoit esté appelé, estoit la sentẽce du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit cõdamné perdre la teste, & apres estre mis à quatre quartiers qui fut cassee par la cour, par ce que ceste espece de mort luy sembla estre trop honorable, pour vn si prodigieux, & abominable proditeur, comblé en toute espece de vices. singulierement, que iaçoit la difference donnee par nos loix, quant à l'imposition des peines entre les nobles, & ceux de basse condition[a], ne soit pas estroitement gardee en France. où l'on retient plus tenacement celle reigle generale, que les crimes & forfaits reiettent, & aneantissent toute dignité, & tous leurs priuileges[b]: toutesfois és iugemens de mort les François ont religieusement obserué de tout temps, que les nobles sont decapitez, & les autres pendus[c]. Encore tesmoignẽt quelques vns d'auãtage estre gardé en France, que si vne personne, tant noble, & illustre qu'elle soit, commet quelque prodition & trahison notable, on ne la decole point, mais on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes & plus esleuees que les autres[d].

a l. milites. C. de quæs. l. honor. D. de pœn.

b l. j. C. vbi senator. l. Iudices. C. de dignitat. li. xij.

c Accurse en la l. iij. P. j. D. de re milit.

d Balde au c. cũ quidam de iureiur.

TEXTE.

Faussetè.

ANNOTAT. LXXXI.

Le crime de faux est ici patent: par le changemẽt

du nom, & supposition de la personne: ayãt ledit du Tilh asseuré, qu'il s'appeloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à vn chacun changer de nom à son plaisir[a], dautant que les noms ne sont imposez que pour recognoistre les personnes, & discerner les vnes des autres[b]: cela toutesfois s'entẽd auec bonne foy, & sans intention de frauder, ou endõmager autruy[c]. comme quand le Pape Sergius, secõd de ce nom, qui s'appeloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bouche de pourceau, estant fait Pape, pour oster l'obscenité, & vilẽnie du nom, se fit nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation le nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple ausi (comme ils disent) de Iesus Christ, qui donna le nõ de Pierre, à Simon Bar-iona, lors qu'il le choisit pour son disciple[d]. Pourueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut nõ seulemẽt changer de nom, mais encore de surnõ. & d'armoiries[e], & se dire d'vn autre pays comme quand S Saul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien qu'il n'en fust point[f]. Et Iesus Christ, parlant de S. Iean disoit, que c'estoit Elie[g], que le Seigneur Dieu auoit promis par le Prophete[h] non point dit S. Augustin, que Iesus entendit S. Iean estre la mesmes personne d'Elie, mais par imitatiõ de vertus. Autrement, qui change de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux[k] & telle, (disoit en quelque lieu le Iurisconsulte Vlpien) qu'il en soit aux autres exemple[l].

a l. vn D. de muta. no.
b l. ad recognoscẽdos. C. de ingen. & man. P. sed quia. qui. modis test. infir.
c l. vnique al leguee. Et ci dessus en l'anotation xij.
d Pierre Crinit au iiij. de honesta disciplin. c. x.
e c. dilectis. là où Panorme de excess. prælator.
f Actes c. xvj.
c. si in adulterium. x. distin.
g S. Mathieu c. xj.
h Malachie c. iiij.
i c. quæritur xxij. q. ij.
k l. falsi. D. de falsi.
l l. quãuis. D. de reb. cor.

TEXTE.

Supposition de nom & personne.

ANNOT LXXXII.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilemẽt tendu tant de laçons

de laçons pour appaster, & entretenir chacun à la persuasion de telle imposture, que lesdits de Rols femme, seurs, oncle, & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage. supposition notable certes s'il en fut onques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exemplaire punition[a]. bien que de ce crime, nos loix, & canons, ayent fort sobrement, & si rarement parlé, qu'il ne se trouue aucun texte qui puisse proprement appartenir à ce fait. Il est vray, que Modestin parlant de celuy lequel n'estant point soldat, neãtmoins se dit & maintiẽt pout tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries defendues, ou bien suppose fausses lettres du Prince: veut & ordonne qu'il soit tresgriefuement puni[b]. Le Pape Clement iii. aussi fait mention d'vn prestre qui auoit prins le nom, & le titre de fils de Roy, & sous ce mãteau, prins les armes, & excité vne grãde seditiõ: mais de la peine, n'en dit pas vn seul mot[c]. Il est aussi parlé de ie ne sçay quel barbare Philippe serf, qui se presenta au peuple Romain, comme vne personne franche, & comme telle, en rapporta la dignité de Preteur. mais s'il fit bien ou mal, le Iurisconsulte n'en ouure pas vne seule parole[d]. Chacun sçait aussi, qu'il est fait mẽtion en nostre droit, de la supposition des enfans[e]. Mais quoy? ce sont tous crimes diuers, & separez de cestuy-ci. & ne seroit certainement aisé donner certaine reigle sur la peine tant par ce que nos loix n'en ont rien determiné. que pour autant aussi que les anciens ont prins telle maniere de suppositions, quelquesfois comme à ieu, & ont laissé le fait du tout impuni. Autresfois l'ont puni: mais fort doucemẽt. Les autres plus aigres, l'ont puni de mort ciuile, & quelques vns, (bien peu en nombre toutesfois,) de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que ie parle à credit, i'ay bien voulu recercher vn peu de plus loin les exemples plus nobles, illustres, & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aisné de la benediction paternelle, supposa par

a l. quãuis. D. de reb. cor.

b l. eos. P. fin. D. de fals.

c c. perpendimus. de sent. excom.

d l. ij. D. de offi. prætor.

e l. j. P. fi. & l. ij. D. de Carbo. edic. l. j. C. de fal.

le conseil de Rebecca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enueloppant de peaux de cheures les mains, & le col, pour se monstrer velu cõme estoit son frere, & s'accoustrãt des plus precieux vestemẽs d'Esau: il en rapporta par ceste fraude (dit l'Escriture) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens. auquel les peuples firẽt reuerẽce[f], & ainsi tant s'en faut dit S. Augustin, qu'il en soit reprins, ou puni de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompense[g]. De mesmes aussi, quãd Laban ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob, lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel: le iour des noces, supposa au lict nuptial, Lea sa fille aisnee, & la fit coucher auec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees: pour recouurer Rachel. Dieu ne s'en courrouça point[h]. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mari, supposa dans le lict Royal, Artemion, le feignant estre son mari: (par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommãdast sa femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus, auquel le peuple estoit deuotieux, & tresaffectiõné ne voulut apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & cõseil de Laodice, laquelle par le moyẽ de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tãt s'en faut qu'elle en sentit peine quelconques[i]. Quand Barbare Philippe serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut creé Preteur de Rome, la loy, ni le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & defendit tous ses actes[k]. Iaçoit que telle maniere de serfs si temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables[l]. Le Pontife Clement iii. parlãt d'vn prestre seditieux, lequel apres auoir fausslemẽt vsurpé le nom & titre de fils de

f Genese. c. xxvij.

g c. quæritur. P. j. xxij. q. ij.

h Genese. c. xxix.

i Pline liure vij. c. xij. Solin en son polihis. c. v.

k l. ij. D. de offi. prætor.

l l. ij. C. si cer. ad decur. asp.

de Roy, & esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut condamné premierement au fouët, & apres à estre pendu à vn gibet, où fut executé: reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excõmuniez [m]. Dequoy n'eusse douté, si la seule supposition, eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils de Clodius, pour rauir & s'emparer de ses biens. & que la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence. dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point [n]. Ainsi de la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie: pour occuper & enuahir les biens de la vraye Rubrie defuncte. On lit bien qu'elle succomba par la prudence d'Octauien Auguste: mais qu'elle fut punie, n'y a aucun autheur, qui en parle [o]. Ie n'ignore pas ausi que d'autres n'ayent esté punis pour telles suppositions, assez doucemẽt toutesfois: Herophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius, acquit tant de faueur & grace enuers le peuple pour la memoire de Caius Marius son ayeul pretendu, qui auoit esté sept fois consul à Rome: que plusieurs cõpagnies des vieux soldats, & des villes, le suyuoyẽt comme leur ancien patron & protecteur: voire quãd Cesar fut retourné d'Espagne victorieux, contre les enfans de Pompee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire ne faisoyent pas moins d'honneur à Herophile qu'à Cesar. duquel pourtant les trophees & monumens estoyẽt ia grauez par tous les anglets de la terre. dont Cesar indigné, & craignãt quelque sedition de peuple, le bannit seulement de Rome. vray est qu'apres la mort de Cesar, par tãt qu'il retourna à Rome, & menassoit le Senat, il fut par le commandement des Senateurs fait prisonnier, & dans la maison executé à mort [p]. En outre nous lisons q̃ Nicomedes Roy de Bithynie, apres la mort d'Ariarathes Roy de Cappadoce, inuada son royaume, & promit mariage à Laodice vefue dudit Aria-

m c. perpendimus. de sententia excom.

n Valere au liure ix. c. xvj.

o Valere au lieu que dessus.

p Valere au lieu preallegué.

rathes.de quoy irrité Mithridates frere de Laodice, chassa Nicomedes de Cappadoce, & le rendit à vn autre Ariarathes fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius.dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accession de Cappadoce, n'inuadast apres la Bithynie suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demãder le royaume de Cappadoce:& à fin que la chose se rẽdit plus vray-semblable, enuoya auecques luy Laodice sa femme (laquelle aussi, cõme auons dit dessus, auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour tesmoigner que c'estoit son enfant & d'Ariarathes son premier mari.mais pour empescher, que son desir ne produist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui(par le commandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes) pour asseurer le cõtraire au peuple Romain, lequel ayãt descouuert la fraude, & temerité de l'vn & de l'autre priua seulement Mithridates de la Cappadoce, & Nicomedes de la Paphlagonie, & donna liberté à tous les deux peuples.toutesfois les Cappadociens la reffuserent, disant n'estre possible qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy constitua Roy Ariobarzanes q. Vn Iuif de Sidoine ressembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenances Alexandre fils d'Herode Antipas roy des Iuifs(que le pere auoit fait tuer) qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre fils d'Herode. donnant plusieurs enseignes d'Alexãdre, & des choses priuees de la maison d'Herode, instruit de quelqu'vn qui luy tenoit la main. & pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerẽt vn autre en sa place.en quoy il sceut si biẽ pratiquer, & imposer à la pluspart des Iuifs, qu'ils le suyuoyent comme roy, & s'en vint à Rome en apparat royal, pour demander à l'Empereur

q Iustin. au xxxiiij. liure de l'histoire de Trogue Pompee.

reur Auguste sa part du royaume. où luy fut faite entree solennelle, par les Iuifs, qui pour lors residoyent à Rome lesquels le portoyẽt dans vne chaire par les rues, & carrefours, à la mode Iudaique: & monstroyent comme vn miracle. mais Auguste, qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies, & suppositiõs, soupçonnãt qu'il y auoit quelque anguille sous roche: pour en sentir au vray ce qui en estoit le retira à part, l'interroga si subtilement, & toucha de si pres au marteau de sa consciẽce, qu'en fin luy tira le ver du nez, & luy fit confesser franchement l'imposture, & qui l'auoit induit à ce faire. toutesfois ne fut Cesar si seuere contre luy, que la grandeur du crime meritoit. car le condamna seulement aux galeres. vray que celuy qui auoit ordi la toile, & si bien instruit le Sidonien, fut condamné à mort, & executé[r]. Ie sçay biẽ aussi que plusieurs pour pareilles suppositions, en ont souffert mort naturelle, comme Smerdes, ou selon. Trogue Pompee Oropastes, lequel estant du tout semblable à Smerdes (d'autres l'appeloyent Mergides) frere de Cambyses roy des Assyriens, qu'iceluy Cãbyses effrayé d'vn songe qu'il auoit fait, & craignãt estre par luy chassé de son royaume, auoit fait occir par Prexaspes: facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus, & frere de Cambyses. ce qui estoit encore rẽdu plus vray-semblable, d'autant que Prexaspes asseuroit apres, n'auoir point tué Smerdes, quoy que luy eust esté commandé: mais de compassion luy auoit sauué la vie. Dont en fin Smerdes, ou si mieux aimez Oropastes, fut creé roy, & reueré pour tel l'espace de sept mois. mais sur le huitieme fut descouuert par Phedima vne des concubines royales, laquelle (auertie par Othanes son pere) estant couchee auec Smerdes, comme il estoit endormi, maniant sa teste, trouua qu'il auoit les oreilles coupees. (execution en luy iadis faite, pour certain malefice, par le cõmandement de Cyrus) quoy entendu sept des principaux du pays, in-

r Iosephe au liure xvij. des antiquitez Iudaiques. c. xviij.

dignez outre mesure, d'vne generosité, & vertu recommandable, ayans coniuré auec grans sermens sa mort: portans les glaiues sous leurs robes, l'allerent tuer dans le palais royal[f]. Le pareil desastre vint à Prompalus, lequel estant suborné par Ptolemee Roy d'Egypte, Artalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Cappadoce, & ceux d'Antioche, de soy nõmer, & dire Alexandre fils du Roy Antiochus: & cõme tel, demãder le royaume paternel à Demetrius qui auoit occupé la Syrie, il l'entreprit, & luy fut si fauorable la fortune, qu'il vainquit en fin & tua Demetrius, & posseda paisiblemẽt le royaume de Syrie. vray qu'apres la douceur de ce sceptre, l'affluence de tãt de biens, & d'honneurs, accõpagnee d'vne licence & liberté non reprise, le corrompirẽt & captiuerẽt tellemẽt à toute espece de voluptez, & paillardise, q̃ ses suiets mesme d'Antioche, par lesquels il auoit esté fait roy, le voyãs precipité en cest abysme, & cõfus labyrinthe de vices, se reuolterẽt, & se rendirẽt au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicator, partãt qu'il vainquit ce gẽtil Prõpalus roy bastard, & le chassa en Arabie, où fut occis[t]. Archelaus de mesmes, se feignit estre fils du roy Mithridates, ce qu'il persuada si biẽ à Ptolemee roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egypse: mais en fin Gabinius le vainquit en camp de bataille, & le tua[u]. De semblable imposture iadis au temps d'Othon l'Empereur, vsa vn harpeur, soy disant estre Neron, par ce qu'il le rapportoit des lineamens, & traicts du visage, longueur & grosseur du corps: adioustant, que lors que le bruit fut espandu à Rome que Nerõ s'estoit luy-mesmes tué, vn autre auoit esté occis en sa place. qui fut cause, que sous le nom de Neron, il assembla plusieurs seditieux, auec lesquels s'en alloit en Syrie, & en Egypte: d'où, par la disgrace des vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Ciclades, là où il vsoit d'authorité sur les soldats qui venoyent d'Orient, & les contraignoit luy obeir.

f Herodote au iij. liure in script Thalia. Iustin au j. liure.

t Appian Alexandrin in Syriacis.

v Baptiste Fulgos. au liure ix. des dicts & faicts memorables c. xvj.

quoy

quoy entẽdu, toute l'Asie presque branfloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya deux galeres: par lesquelles celle, où ce faux Neron estoit, fust cõbatue, & vaincue. & ce nouueau Neron tué, & son corps enuoyé à Rome[x]. Aux annales de France on lit qu'en l'an mille 225 ayant esté Balduin conte de Flandres, & premier Empereur de Cõstãtinople, tué des Grecs, en bataille, (où toutesfois ne fut onc posible trouuer le corps, dont plusieurs pensoyent qu'il fust encore en vie.) peu apres se presẽta vn pelerin en Flãdres, qui ressembloit si bien au feu conte Balduin. & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gagnoit les cœurs d'vn chacũ: mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes, que la plus part soustenoyent cõstamment que c'estoit le vray conte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Ieãne fille du cõte (qui commandoit de ce temps-la, cõme heritiere du pere en Flandres) ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ni receuoir pour conte. & demanda conseil, aide, & secours au roy Loys viii son oncle. lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le roy fut du premier rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu conte. mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy conte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre, & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins, demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé. & par là, & peu apres encore mieux, sa fraude descouuerte, fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu[y]. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y aye eu quelques vns par le passé, q̃ sur la descouuerte du faict, ou peu deuant, surpris de la mort, ont euité la cruauté des peines que Iustice leur eust iustement preparees: comme Ieanne l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, prou-

x Sueton en la vie de Neron, & Baptiste Fulgose au lieu preallegué.

y Paule Æmile, au vij. de rebus gestis Francorum.

fita tellemẽt aux lettres, mesmement aux sainctes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil: fust à doctement interpreter, & lire, ou à subtilement disputer. dont elle accompagnee d'vne infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisee, & estimee de tous hommes, gagna tant d'opinion, & authorité enuers le peuple, singulieremẽt à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Leõ iiii. fut esleuë du consentemẽt de tous les Romains à la dignité Papale. laquelle tint deux ans, vn mois, & quatre iours. & l'eust tenue d'auãtage si ne se fust trop impudiquement abandonnee à vn valet: des œuures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn iour à S. Iean de Lateran, pressee des douleurs, enfanta au milieu de la rue entre le Colosse & S. Clement. dont depuis le Põtife Romain, en horreur & detestation d'vn si mõstrueux & abominable faict, quãd va audit Sainct Iean, destourne ceste rue pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dés que le pape est creé, on le colloque au siege S. Pierre, à ces fins percé: où le plus ieune diacre des Cardinaux, luy manie par dessous les genitoires, & apres crie tout haut, PAPA testiculos habet[z]. Ce sont les principales histoires de suppositiõ de personnes q̃ i'ay peu recueillir: par lesquelles toutesfois, ni par nos loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict, ou soit par la loy d'Antonin[a], qui veut que le crime de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire, n'est que de bannissement, & cõfiscation de biens[b]: & encore la confiscation est par Iustinien ostee, & les biens conseruez aux heritiers[c]) quand il y a supposition de personne, soit puni capitalement[d]: & bien que l'interpretation de ce mot, Capitalement, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle[e], doyue estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes les circõstances, aduisera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement[f]. toutesfois au faict de nostre Arnauld

z Platina au liure des vies des papes.
a l. j. C. de fal.
b l. j. P. fin. D. ad l. Cornel. de falſ.
c P. fi. vt nulli iudic. aux nouuel. sous la collatiõ ix. Aut. bona dãnatorum C. de bo. dãnat. Soit veuë l'an notatiõ xcv.
d l. j. C. de falſ.
e l. edicto. P. j. D. de bono. posses.
f l. j. P. j. D. de effractor.

nauld du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons ci apres apparoistra plus clairement.

TEXTE.

Adultere.

ANNOTAT. LXXXIII.

Il n'est beson expliquer plus clairemēt l'adultere, duquel ledit du Tilh demeure assez, & plus qu'assez attaint & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se monstrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps-la n'y auoit point aucuns guetteurs de mariages d'autruy, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ni paillardises[a]: qui fut la raison aussi, pour laquelle Lycurgus en Lacedemonie, ne constitua peines aucunes contre les adulteres[b]. Touchant nos Iurisconsultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale[c]: voire que ne l'ayent voulu punir d'vn simple bānissement, si ce n'est quand l'adultere estoit conioint auec inceste, comme si on auoit abusé d'vne sienne parente mariee[d]. Toutesfois nos Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la Loy de Dieu (par laquelle les adulteres doyuent mourir[e]) ont sainctement iugé ce crime, nō seulement capital: mais passant encore plus outre, digne du glaiue, & de mort naturelle[f]. Entre lesquels Opilius Macrinus xxiii. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & brusler ensemblemēt tous vifs[g], voire vn iour fit mettre deux siens soldats (qui auoyēt violé vne femme) dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement, reserué la

a Valere au liure ij.
b Plutarque en la vie de Lycurgus.
c l.ij.P.miles.D.de adulte.l. Claudi⁹. D. de iis qui. vt indig.
d l.si quis viduam. D. de quæstio.
e Leuitique c.xx. Deuteronome c.xxij. j.Corinth. c. vj. Hebrieux c.xiij.
f l.trāsigere. C.de trāsac.l. castitati.C.de adulte.
g l.quāuis la ij.C. de adul. P. itē lex Iulia.de pub.iu.

teste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir parler ensemble, & deplorer leur misere[h]. Mais encor à bien poiser les textes de nos Iurisconsultes, quoy que l'on aye pésé iusques ici, ils n'en ont pas moins fait. ce que nostre Iustinien monstre disertement, quãd il dit que la loy Iulie des adulteres (interpretee par les Iurisconsultes aux Pandectes) a puni du glaiue, c'est à dire de mort, ceux qui profanent & violent ainsi les mariages[i]. Il est vray que pour la qualité des personnes, ou autres circõstances, quelquesfois ceste peine de glaiue, & de mort naturelle, a esté restrainte & moderee à bannissement, ou autre mort ciuile[k]. Comme aussi en pareils termes, nous lisons de la loy Cornelie escrite contre les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de mort[l]: & neantmoins pour raison des circonstances qui se presentent quelquesfois, est imposee vne plus legere peine, à sçauoir de bannissement[m]. Et ceux qui ont fueilleté auec quelque iugement nos liures de Droict, n'ignorent pas que la peine du glaiue se peut prendre en deux sortes, Naturellemẽt, & Ciuilement. La peine du glaiue naturelle, coupe & fait dissection de membres[n], & le plus souuent separation du corps & de l'ame[o]. La ciuile s'impose plus legeremẽt (pour raison, comme i'ay dit, des circonstances) en bannissemẽt, & galeres, à certain temps, ou perpetuellement P. voire si nous parlõs selon les constitutions des Pontifes Romains, en excommuniement, & censures ecclesiastiques seulement[q]. Et bien que la loy de Dieu aye puni & l'homme & la femme adulteres de mort[r]: toutesfois nos Empereurs, quant à la femme, en ordonnent autrement. laquelle ont voulu estre chastiee, & apres mise en vn monastere, d'où le mari aye faculté dãs deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mari n'en fait cõte) soit tenue prendre l'habit de ce cõuent, pour illec demeurer, & gemir perpetuellemẽt son peché[s]. Au contraire Romulus desirant plus grãde chasteté, & continence

h Iule Capitolin en la vie d'Opilius Macrinus.

i P. item lex Iulia. allegué.

k l. Claudius & l. si quis viduam, allegues.

l l. iij. C. de epis. aud. c. j. de homici. P. ité lex Cornelia. de pu. iud.

m l. iij. P. fin. D. de sicar.

n l. illicitas. P. qui vniuersas. D. de offi. pres. l. si quid. D. de offi. pro cons. l. iij. D. de iurisdi.

o l. aut damnum. D. de pœn.

p l. si quis filio. P. irritũ. D. de iniust. test. l. iij. P. fi. D. de sicar.

q c. dilecto. de sent. excõ. au vj.

r Leuitique c. xx.

s P. si verò. vt nulli iud. colla. ix. aux nouuelles aut. sed hodie. C. de adul.

& continence aux femmes[t]: les punissoit de mort, & laissoit les hommes impunis[u]. Dont apres fut tiré l'vsage, que le mari peust tuer auec impunité sa femme trouuee en adultere:& neantmoins la femme n'osast pas du bout du doigt seulement toucher le mari, surprins en pareille faute. Ce que ne contenoit en soy(disoit sainctement Caton)droict, raison, ni rectitude de iustice[x]. Mais quoy? si nous voulions punir les adulteres selõ les meurs, ou loix des Ethniques, certes nous nous trouuerions fort confus: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les autres en l'autre; les vns punis seuerement, comme les Parthes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres doucement, comme les Lepræes, Gortins, & Pisides: & quelques vns ont laissé du tout ce crime impuni, comme les Indiens, Massagetes, & certaines autres nations: parmi lesquelles on peut bien mettre les Nomades, qui ont voulu tousiours auoir entre eux leurs femmes communes[y]. Et ne meritent d'estre oubliez nos gentils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexandre iij. semble qu'ayent mis l'adultere au nombre & catalogue des plus petis & moindres crimes[z]. Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre(ou selõ les autres quatrieme Euesque de Rome) leur eust aprins, qu'apres l'heresie n'y auoit offense plus horrible, & desplaisante à Dieu, ni que meritast estre plus aigrement & rigoureusement punie[a]: toutesfois eux ayans mis ce crime au nombre des legers, ont voulu que pour l'adultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellement exauthoré de ses ordres sacrez[b]. car ceste peine, disent ils, est peculierement reseruee pour les grans, enormes, & execrables crimes[c]. Mais en quel reng pourrons-nous mettre nos François? lesquels (si le tesmoignage de Ieã Faure, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nombre des actes ingenieux, & haut louëz, tant s'en faut qu'ils l'ayent reprimé, ou puni[d]? Ce que par les fre-

t I. Palam. P. que in adulterio. D. de rit. nup. l. penul. C. ad Orficia.

v Plutarque en la vie de Romule.

x Aule Gelle au liure x. c. xxiij.

y Strabõ au liure xvj. de la Geographie. Alexandre Neapolitain au iiij. de ses iours Geniaux c. j.

z c. at si clerici. P. j. de iud. a S. Clement en l'epistre j. qu'il escriu à S. Iaques l'apostre c. quid in omnibus, xxxiij. q. v.

b c. cũ nõ ab homine. de iudic. Panorme au c. at si clerici. au cõmencement, nu. 38.

c c. tua. de pœn. Les Interpretes aux cc. At si clerici & cum nõ ab homine. alleguez.

d Ieã Faure en la l. j. C. quę sit long. conf. Guil. Bened. au c. Raynutius versic. Cuidã Petro. nombre lxij. de testa.

quens & multipliez iugemens de nostre compagnie nous auons fait pieça toucher au doigt, & cognoistre à chacun estre faux & trop inconsiderement, & auec non peu de scandale auoir esté par eux escrit, & asseuré. Car s'il estoit ainsi, comme ils escriuent (ce q̃ pourtant ie ne me pourroye persuader) qu'on eust quelque temps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmemẽt l'adultere, on luy donnast quelque louange: quel argument plus certain pourriõs-nous auoir pour estimer que les iuges de ce siecle-la meritoyent mieux le titre de Barbares, ou de Turcs (licentiez par leur loy, à toute dissolutiõ) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ni de sa parole? par laquelle nous sommes premierement enseignez, que nos membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuent estre faits membres de putain, ni souillez par paillardise, ni aucune passion de charnelle concupiscence: ains possedez en honneur, & sanctification[e]. Et apres que les paillars & adulteres ont esté tousiours seueremẽt poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a cõdẽnez à mort[f] irremissiblement. & comme sainct Gregoire expose, sans misericorde aucune[g]: mais encor par la loy nouuelle qui nous admonneste de ne nous abuser point: car les paillars & adulteres, dit S. Paul, ne possederont point le royaume des cieux[h], & seront iugez par le Dieu viuant[i]. Dont si quelques vns par mal-heur auoyent esté si endormis iusques ici, de conniuer à tels crimes, il seroit ia tẽps qu'ils s'esueillassent d'vn si profond sommeil, & dessillant leurs yeux, n'aduisassent pas tant à ce que par ci deuant pourroit auoir esté fait, où ici, où ailleurs, qu'à ce qui nous est ordõné & commandé de Dieu, ou establi par les loix Politiques[k]. mesmement quand l'adultere est aggraué d'vne notable grauité comme en ce faict ici, où l'adultere se trouue qualifié d'vne monstrueuse, & deuant ce iour inouye prodition. Il ne

e La premiere des Corinthiẽs c.vj. La seconde des Thessaloniciens.c.iiij.
f Leuitique c. xx. Deuteronome c.xxij.
g c.reos. xxiij.q.v.
h La premiere des Corinthiens c.vj.
i Hebrieux xiij.
k l. sed licet. D. de offi. presi.

ne faut donques douter, que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritast la mort[l]. car pour beaucoup moindre faict, vn seruiteur de cabaret, ayant abusé de sa maistresse enyuree, & endormie au lict du mari absent: par arrest du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu, & estranglé[m]. Ie ne sçay pourtãt si de ceste peine de mort, ordõnee cõtre les adulteres, on pourroit iustemẽt exempter sinon du tout, aumoins en partie, les prestres, moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont volontairemẽt asseruis, & obligez à perpetuelle cõtinence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant disent-ils que telle maniere de gens (ausquels tous le Seigneur Dieu n'a point desparti la grace de se pouuoir contenir) s'ils bruslent en telle concupiscence, n'ont lieu, où ils puissent honnestemẽt assouuir leur alteree & charnelle volupté. Dont s'ils s'addonnẽt à quelque femme, encore que soit mariee, semblent peu ou prou meriter quelque excuse. comme celuy lequel contraint de la faim desrobe vn peu de mãgeaille, pour l'appaiser[n]. Mais ceste opinion est pleine d'impieté, & la raison bien froide. d'autant en premier lieu, qu'és choses commandees, ou defendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la nature, simplicité, necessité, ni tentatiõ aucune n'excuse point celuy qui contreuient[o]. Autrement vne poure femme qui maluerseroit, pour soulager sa misere, meriteroit estre excusee. chose trop inique à penser, & que les Ethniques mesmes ont detestee[p]. car l'homme doit plustost endurer, & patiemment souffrir toutes les calamitez du monde, & fust-ce la mort, auant que consentir à la moindre chose mauuaise, & defendue par son Seigneur Dieu[q]. En outre il est à imputer grandemẽt au prestre, ou moine qui se fiant par trop à soy-mesmes, & ne recognoissant point la fragilité de sa chair, s'est trop facilemẽt, & temerairemẽt ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche, & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tant s'en faut qu'il doyue estre excusé de la peine, qu'il

l P. si verò, vt null. iudi. aux nouuelles sous la vj. collation. Aut. sed hodie de adul.

m l. que adulterium. C. de adult. Papon au titre des adulteres c. iiij.

n c. si quis propter. de furt.

o l. venia. C. de in ius voc. Glose au c. sicut. de cõsec. dist. j.

p l. palam. P. non est. D. de ritu. nup.

q c. ita ne. xxxij. q. v.

est à mon aduis plus reprehensible, & punissable qu'vn autre. cõme ayant plus griefuement, & doublement failli: à sçauoir par temerité, & par contreuention, & desobeissance au cõmandemẽt de Dieu. qui defend toute pollution, & paillardise, singulierement l'adultere[r]. lequel il veut estre (comme nous auons ia souuentesfois dit) puni de mort[s]. ou fust q̃ les circonstances allegeassent quelque peu la peine, ou la remissent du tout, comme pourroit bien faire l'ignorance[t], la force[u], la tendreté d'vn ieune aage, attiré par continuels actes lascifs, & impudiques[x]. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre d'vn bon, sainct, & equitable iuge[y].

r Genese c. xxvj. Exode c.xx.j. Corinthiẽs c.vj. Hebrieux c.xiij. s Leuitique c. xxvj. Deuteronome c.xxij.

t Genese c. xix. c.j. P. q̃ auté xxix.q.j. c.in lectũ. c. si virgo. xxxiiij. q.j.

v l. si vxor. P. si quis planè l. vim passã. D. de adult. l. fœdissimam. C. au mesme titre.

x l. si adulterium. P. Diui fratres. D. de adulte.

y l.j. P.j. D. de effr. & expila.

a l. qui cœtu. P. fi. D. de vi pub. l. vn. C. de rapt. virg.

b P. item lex Iulia. de pub. iud. c. lex. P. fi. c. de raptorib. xxxvj. q.j.

c l. vn. C. de rap. vir. P.j. de rap. mul. col. ix. Glose au c. scienti. de reg. iur. au vj.

d l.j. P. vsque adeo. D. de in iur. l. eum. C. de aposta.

TEXTE.

Rapt.

ANNOT. LXXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consumer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelquesfois le sens. & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuyuẽt, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs & desordonnez appetits, vsent de mille blandices, cautelles, & deceptions. voire souuent recourent à la force d'où se contracte le crime, que nous appelons Rapt, & duquel nostre galand du Tilh demeure suffisamant attaint & conuaincu. & iceluy Rapt, auoir esté cõmis en vne femme mariee, & par ainsi indubitablement digne de mort[a]. car vne femme est rauie, non seulement quand elle est violentee, & trãsduicte d'vn lieu à autre par force[b]: mais aussi quand elle est seduite & subornee par ruses, finesses, apasts, & fausses persuasiõs[c]. & lors le Rapt n'est pas moins puni que s'il estoit cõmis, & executé par force[d]. tant par ce qu'vne volonté extorquee par cautelles,

cautelles, ou quelque fraude, ne garantit pas le trõpeur, ni ne couure pas son forfait[e]. que pour autant aussi, que persuader cauteleusement auec ruses & allechemẽs faux, & emmiellez, n'est pas moins que forcer, & contraindre[f]. Et ainsi en pareils termes, Vlpien Iurisconsulte respond, que celuy qui retient vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de son gré, & qu'il s'en contente, si toutesfois telle affection & contentemẽt procede de la finesse, subornation, & faux donner entendre, de celuy qui le retiẽt, il n'est pas moins coulpable que s'il le retenoit par force [g]. Et ainsi se doyuent entendre les textes de nos loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violẽce[h]. D'ici s'ensuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols: car vne femme forcee ne peut estre reprise d'adultere, ni d'aucune paillardise[i]. biẽ que de honte ne l'aye incontinẽt declaré, & qu'aye nommeement defendu le dire à son mari[K]. voire l'Empereur en ce cas veut que la reputatiõ de femme de bien, luy soit inuiolablemẽt, & perpetuellement conseruee[l].

e l. vnique, & illec le Balde. C. de rap. vir.

f l. j. P. persuadere. D. de ser. corrup.

g l. iij. P. si qs volentem. D. de lib. ho. exhib.

h P. item lex Iulia. de pub. iud. c. lex. P. fi. c. de raptori- b[9]. xxxvj. q. j.

i l. si vxor. P. si quis plane. l. vim passã. D. de adult. l. j. P. remouet. D. de postul.

k l. vim passam dessus allegué.

l l. fœdissimam. C. de adulte.

TEXTE.

Sacrilege.

ANNOTAT. LXXXV.

Pour monstrer clairement que cest imposteur ici du Tilh estoit attaint & conuaincu aussi de sacrilege: faut entendre, que bien que iadis les Gentils, & Ethniques, (qui colloquoyent toute leur religion, & esperance, ensemble la grandeur & maiesté de leurs dieux, aux idoles) pensassent cela seulement estre sacrilege, qu'on desroboit aux tẽples, dediez à l'honneur, & seruice de leurs idoles: & q̃ par apres quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilege aye esté proprement rapporté au larrecin commis és Eglises, ou des choses sacrees[a]. toutesfois par vne

a l. j. l. iiij. l. vj. l. ix. D. ad l. Iul. peculat. c. si quis contumax. c. quis quis. xvij. q. iiij.

interpretation plus large, ceux qui contemnoyent les dieux estoyent iadis aussi appellez Sacrileges. Ainsi Ouide en quelque lieu nomme Lycurgus Sacrilege, partãt qu'il auoit mesprisez les sacrifices du dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiens ont generalement appelé Sacrilege, toute polution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees[b]: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptesme, est à bon droit appelé Sacrilege[c]. vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise[d]. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles sainctes en inuocation d'esprits[e]. Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege[f]. voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appelé à son seruice: merite le titre de Sacrilege[g]. Nous lisons aussi, que Saluste appeloit Terence femme de Cicerõ Sacrilege[h], par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauee de ses meurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudier[i]. Dont ne faut douter que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si saincte & sacree qu'est le mariage, ne meritent d'estre appelez, & iugez Sacrileges: & comme tels, ne soyent dignes de mort[k] - peine ordinaire des sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux, que les anciens les ont souuẽtesfois bruslez tout vifs[l]. Et biẽ q̃ la pitié, & compassion de l'aage és autres crimes, & mesmes en cestuy-ci, doyue incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine[m]: toutesfois Elian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablete d'or de la couronne de la deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres des poupees, & autres petites choses, ausquelles les petis enfans se plaisẽt, il choisit derechef la tablete, fut condamné par les Atheniens à mort[n].

b Glose. c. sacrilegiũ. xvij. q. iiij. c. si quis contumax. ia allegué.
c c. si vos. xxiij. q. v.
d c. si quis cõtumax. preallegué.
e c. illud, sur la fin. xxvj. q. ij.
f c. audiuimus. j. q. iij.
g l. ij. C. de cri. sacrileg.
h Saluste cõtre Ciceron.
i Plutarque en la vie de Ciceron.
k l. quãuis. la ij. C. de adult. c. non solum. xj. q. iij.
l l. sacrilegij. D. ad l. Iuli. pecul.
m l. auxiliũ. P. in delictis. D. de minor. l. sacrilegij. alleg.
n Ælian au liur. v. de var. histor. c. xvj.

TEXTE.

TEXTE.

Plaige.

ANNOT. LXXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce faict aussi. duquel sont obligez, non seulement ceux qui donnẽt, vendent, ou achetent vne personne libre[a]: mais encor ceux qui la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent[b]. crime sans doute capital, meritant la mort par la loy de Dieu. QVI AVRA desrobé (dit le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé, il mourra de mort[c]. ce que singulierement a lieu, quand tel larrecin a esté faict d'vne personne proche, & fort coniointe à vne autre, par quelque grand lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme[d]. Et n'y fait rien de dire, que ladite de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais cõtredit[e], ains viuement tousiours defendu que c'estoit son mari. Car par ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement parler volonté, depuis qu'elle est forcee, & extorquee par ruses, finesses, & seductions[f].

a l.j. l. iij. l. pen. D. ad l. Fau. de plagia. l. quoniã seruos. l. pe. c. au mesme titre.

b l.j. D. de libe. ho. exhi. & aux autres lieux. ia alleguez.

c Deuteronome. c. xxiiij.

d l. fin. C. de plagiar.

e l. ij. P. volũtatem. D. solmat.

f l. iij. P. si qs volentem. D. de lib. ho. exhib.

TEXTE.

Larrecin.

ANNOT. LXXXVII.

Quant au pillement & larrecin, il est euident en ce faict non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'hõneur desdits Martin, & de Rols. On me dira que larrecin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'vsage des Lacedemoniẽs, & Egyptiens, (qui laissent tous les larrecins impunis) seroit indubitable[a]. voi-

a Aule Gelle liu. xj. c. xviij. Pierre Crinit liure iij. c. xiij.

re encor, selon nos loix ie le confesse: car Iustinien mesmes a protesté, qu'il ne veut point qu'aucũ meure pour larrecin, ni qu'aucun membre luy soit coupé: mais qu'il soit autrement puni, à l'arbitre du Iuge[b]. toutesfois cela s'entend des simples larrecins, lesquels legislateur quelconques (vn seul Dracon excepté) n'a trouuez dignes de mort, mais seulemẽt punissables, en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple[c]. ou bien de quelque legere correction[d]. par ce qu'ils estimoyent, comme ie croy, les larrecins, ou la pluspart d'iceux, estre commis plus par disette, & necessité, qu'à intention de s'enrichir, ou nuire à son prochain[e]. I'en ay excepté seulemẽt Dracon l'ancien legislateur d'Athenes, qui par ses cruelles, & sanguinaires loix, faisoit indifferẽment mourir tous criminieux. & singulierement les larrons: pose ores, qu'ils n'eussent desrobé qu'vn petit denier d'herbes[f]. neantmoins par tant qu'il constituoit vne mesme peine à tous malefices, tant petis fussent-ils: iusqu'à punir de mort vne petite oisiueté & paresse: toutes ses loix, que Demades souloit dire auoir esté escrites de sang, & non point d'ancre, comme barbares & inhumaines furent ostees, & abolies, ou pour le moins par vn taisible consentement des Atheniens, mises en oubli. vne seule exceptee, par laquelle les meurtriers estoyent condẽnez à mort[g]. mais les larrecins qui sont atroces & qualifiez, de quelque notable grauité, faut aussi que soyent plus griefuement & seuerement punis[h]. & quelquesfois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou bien naturelle[i], Comme les sacrileges, expilateurs, diætaires, & violateurs de paix[k]. Parmi tous lesquels nostre rustre du Tilh trouuera bien place. Car en premier lieu il est sacrilege: ainsi que dessus a este remonstré[l]. Apres il est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de Martin Guerre[m]. En outre il est diætaire, ou comme d'autres lisent, directaire,

b P.si.vt nulli iu. aux nouuelles coll. ix. Aut. sed nouo iure. C. de ser. fug.

c Exode c. xxij. P. quadrupli. de act.

d l. seruui & filij. D. de fur. l. in seruorum. l. capitalium. P. nõ omnes. D. de pœn. Gelle au liure xj. c. xviij.

e c. si quis propter necessitatem. de fur.

f Gelle li. xj. c. xviij.

g Gelle au lieu dessus allegué.

h l. sacularij. D. de extraor. crim.

i l. cũ seruus. D. de cõd. cada. l. capitalium. P. famosos. D. de pœ.

k l. j. P. j. D. de effractor. P. si. quis quinque. de pac. tenẽd. & eius violat. aux Feudes. l. sacularij, alleguee.

l l. lege. P. j. l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul. l. quãuis. la ij. C. de adult.

m l. j. P. expilatores. D. de effractor.

s'estant

s'estant emparé à cachetes & par trahison, nõ seulement d'vne chambre pour la desrober: mais encore de toute la maison[n]. Il est d'auantage violateur de la paix, & par ainsi punissable de mort, ne fust le larrecin, que de cinq sols[o]. mesmes en ce faict, ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien accordé, qui est vne violatiõ, & roupture grãde, d'vne recommandable paix & tranquillité publique[p]. & que les loix ont ordonné estre griefuemẽt, & seuerement punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en soit ensuyui[q].

n l. saeculari, alleguee.
o P. si quis quinque, allegué.
p l.j.P.si.D. de lib.exhib.
q l.j.D.de extraord. crim.

TEXTE.

Et autre cas.

ANNOTAT. LXXXVIII.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrõtemens, desquels iceluy du Tilh demeuroit conuaincu, outre les blasphemes ordinaires, desquels ce paillard coustumierement vsoit, ainsi que dessus auons fait amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemateurs[a].

a En l'annotation xxxvj.

TEXTE.

Deuant l'Esglise.

ANNOT. LXXXIX.

Pour l'offense faite principalement à Dieu, en violant le sainct estat de mariage que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle deuant ses Apostres[a]. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfaict, commençast par emende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu[b].

a S.Iean.c.ij.
b Esaye c. lvj. S. Math. xxj.

TEXTE.

Du lieu d'Artigat.

ANNOT. XC.

La cour auoit vne fois arresté, que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience le iour de la prononciation de l'arrest. mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'vne impudence effrõtee, & desmesuree outrecuidãce, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulence de langage, qu'vn Theon ou Archilochus: eusse à chasque mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance. dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat: où il auoit delinqué.

TEXTE.

Executeur de la haute iustice.

ANNOT. XCI.

La haute iustice, est ce que les Iurisconsultes appellent MERE IMPERE, c'est à dire vne souueraine puissance du glaiue, & de punir aucun corporellement, par fustigation de corps, dissection de membres, ou si besoin est de mort naturelle[a]: de laquelle iustice, par ce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appelez en France, Executeurs de la haute iustice.

a l.iij. D. de iurisdi.

TEXTE.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

ANNOTAT. XCII.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable & prodi-

& prodigieux imposteur, ministre infame de la ruine de la maison dudit Martin fut executé, au deuãt de celle, où il auoit commis, & si longuement continué sa prodition[a]. Sur quoy les paroles de Callistrat Iurisconsulte sont dignes d'estre ici transcrites. Les brigãs, & fameux larrons, dit-il, doyuent estre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres soyent destournez de semblables malefices, & les parens des meurtris, & offensez, reçoyeuẽt quelque allegement & consolation, voyans la iustice estre iustement rẽdue, & la peine executee, au lieu du malefice[b].

a l. capitaliũ. P. famosos. D. de pœn. Aut. qua in prouincia. C. vbi de crim. ag. op.

b P. famosos. allegué.

TEXTE.

Estre pendu & estranglé.

ANNOT. XCIII.

Peine certes, comme dessus a esté demonstré digne d'vn si detestable paillard, & flagitieux proditeur[a]. car le pendement au gibet est de tous les supplices que les anciẽs ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame, dont les Poetes ont appelé telle mort vilaine, sale, laide, informe, & mal-heureuse: comme Vergile parlãt d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignee cõtre sa fille, qu'auoit espousé Eneas (biẽ qu'elle & le Roy Latin son pere l'eussent dediee à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disoit[b],

a Accurse en la l. iij. D. de re mili. Balde en la l. cũ quidam. de iur. iur.

b Vergil. au xij. de Ænei.

Et nondum infirmis lethi, trabe nectit ab alta.

Achæus aussi roy de Lydie, par ce qu'il surchargeoit son peuple de grans tributs, & importables charges: fut en vne sedition populaire, en perpetuelle ignominie de luy, de sa posterité, & de tels tyrans, pendu les pieds contremont, & la teste pẽdente sur le fleuue de Pactolus. duquel le sablõ est d'or. Ce qu'Ouide disertement exprime, quand il dit[c],

c Ouide in Ibin.

Morte vel intereas, capti suspensus Achæi,

Qui miser aurifera, reste pependit aqua.

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordonné, que les corps des pendus, cõme abominables, n'eussent point de sepulture. ains fussent comme par desdain iettez sur la terre, pour estre mangez, & deuorez des oiseaux, chiens, & autres bestes affamees.

TEXTE.

Et son corps apres bruslé.

ANNOT. XCIIII.

La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler vif[a]. mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la temerité de cest imposteur, forcené, & plein de rage. La cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé. En quoy tous iuges seront admonnestez, de n'exercer point sans quelque grãde & notable cause, ces cruelles & brutales feritez, de brusler, ou desmembrer les malfacteurs, tous vifs. auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires, & inhumainement desnaturez, & nez comme il semble à toute rigueur, & ferité, se plaisent tellemẽt qu'on ne les verroit iamais aises, ni cõtens, que quãd ils ont ainsi cõbatu nature, & cruellement espandu par nouueaux, & inouys supplices, le sang de leur prochain. & si furieusemẽt quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyẽt horreur d'exercer actes semblables. Ce que procede le plus souuent d'vne nature brutale, mais quelquefois d'ignorance, ou de mauuaistié. car (outre que

Homine imperito, nunquam quicquam iniustius[b]).

comme les imperites, sous ce pretexte pensent couurir leur imperfection & ignorance. Les meschans aussi

a l. sacrilegij. D. ad l. Iul. peculi.

b. Terẽce aux Adelphes.

aussi ne cuident pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peines, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la salleté de leur vie mauuaise, corruptions, & vices detestables: sans pẽser, que nous sommes tous Chrestiens, & enfans d'vn pere celeste, regenerez d'vn Baptesme, & par iceluy incorporez en l'Eglise de Dieu, rachetez d'vn sang de Iesus Christ nostre chef, duquel nous sommes tous mẽbres, & sous son enseigne, bataillons contre Satan, commun ennemi de nature, lequel nous enuirõne iour & nuict, pour nous deuorer. dont s'il en attrape quelqu'vn, tous se deuroyent essayer à porter son fardeau, & sa charge, par pitié, douceur, compassion, & misericorde[c]. & si deurions considerer d'auantage, que des iugemens, est comme des victoires desquelles celle qui s'acquiert sans effusiõ de sang humain, est tousiours la plus noble & la plus acceptable deuãt Dieu. Non que par là ie vueille oster le glaiue, que ie sçay bien estre donné aux magistrats, à la vengeance des malfaicteurs, & pour faire iustice en ire (dit l'Apostre) de celuy qui fait mal[d]. car ie n'ignore pas, que cõme Publius Mimus a laissé escrit, Quiconques pardonne aux mauuais, nuit aux bons.

c Galatiens c.vj.

d La premiere S.Pierre c. ij.

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur, & seuerité des peines, quelquesfois est l'enseignemẽt & discipline de bien viure[e]. Mais ie veux dire, que cela doit estre fait auecques grande circonspection, & prudence, & que les iuges ne se doyuent rendre facilement prodigues du sang de leur frere Chrestien. ains s'exercitter plus à l'humanité, & clemẽce, qu'à rigueur & cruauté. & mesmement les souuerains: tãt par ce qu'il n'y a riẽ si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souueraine puissance, vne aigreur & acerbité de nature[f]: que pourautant aussi, qu'ils doyuẽt seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer à tous les autres. Dont quãd il cõuiẽdra faire mou-

e Aule Gelle au xx.liu.c.j.

f Ciceron en l'epistre j. ad Q fratrem.

rir le malfaiteur, pour ses demerites, q̃ ce soit sans horreur, & confusion de ces cruels, & barbares spectacles, ou soit pour quelque grãd, horrible, & enorme faict, comme cõtre Sodomites, Atheistes, & brigans. lesquels estans si forcenez, & enragez, de ne s'estudier qu'à choses inhumaines, & desnaturees: meritent bien aussi, d'estre cohibez, par inhumanité, & ferité de peines[g]. Mais reprenons vn peu l'haleine, & les erres de nostre sentier. Quelqu'vn peut estre ici dira, que la cour deuoit necessairemẽt condamner iceluy du Tilh, à estre bruslé vif, & non pas apres sa mort[h]. D'autãt qu'où la loy cõmande, quelque malfaicteur estre bruslé, il le conuient brusler tout vif[i]. Ioint qu'apres la mort du preuenu, toute poursuyte de crimes finit, & est estainte[k]. tellemẽt que plusieurs ont escrit, que les iuges qui font attacher, ou pende les corprs morts & charongnes des executez, aux fourches, font choses indignes d'eux, & errent grandement[l]. Pour resoudre laquelle difficulté, ie cõfesseray en premier lieu, que de vexer, tourmenter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle Dieu a appellee à soy, & au iugemẽt de son grand tribunal: est vne chose fort estrange, & ressentant ie ne sçay quoy de la barbarie & inhumanité[m], de laquelle ce grãd nom d'Achilles demeure encore souillé, quand pour venger la mort de Patroclus son grand ami (que Hector fils de Priam auoit tué) non content d'auoir occis Hector, fit attacher sõ corps à vn chariot, & traisner par trois fois à l'entour de Troye, & du sepulchre de Patroclus[n].

Ter circum Iliacos, raptauerat Hectora muros[o].

L'horreur & enormité du crime toutesfois peut estre si grande, qu'en detestatiõ d'iceluy il appartient à l'exemple & à la grandeur d'vne Republique bien policee, de punir, rostir, & desmembrer les corps, & les charongnes des trespassez: afin que la memoire de personnes si malheureuses & abominables, s'aneãtisse du tout, & se perde[p], & que par le spectacle d'vne

g l.capitaliũ. P.famosos D. de pœn.
h l.sacrilegij. D.ad l.Iul.peculat.
i l. vniuersi. C.vbi caus.fiscal.l. si quis Barbaris. C. de re milit.li. xij.l.sacrilegij alleg.
k l.defuncto. D.de pu.iud. l.fina.D.ad l. Iul. maiest.l. j.l.ij.l.fi. C. si reus vel accu. mor.
l Pierre de Belle Per.l.ij. C.qui test.face.pos. Ange. l.fi. C. si reus vel accus.
m c.quorundã.xxiij. dist. c.j. xxiiij.q.j.
n Homere au xxij. & xxiiij. de l'Iliade, Cicerõ au liu.j. des Tusculanes.
o Vergile au j.des Æneid.
p P.interdũ & illec Accurse de hæredi. que ab intest. defe.

d'vne telle peine, ces prodigieusement meschans, soyent effrayez, & destournez de pareils malefices[q]. Ainsi nous admonneste nostre Accurse, de faire aux brigãs & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglez: à sçauoir, de les exposer aux bestes affamees, pour d'icelles estre dilaniez & deuorez[r]. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, q̃ pour leur enormité, meritẽt le prodige de telle peine: cela est commis & laissé à l'arbitre du iuge[s]. Lequel s'il voit estre expedient, exercer le glaiue de iustice sur la charongne d'vn executé à mort, il le peut iustement & indubitablemẽt faire[t]. singulierement en France, où les iuges ne cognoissent des crimes qu'extraordinairement[u]. Dont ne doit pas estre trouué si nouueau ni estrange, qu'en horreur, & execratiõ d'vn crime, le corps d'vne personne morte soit puni[x]. Comme par mesme raison aussi, quelques fois la loy commãde, en detestation d'vn horrible crime, de sodomie brutale, punir, & faire cruellement mourir les bestes brutes[y]. Et à ce propos, nos canons (plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix ciuiles) ont neãtmoins voulu que si vn religieux ayãt fait vœu de poureté, est descouuert apres sa mort auoir possedé bien aucun en proprieté, son corps doit estre deterré du sepulchre, & ietté sur vn fumier, ou bien dans vn priué[z].

q l.j.C.ad l. Iul. repetunda.c.quapropter.ij. q.vij.

r Accurse en la l.ij. D. arbor. fur. cæsar.

s l.j.P.j.D.de effractor.

t Balde, Iason, & Dece. en la l.ij. C. qui testa.fac. poss.

u l.hodie.D. de pœn.

x l.ij.D.de cadauer. punitor. Accurse au P. interdũ allegué.

y Exode c.xxij. Leuitique c.xx.cap.mulier. xv. q.j.c. reos.P.j.xxiij. q.v.

z c.cũ ad monasterium.P. j.de sta. monach.

TEXTE.

Adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreée de ses œuures, & de ladite de Rols.

ANNOT. XCV.

Ci dessus, nous auons suffisammẽt ce me semble prouué[a], q̃ ceste fille (ores des deux enfans procreez

a En l'annotation xj.

des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuãte) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de ladite de Rols[b]. comme aussi en semblable nous disons des enfans qui seroyẽt nez d'vn prestre, que la femme auoit espousé pẽsant que ce fust vne personne laye, & apte à se marier: que pour l'ignorance & bonne foy de la femme, sont legitimes[c]. Dont ne faut douter que tels enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs parens[d]. & nõ seulement és biens ruraux, & patrimoniaux, mais encore és fiefs & autres biens nobles[e]. & pour faire brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout estimez non moins legitimes, que s'ils eussent esté procreez, conceus, & engendrez de iuste & legitime mariage[f]. & par ainsi qu'ils succedent indifferemment à tous, cest à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage imprudemment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui auoit vsé de fraude, & sceu l'empeschemẽt: qu'aux parens cõmuns aussi, respectiuement[g]. Et bien que quelques vns ayent assez legerement pensé, que tels enfans ne soyent legitimes, que pour regard de celuy seulement, qui contractoit par erreur, & à la bonne foy[h]. toutesfois ceste opinion a esté pieça, & à grande raison reiettee, car ce seroit vne chose par trop ridicule qu'vn enfant fust estimé en partie legitime, & en partie bastard, & illegitime[i]. Et de dire qu'entre lesdits du Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage: sans lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes[k]. La response est aisee, que la couleur, & opinion de mariage, quãt à faire les enfans legitimes, a la mesme vertu, & les mesmes effects, que le iuste, vray, & parfait mariage[l]: cõme aussi nous disons, qu'vne vraye possession d'vne terre, ou d'autres choses s'acquiert bien, & iustement, iaçoit que le bail de ceste chose, & moyen de l'acquisition, ne soit veritable[m], ains feinct, & imaginaire. Et si quelqu'vn dit ici, q̃ bien que ceste fille soit legitime, ne luy deuoit-on pourtant adiuger les biens de son pere cõdemné à mort, d'autant

b c.ij.c.referente.c.ex tenore qui fil. sint legi. Glo. c.j.de eo qui dux. & au c. cũ ihibitio.c. fi.de clãd.desponf. Bar.en la l.Paul[9].D. de sta. homi.

c Bal.in l.qui contra. C. de incest.nup.

d c.ex tenore.allegué gl. eu c.in captiuitate xxxiiij. q.j.

e Bal.au c.j. P. naturales. Si de feu.fuc. contro. inter do. & agna.

f l.qui in prouincia P.j.D. de rit.nup.

g Bal.& Sali.in l.qui cõtra, ia allegu.

h l.iij.C. sol. mat. Accurse en lad.l. qui contra.

i l.duob[9].D. de libe. caus.

k l.filiũ.D.de iis q sunt sui.

l Ant.Bu.an c.ij.& cq no bis. & c.pen. q fil. sint leg.

m l.certe.P.j. D.de pca.Barto.in l.ab emptione. D. de pac.& en lad.l.certe.

d'autant que telle cõdemnation attire à soy la confiscation de biens[n]: mesmement en France, où qui confisque le corps, confisque les biens[o]. Ie respon qu'encor que le iuge q a la puissance de confisquer le corps, c'est à dire le cõdemner à mort, puisse aussi confisquer les biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuellement astraint à ce faire [p]. Car telle circonstance peut naistre du faict, & se presenter au iuge, qu'il pourra iustement ne confisquer point les biens, du tout, ou en partie, & mesmement quand il y a enfans [q]: vray est qu'en Frãce faut que le iuge nommeement le declaire: car autrement, la seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condemnatiõ de mort, n'importast necessairement aussi la confiscation des biens[r].

n l. eius qui. P. fi. D. de testa. l. j. D. de bo. damnat.
o Bened. au c. Rayn. ver. & vxoré nõb. 836. C. bassane. au titre des confis.
p l. nõ quicq. d. D. de iud. l. j. C. quom. & quãd. iud.
q l. fi. & aut. bona. C. de bo. proscri. P. fi. vt nulli iu. col. ix.
r Benedic. au lieu prealleg.

TEXTE.

Sous pretexte de mariage.

ANNOT. XCVI.

Pretexte de mariage: estoit-il veritablement, car de legitime conionction, viuãt Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir[a]: par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'vne femme ne peut auoir deux maris[b]. voire n'est croyable qu'elle les desire[c], ou fut au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opinion, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse, ni honnorable, que d'auoir chacune plusieurs maris: voire d'ẽ auoir moins de cinq leur semble estre chose cõme ignominieuse, calamiteuse, & miserable[d]. La seconde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonté, & en consequent le mariage[e]: qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties[f]. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob

a c. cũ in captiuitate. xxxiiij. q. j.
b P. affinitatis. de nupt.
c l. si mulier. la ij. D. de iur. dot.
d Strabo au liure xi. de sa Geographie.
e c. j. xxix. q. j.
f l. nuptias. D. de reg. iur. c. sufficiat. xxvij. q. ij.

& Lea y eut mariage, biẽ que Iacob pensaste spouser & coucher auec Rachel, pour laquelle il auoit seruf sept ans Labã son beau-pere: qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aisnee Lea, au lieu de Rachel puisnee g. Mais la response est claire, que iaçoit du cõmencement Iacob n'eust cõsenti à Lea: toutesfois apres, il la receut pour femme, approuuãt la supposition & le mariage, ce que suffit h.

g Gene. xxvij.

h c. nec illud. P. fi. xxx. q. v. & au c. j. pre-allegué.

TEXTE.

Met hors de procez, & d'instãce, ledit Martin Guerre.

ANNOTAT. XCVII.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez, & ausquelles la cour se trauailla le plus, furent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols estoyẽt en voye de condẽnation. car quant à Martin Guerre, il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissé ses pere, mere, femme & enfans, si indiscretement a. La seconde, pour auoir demeuré si longuement, à sçauoir douze ans, & dauantage, absent de sa femme. & par ainsi d'auoir esté cause du desorde qui s'en est ensuyui b. comme ci dessus a esté copieusement demonstré c. D'où s'ensuit la vulgaire decisiõ de droict, Que qui donne l'occasion au forfait, se rẽd luy-mesmes coulpable du crime d. La troisieme & derniere: car durant le tẽps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au faict de la guerre contre nostre Roy son naturel prince, tombant par ce moyen en crime de lese-maiesté e. Toutesfois la cour le tira hors de procez, & d'instance: considerãt, que ce qu'il a fait n'a procedé d'aucune volonté mauuaise: mais d'vne chaleur, & legereté de ieunesse, q lors bouillonnoit

a l. la j. de Timothee. c. v.

b c. si tu abstines. xxvij. q. ij.

c En l'annotation ij.

d l. qui occidit. P. penul. D. ad l. Aqui. l j. P. fi. C. de assertio. tollẽ.

e l. j. l. ij. l. iij. D. ad l. Iuli. maiesta.

lonnoit en luy. de laquelle le propre & peculier vice, (dit Seneque) est de ne pouuoit gouuerner ni dõpter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & proclique à mal[f], incessamment luy liure g. Et comme la prudence est propre vertu de la veillesse: l'instabilité aussi, indiscretion, & temerité, est peculiere à la ieunesse[h], conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouuelles, & delaisser les presentes, & plus aimees, comme Horace descrit doctement, quand il dit[i],

Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibúsque, & aprici gramine campi.
Cæreus in vitium flecti: monitoribus asper.
Vtilium tardus prouisor, prodigus æris,
Sublimis, cupidúsque, & amata relinquere pernix.

Et de dire que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols sa femme de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi q̃ s'il y a eu faute, luy est à imputer[k]. outre qu'il a esté ci dessus suffisammẽt respondu à ceste raison[l]: faut considerer que les occasions de mal-faire sont en deux especes. L'vne est prochaine & voisine du faict, (que les Interpretes vulgairement appellẽt immediate). L'autre est esloignee, & separee. Quant à la premiere, nous confessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchante du crime, est luy-mesmes coulpable du faict. tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a commis[m]. Cõme au propos de nostre question, si le mari auoit tenu la main à sa femme à fin qu'vn autre en abusast[n]. Mais quand l'occasion est fort esloignee & separee du crime, celuy qui l'a dõnee n'est point coulpable du forfait[o]. Comme en nos termes si le mari s'absente peut estre prop longuement, la femme incontinente & desordonneemẽt lubrique, s'aban-

f c.j.xij.q.j.
g Seneca en vj. tragœdie inscripte. Troas.
h Ciceron au liur. de Senecture. c. j. xij. q.j.
i Horace en l'Art poëtiq.
k aud. c. si tu abstines.
l En l'annotation ij.
m l. qui occidit P.j.l.i. P. fi. dessus alleguees.
n l. cũ mulier D. sol. mat. l. ij. P. si publico. l. vxor. P.j. D. de adul. c. discretioné. de eo qui cognoscõs. vxo. o l. qui domum. D. locat. c. de carte ro. e. exhibita. de homici. & la gl. en tous les deux cc.

donne à vn autre, cela ne peut charger, ni d'adultere, ni de maquerelage, le mari, ni excuser aucunemẽt la fẽme. Biẽ est vray q̃ le mari n'est pas incoulpable enuers Dieu[q], d'auoir si incõsidereemẽt, & indiscretement laissé la personne, pour laquelle luy a esté cõmãdé abãdõner pere, mere, frere, seur, & tout le reste du monde[r]. Et pour respõdre à la derniere raisõ faut cõsiderer aussi qu'on doit[s] en tous crimes regarder l'intention & la volonté de celuy qui les commet[s]. & singulierement aux crimes de lese-maiesté est de besoin balãcer, & poiser soigneusement les circonstances: & mesmement la qualité de la personne, & si elle a pourpensé & machiner rien cõtre son prince[t], ou biẽ s'elle l'a entreprins par indiscretion, ou legereté. ausquels cas nos loix ne tirent pas facilement telle faute à peine, de laquelle bien que tels fols & outrecuidez soyent plus que dignes, Modestin veut pourtant qu'on les pardonne comme insensez[u]. Et crime de lese-maiesté ne peut estre imputé à celuy qui n'a eu volonté de cõspirer contre son prince, ou sa republique[x], cõme ce Martin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux Espagnes, où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirent de laquais, & de là l'emmenerent en Flãdres, où suruenãt la iournee de S. Laurens en l'an 1555. print les armes deuant S. Quentin contre les François: plus par contrainte & necessité d'obeir à son maistre (les mains duquel ne pouuoit fouruoyer) que de volõté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pour ce n'a laissé de payer l'escot à l'inconstante fortune: laquelle luy a depuis liuré de cruelles trauerses, tant pour luy auoir osté vne iambe, & fait perdre vne bõne partie de son biẽ, (q̃ ce belistre du Tilh luy a deuoré & despendu) q̃ pour luy auoir representé à son retour les horribles miseres & calamitez de ce prodigieux fait. Dõt le surcharger encore de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

p l. palã. P. j. D. de rit. nup. c. Agathosa. xxvij. q. j.

q c. si tu abstines. xxvij. q. ij.

r Genes. c. ij. S. Matthieu xix. S. Marc. x. Ephesiẽs c. vj.

s l. verum. D. de fur. l. diuo. D. de sicar.

t l. post liminium. P. trãsfugæ. D. de capti. l. j. D. ad l. Iul. maiest.

v l. famosi. D. ad l. Iuli. maiest.

x Extrauagãte. ad reprimẽdũ, ibi, hostili animo. l. j. ibi dolo malo. D. ad l. Iuli. maiest. l. post liminium. P. transfugæ. D. de capt.

TEXTE.

TEXTE.

Bertrande de Rols.

ANNOT. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs considerations. La premiere, pour la trop grande facilité de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemment cest affrõteur du Tilh, pour son mari. & l'ayãt creu trop de leger[a], mesmes ayãt cõuersé, beu, mãgé, & dormi auecques luy l'espace de trois ans sous le manteau de tel erreur. lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point[b]. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentesfois murmurer, & plusieurs luy en donnerẽt des attaintes. voire nommeement luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre, contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuement combatoit, asseurant le contraire. en quoy sembloit manifestemẽt descouurir sa coulpe: car tout ainsi qu'vn possesseur est appelé de bonne foy, iusqu'à tant qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillee[c]. ainsi vne femme qui couche auec autre que son mari est excusee tandis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire auecques son consort, & espoux. mais dès qu'elle vient à sçauoir le cõtraire, ou bien s'en douter, & neãtmoins participe auec luy, & souffre estre cogneuë de luy, elle est inexcusable[d]. car dés lors qu'elle cõmence s'apperceuoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy[e]. En troisieme lieu, prenant vn faict non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu engrossit ses deux filles qui s'estoyent secretemẽt couchees dans son lict, luy toutesfois pẽsant auoir affaire à sa fem-

a l.j.F.j.D.de eo per quem fac.er.c.si qd lxxxvj.dist.
b c. error. lxxxiij.dist.
c l.bonẹ fidei. D.de acq.rer. do.l.fi.C. vnde vi.
d c.si virgo. xxxiiij.q.j.
e l.qui cõtra. sur la fin C. de incest. nu.

me[f]. & neantmoins S.Augustin, bien que l'excuse de l'inceste le rend toutesfois coulpable de ce qu'il s'estoit laissé vaincre & surmonter au vin [g]. La derniere raison, q̃ iaçoit n'y eust dol, fraude, ni mauuaise intẽtion de la part de ladite de Rols: l'acte pourtant est si prodigieux, & mauuais, & l'adultere de si pernicieux exẽple, qu'il deuroit estre puni en elle[h]. Ce que n'est nouueau en nostre droict, à sçauoir qu'vn personnage sans coulpe soit puni, s'il y a quelque grande cause ou raison publique qui le commande [i]. Dequoy l'exemple est present, d'vn curé, recteur, ou prelat, s'il deuient ladre: car pour le danger, scandale, & abominatiõ du peuple, on luy ostera bien l'administratiõ du benefice, & de l'Eglise[k]. Et si quelqu'vn a espousé vne vefue, ou bien vne vierge, laquelle apres a paillardé, il reste griefuement offensé, tant s'en faut qu'il soit en coulpe: & neantmoins ceste faute & paillardise de sa femme le punit, & l'empesche d'estre promeu aux ordres sacrez, ou admis à aucun ministere ecclesiastique [l]. Mais au contraire, pour l'excuse de ladite de Rols, vient premierement en consideration, la foiblesse de son sexe, facile à estre deceu, par l'astuce, callidité, & finesse des hommes[m]. & auquel la loy facilement ne presume point dol, ou intention aucune de mal faire[n]. En secõd lieu, l'erreur auquel elle estoit iustemẽt posee, pour la grande similitude qui estoit entre lesdits du Tilh, & Martin Guerre, accõpagnee d'innombrables enseignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit dõnees, des plus priuees, ensemble aux seurs & oncle dudit Martin, voire à tous ceux du lieu d'Artigat qui se presentoyent à luy, & lesquels à ceste occasion l'auoyẽt tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuser ladite de Rols, à l'exẽple de Loth[o], duquel a esté parlé, & plus proprement encore d'Abimelech Roy de Gerar, qui s'estoit emparé de Sara femme d'Abraham, & en vouloit abuser, pensant que fust seur d'Abraham, comme il luy auoit asseuré. neantmoins fut exculé, & pardonné de Dieu, par ce

f Gene.c.xix.

g S.Augustin au liure j.cõtra Faustum c. inebriauerunt. xv. q.j.

h l.si quis aliquid.P.q abortionis. D. de pœn.

i c. sine culpa.de reg.iur. au vj.

k c. tua. de cler.ægrot.

l c.si cuius.c. si quis viduã. xxxiiij.dist.

m l.si adulteriũ. P.j. D.de adul. P. quæsitũ.de a qualita. dot. Aux nouuelles collation vij.

n l.quisquis. P.ad filias.C. ad l.Iul.maiesta.

o Gene.c.xix. c. inebriauerunt.xv.q.j.

ce qu'Abimelech auoit entreprins ce faict par erreur, & cõme l'Escriture parle, en simplicité de son cœur, & pureté de ses mains P. Et car en pareil faict nos Põtifes excusent le mari. pres duquel estãt au lict la seur de sa femme, se vient coucher, s'il participe auec elle pensant auoir affaire à sa femme q. Et si vne femme espouse le mari d'vne autre cuidãt toutesfois qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la femme est excusee r. Et Iacob ne fut point reprins, d'auoir eu affaire auec Lea fille aisnee de Laban, par ce qu'il pensoit participer auec Rachel, à luy promise s. Troisiemement vn erreur encore que la source d'iceluy n'aye bõ fondemẽt, excuse neãmoins la personne q erre, & la fait presumer estre exẽpte de tout mauuais propos, & de toute fraude t. Et encore q̃ la cause de l'erreur fust iniuste & mauuaise, voire inepte, sotte, & temeraire u. Si doncques en ladite de Rols n'y a point de mauaise intention, s'ensuit necessairement, qu'il n'y a point d'adultere de son costé. lequel ne peut estre commis sans propos, & volonté de paillarder x. Quatriemement, en matiere de crimes, qui prẽt vne person ne pour autre, n'ayant vouloir d'offenser aucun, est excusé y: comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur (ce qui m'est permis z) ie frappe vn homme franc & libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action d'iniures a. I'ay dit notamment, sans intention de malfaire, car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas. comme si i'auoye proposé tuer Antoine, & le pẽsant occir, ie tuoye Pierre: cest erreur ne m'excuseroit point que ie ne fusse tenu comme meurtrier, & homicide b. Car biẽ que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est-ce que mon intention principale estoit de tuer vn homme c. En cinquieme lieu, le peu de faute q pourroit estre ici, si point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre, ayant demeuré si long temps absent, qu'à ladite de Rols sa femme d: par ce que dessus a esté dit apres S. Augustin e. pour le dernier, Constantin l'Empereur,

p Gene. c. xx. c. nemo. xxxii. q. iiij.
q c. in lectũ. xxxiiij. q. j. c. j. P. quod aut.
r c. si virgo. xxxiiij. q. j.
s Genese c. xxix.
t l. igitur. P. fina. D. de lib. caus.
v l. j. sur la fin. & illec Accurse C. de Abige. Accurse en la l. plagij. C. de plagiar.
x l. pen. D. de adulte.
y l. iij. P. si. & la l. suyuante D. de iniur.
z l. vniq. C. de emend. seruor.
a l. iij. P. fin. allegué.
b l. scientiã. P. fin. D. ad l. Aquil.
c l. cum qui nocentem. P. si. iniuria. D. de iniur.
d c. si tu abstinens. xxvii. q. ij.
e S. Augustin au liur. de adulterinis cõiugis.

en pareil cas semble qu'aye determiné ce faict. Car luy estant proposé l'espece d'vne femme, laquelle apres auoir demeuré quatre ans sans auoir nouuelles de son mari, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son capitaine, s'il est vif ou mort, & apres se remarie publiquement: respõd qu'elle est exempte de toute peine, & hors de tout soupçon [f]. Et pour briefuement resoudre tous les argumens contraires, faut considerer, que s'estant ladite de Rols persuadee auec les seurs, & autres principaux parẽs dudit Martin, tant pour la raison de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh estoit veritablement son mari: elle ayant ainsi sa conscience informee [g], n'estoit pas tenue donner foy, ni croire ceux qui disoyent le contraire. mesmement les personnes, qui n'y auoyent aucun interest [h]. attẽdu singulieremẽt le danger auquel elle se mettoit, la honte qu'elle descouuroit de son faict, & le peril d'en receuoir vne plus grande, si la denonciation se fust trouuee calomnieuse & fausse [i]. Qui est vne raison qui vient en consideration grande, & par laquelle Papinien excuse la femme violee par force, si elle a eu erubescence de manifester incõtinent tel faict à son mari [k]. & l'Empereur commande que la reputation de femme de bien & honneur luy soit entierement gardee [l]. Par ce dessus est aussi respõdu, à ce qu'on impute à ladite de Rols, d'auoir creu trop legerement que ledit du Tilh estoit son mari [m]. Car elle n'a pas creu de leger, consideré l'interualle du temps, de huit annees, & l'absence dudit Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'asseurance que les seurs, & oncle dudit Martin luy dõnoyent, l'erreur, & opinion du reste des habitans d'Artigat, qui l'auoyent receu, tenu, & estimé Martin Guerre, & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouurer son mari. Ioint que comme dit S. Ambroise, vn homme de bien, croit facilement [n]. & ceste facilité, ne procede que d'vne bonté, & simplicité louable [o]. & de punir ici ladite de Rols sans coulpe [p], n'y a suffisante cause,

f l.vxor.C.de repud.

g c.in cũctis. xj.q.iij.

h l.tutor. D. de mino. l.ij. D. quod falſ. tutor. l.ij. C. deb. vẽd. pig.

i l.vim paſſã de adulter.

k l.vim paſſã alleguee.

l l.fœdiſſimã. C.de adulter.

m l.j.P.j. D. de eo, per quẽ fac.er.c.ſi q d lxxxvj.diſt.

n S.Ambroiſe au ij.liure des offices.

o c.innocẽs. xxij.q.iiij.

p c. ſine culpa.de reg.iur. au vj.

ni

ni aucun ſcandale, ni mauuais exemple, veu ſon erreur, & les iuſtes raiſons qu'elle auoit d'y adherer. L'argumẽt de l'hiſtoire de Loth [q], ne ſert rien ici, car Loth n'a eſté iugé oncques coulpable d'auoir participé auec ſes filles: d'autãt qu'il pẽſoit s'approcher de ſa femme, mais a eſté ſeulement reprins de ſon yurongnerie, qui donna hardieſſe aux filles de s'approcher de leur pere, & cõuerſer charnellement auecques luy [r].

q Gene.c.xix.

r c.inebriaue runt.xv.q.j.

TEXTE.

Enſemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin.

ANNOTAT. XCIX.

Il y auoit grande raiſon de mettre ce poure Pierre Guerre hors de procez, & d'inſtance. lequel tant s'en faut qu'il deuſt eſtre puni, qu'il eſtoit digne de recompenſe, & meritoit louange double pour vn œuure ſi bon, ſi vertueux, & ſi charitable, d'auoir deſpendu partie de ſon bien, & expoſé ſa perſonne à grand peril & danger de ſa vie, pour deſcouurir ce faict, & mettre vne ſi prodigieuſe impoſture en euidence.

TEXTE.

Et a renuoyé, & rẽuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce preſent arreſt à execution, ſelon ſa forme, & teneur.

ANNOT. C.

Il eſtoit cõuenable rẽuoyer l'executiõ de l'arreſt au Iuge de Rieux, lequel ne s'eſtoit eſpargné à re-

cercher par tous honnestes moyens de iustice, la verité de ce faict. Ioint qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir, & conseruer l'authorité des inferieurs[a]. & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré soyent de tous, & par tout reuerez, comme aussi nos loix souuẽt le commandent[b].

a l. omnem. C. quãd. prouoc. non est nece. c. vt debit[9]. de appel.
b l. j. P. casũ. D. de postu. l. obseruãdum. D. de officio præsi.

TEXTE DV PROCEZ de l'execution.

Depuis pour executer ledit arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la cõciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se deuoit faire. & illec fut ouy par ledit iuge de Rieux.

ANNOTAT. CI.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoquer en doute, pour voir si vn homme qui s'en va mourir peut estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn iuge. attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desiree, & memoire, & souuenance[a]. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy qui sentãt approcher les derniers souspirs de sa vie, & surmonté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tormenté en mille & mille sortes[b].

Mille modis lethi, miseros, mors vna fatigat[c],

Tesmoin nostre Redempteur Iesus Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort[d]. voire iusqu'à se douloir & presque plaindre de Dieu son pere, disant,

a l. quidam tabular. à la fin. D. de fur.
b l. hac consultissima. P. at cũ humana. C. de test.
c Statius lib. ix. Theba.
d S. Matthieu chap. xxvj. S. Marc c. xiiij.

re, disant, Heli, Heli, lama sabachthani? Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as-tu delaissée[e]? Toutesfois la contraire opinion est à grande raison pratiquee de tous, & receuë. Car si celuy qui est en extremité de vie peut disposer de ses biens par testamẽt, vente, donaison, & quelconque autre espece de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort[f]. (esquelles pourtant l'integrité du sens & de l'entendement de l'homme est grandement requise[g]) voire encor dit l'Empereur, q le moribũde accablé de maladie, fust demi mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volontez soyent entẽdues[h]. pourquoy est-ce que par mesmes raison, où le cas le requerra, le moribunde ne pourra estre ouy, & porter tesmognage[i]? Vray est qu'en cela ie desire le iuge, ou commissaire, qui procede à l'audition, estre prudẽt, discret, & auisé de ne faire les interrogatoires cõfus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & briefs qu'il pourra. comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce[k]. partant que cõme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent prochaine la diuulsion, & separation du corps & de l'ame. (chose que les purs philosophes ont estimee sur toutes autres horrible & espouuantable[l]: mesmes aux meschans[m]), infiniement trauaillé, & affligé, le seroit encore d'auantage s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant, & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & prolixement recerché[n]. Car qui est celuy, disoit Ciceron, duquel quand la mort approche, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur, & crainte?

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cùm non appropinquet,
Non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metu[o]?

Et en quelque autre lieu, Qui est celuy, dit-il, lequel estãt sur le poinct de mourir, a son esprit tranquille,

e S. Matthieu c.xxvij.

f l. Pamphylo P. propositum. D. de lega. iij. Bart. l. hæredes. P. vno cõtextu. D. de testa.

g l. ij. D. de testa.

h l. quoniã indignum. C. de testa.

i l. cũ lege D. de testa.

k Balde au c. j. P. vassalli de pact. constant. aux feudes.

l Aristote au iij. liure des Ethiques.

m Cicerõ aux Paradoxes.

n P. at cũ humana dessus allegué.

o Cicerõ au v. de finib.

p Cicerō de Senectute. & en repos P.

TEXTE.

Deuāt lequel, le xvi. Septembre audit an, 1560. confessa bien au long son impudent, & temeraire forfait. neantmoins declara ce que luy auoit donné la premiere occasion de proietter son effrontee & monstrueuse entreprise, auoir esté que sept, ou huit ans auparauant, estant-il de retour du camp de Picardie.

ANNOT. CII.

Picardie est vne partie de la Gaule Belgique. Sur quoy faut entendre que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux. à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine fut appelee des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estēdoit iusqu'au fleuue de Rubicon, anciēne borne d'Italie, & qui descēd de l'Appennin, & passant à Riminy & Rauenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoit nommee celle qu'est deça les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine. & diuisee par Iule Cesar, & les autres, en trois. à sçauoir en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont separez des Aquitains par le fleuue de Garomne, descendant des montagnes de Comēge, & des Belges, par les fleuues de Marne (ainsi appelé de Marneuf village à vne lieuë de Langres d'où il vient) & Seine venāt de la Duché de Bourgongne. Les Belges sont separez des Germains, que nous appelōs Allemās, par le fleuue du Rhein.

En la

En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prẽt sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisee en trois parties. en la Vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Creuecueur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigni, Comtez de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Tierache, de laquelle Guyse est la ville principale. La Basse Picardie commence au pays de Santerre, suyuant la vraye France, & Duché de Valois, comprenãt les comtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prent commencement au delà de la riuiere de Somme, & contient le Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaud, de Namur, pays de Treues, duchez de Luxembourg, & de Brabant. voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est encore incertain. Si ne voulons suyure la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombars sont ainsi appelez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien par ce que d'eux est premieremẽt venu l'vsage des longues Iauelines de barde: aussi pensent les Picars auoir esté nõmez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

TEXTE.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Puiol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu de Mane, le prenoyent pour Martin Guerre. duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis.

ANNOTAT. CIII.

Voici vn cas bien estrange, que les plus priuez

& peculiers amis qu'euſt eu Martin Guerre, en ſon ieune aage, fuſſent conſtituez en tel erreur, qu'ils prinſſẽt ledit du Tilh, pour iceluy Guerre. vray que la merueille eſt encore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, meſme les quatre ſeurs fuſſent en pareil erreur, & encore plus prodigieuſe, & preſqu'incroyable que ladite Bertrande de Rols femme dudit Martin Guerre, ayant veſcu & conuerſé dix ou douze ans auec iceluy Martin ſon mari, euſt vn ſemblable bandeau deuant ſes yeux.

TEXTE.

Quoy voyant & conſiderant, que puis que les plus priuez, & peculiers amis dudit Martin Guerre eſtoyent deceus en luy, il en pourroit bien auec quelque aide deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres: s'aduiſa de iouër la tragedie qu'auez ci deuant entendue.

ANNOTAT. CIIII.

C'eſtoit veritablement tragedie, pour ce gentil ruſtre: d'autant que l'iſſue en fut fort funeſte, & miſerable pour luy. Sur quoy nul ne ſçait la difference entre tragedie & comedie. Car bien que toutes deux ſoyent eſpeces de fable [a]. la comedie pourtant deſcrit & repreſente en ſtyle bas, & humble, la fortune priuee des hommes, comme des amours, & rauiſſemẽs de pucelles, à fin que par là on aprenne ce qu'on doit imiter & ſuyure en cette vie, & ce qu'on doit euiter auſsi. dont Cicerõ en quelque lieu appelle la comedie, imitatiõ de vie, miroir de couſtume, & image de verité [b]. ainſi nõmee à KOMAI vocable Grec, qui ſignifie, ce que les Latins appellẽt PAGVS.

a Cicerõ au premier liure des offices.

b Cicerõ en l'oraiſon pro Sext. Roſcio.

PAGVS. c'est à dire vn bourg & village:& ODE qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant des villages, & villageois. Car du commencement les Grecs lors qu'ils vouloyent increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyẽt s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obiurguer, & reprendre. En ceste espece de fable & poësie, bien que le commencement fust fascheux, & triste: l'issue toutesfois estoit heureuse, plaisante, & agreable: comme demonstrent toutes les comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sõt representees par vn style haut, & graue, les meurs, aduersitez, & vie calamiteuse des capitaines, ducs, Rois, & princes: ayant tousiours esté ansi appellee, parce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs iouëurs de ceste espece de poësie, fut vn BOVC, q̃ les Grecs nõment TRAGOS.

Carmine qui tragico, vilem, certauit ob hircũ[c] ou biẽ vne peau de bouc pleine de vin: & ODE qui signifie chant, c'est à dire chant de bouc Et ceste espece de fable a tousiours l'issue triste, malheureuse, & lamentable. dont est ores tiree & prise la maniere de parler: de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeler les actes infelices & malheureux. (biẽ que sont traitez entre personnes viles & abiectes) ieux de tragedie.

c Horace au liure de l'art poëtique.

TEXTE.

Et pour paruenir plus commodemẽt, s'aduisa de s'enquerir, & informer le plus cautement qu'il pourroit, auec lesdits Puiol, Quilliet, & autres amis familiers, & voisins, de l'estat dudit Martin Guerre, de ses pere, femme, seurs,

oncle,& autres parens.ensemble de ce qu'iceluy Martin souloit dire, & faire, auant que s'en aller.

a l.octaui.D. vnd.cogno.l. de tutela. C. de in integr. restit.
b l.dominus horreorũ. D. locati.l. si ita P.dern. D.de fund.instruc. l.ij.au cõmẽcement.D.de flumin.l.si vicinis. C. de nup.c. postquã de elect.
c Glose au c. paratus.xxiij. q.j.
d l.octaui.l. de tutela,dessus alleguees.
e l.quosdam &c. quanto. de præsump.
f l.dominus horreorũ, & l.j. D. de flumin. ià alle.
g l.si vicinis C.de nup.
h Balde en la l.j. suo la fin C. de collusio.deteg.
i DD.l.j.D. de reb. credi.
k Panorme au c.cũ causam , colõne ix.& au c.cõstitut⁹,au der ier notable de testib.Bal.
l la l.j.C.de collus.deteg.
m c.cùm in tua qui mat.accus.poss.P.,pscribere au verset proscriptum.D.de institu. le commencement ià allegué.

ANNOT. CV.

Il ne se pouuoit mieux dresser, d'autant que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-la qui communement sçauent, & entendent les actes des personnes,ausquelles ils appartiennẽt par droit de parenté,amitié,familiarité,ou voisinage. Les parens disent nos Iurisconsultes ont cognoissance vraye,semblablement de ce que leurs parens font: de leur estat,condition, & qualité[a]:& de mesme les voisins entr'eux[b]. de maniere que celuy qui dit ne sçauoir point l'estat, ou les faicts de son parent,ou voisin,ne peut estre excusé sous pretexte de l'ignorance, qu'il allegue[c]. Ce qu'il faut entendre estre veritable és choses qui tombent vray-semblablement en la cognoissance d'vn parẽt, ou d'vn voisin: comme la santé,ou l'aage d'vn parent[d]. La poureté, ou richesse[e], habitation[f], le mariage g, la reputation, & renommee[h] du voisin. & generalement tous actes qui ne se peuuẽt faire despescher, ou expliquer promptemẽt.mais par succession de temps, desirans quelque longueur,& interualle[i]. Car les choses qui se font entre les parens,ou au voisinage, & peuuent estre menees bien tost à fin, & parachenees en peu de temps, ne passent pas facilement en la cognoissance des autres parens & voisins. par ce que sont le plus souuent faites secretement. Comme vn contract,vn testament,vn crime[k]. Car mesmes ce qu'est fait en public, vne fois seulemẽt,n'est à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que tel acte n'a point eu de duree[l]. Bien qu'on die communement,que de ce qu'est fait en public nul puisse alleguer,ou pretendre ignorance[m].

l l.sed & si pupillus P. proscribere au verset proscriptum.D.de institu.
m c.cùm in tua qui mat.accus.poss.P.,pscribere le commencement ià allegué.

TEXTE.

TEXTE.

Ce qu'il retenoit tenacemẽt.& plus encore,quand ladite Bertrãde de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mari.de laquelle apres en conuersant, iour & nuit ensemble, luy fut plus aisé en apprẽdre d'auantage, & se confermer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien,& auoir vsé d'aucuns charmes,enchantemẽs, ou d'aucune espece de magie.

ANNOT. CVI.

Chacun se persuadoit,& à grande raison,comme i'ay dessus monstré[a]; que ceste prodigieuse imposture estoit aidee de Necromantie, ou quelque autre art reprouué: d'autant qu'il estoit impossible par nature,dire tãt de choses,& cognoistre les personnes, non iamais veuës, leur recitant les propos qu'elles,& ledit Martin Guerre, auoyent eu depuis dix,quinze, & vingt ans:ensemble descouurir les actes les plus particuliers,& priuez qui peuuent estre entre deux mariez. & veritablement estoyent interuenus entre lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols,mari & femme, sans le secours de quelque magie,& art diabolique.Dont ne puis-ie encor despouiller ceste opinion,quoy que ce gentil rustre ait nié en l'execution. Mesmes,quand il me souuient, que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconques qui luy fust fait par moy,ou par Monsieur le President,en pleine chambre, hors mis en cestuy

a En l'annotation lxxj.

ſeul. à ſçauoir quand ledit ſeigneur Preſident luy demanda, comme par aſſeurance, d'où auoit-il l'eſprit familier, duquel il eſtoit aidé en ce faict, & où eſt-ce qu'il auoit appriſes les inuocations diaboliques. Car alors tout effrayé, baiſſa ſon viſage, & ne ſceuſt que reſpondre: rendant lors veritable, ce que dit Ouide en quelque lieu[b],

Heu, quàm difficilè eſt crimen non prodere vultu!

O qu'il eſt mal-aiſé, que le crime ne ſe manifeſte, & deſcouure au viſage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni changer la verité de la choſe[c]. Nul eſt qui ne ſache, qu'à ce que dit vn preuenu, (& fuſt il à l'article de la mort) pour charger autruy, ou ſe deſcharger ſoy-meſmes, on ne donne pas grande foy[d]. Car ni l'aſſertion d'vn hõme, peut nuire à vn autre[e]. Comme Moyſe meſmes auoit eſcrit en ſes loix[f]. Ni aucun (bien qu'il ſoit eſtimé fort homme de bien, & conſtitué en honneur, & authorité grande[g]) peut porter teſmoignage, en ſon faict propre[h]. Iaçoit qu'au profit d'autruy l'aſſertiõ d'vn troiſieme puiſſe quelquefois profiter. cõme par exẽple, la declaratiõ faite par celuy qui s'en va mourir, de quelque playe, de laquelle l'autheur eſt incertain, tendant à la deſcharge d'vn autre qui eſt preuenu, d'auoir fait le coup, eſt de telle vertu, & profite tellement à l'accuſé, qu'il ne peut eſtre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fuſſent ſuffiſans[i].

b Ouide au liure ij. de la metamorphoſe.

c l. aſſumptio D. ad municipal.

d l. iij. P. j. D. ad Sillan. Iac. en la l. j. D. de eo per quem fac. er.

e l. iij. P. pen. D. de iureiur.

f Ioſephe au liure iiij. des antiquitez Iudaiques. c. vi.

g Ciceron en l'oraiſon pro Roſc. Amerino.

h l. nullum D. de teſtib.

i l. ij. l. iij. P. j. & illec les Interpretes. D. ad Sillan. l. Paul[o]. P. j. D. de bon. libertor. Balde. l. j. colõne pen. C. cõ. de leg.

TEXTE.

Au reſte, cõfeſſe auoir eſté fort mauuais garniment en toutes ſortes. meſmes d'auoir cõmis pluſieurs larrecins, & affrontemens.

ANNOT. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons ci dessus remonstré[a], cõtre ledit du Tilh: partant que de celuy, qui a esté mauuais & meschãt par le passé, y a grande occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseuere en semblable malice[b].

a En l'annotatiõ xxxvij.

b c. semel malus. de reg. iur. au vj.

TEXTE.

Confessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diuerses sommes d'argẽt, quantitez de bled, vin, & millet: & neantmoins, en certains quintaux de laine, plus au lõg y specifiez. requerant lesdits creãciers estre satisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de son feu pere Arnauld Guilhem du Tilh, que autre: ores possedé, & occupé, par Carbon Barrau son oncle maternel. lequel au moyen de ce, il a ia mis en instance.

ANNOT. CVIII.

Ce procez, & demãde de biens, que ledit du Tilh faisoit audit Carbon Barrau son oncle, (d'autãt que s'agissoit ici de matiere criminelle, & capitale: où les tesmoins, & preuues doyuent estre entieres & plus claires, & reluisantes que le soleil[a]) donnoit grand' couleur, à faire trouuer bon l'obiect qu'iceluy du Tilh auoit és confrontemens proposé cõtre ledit Carbon son oncle. Et n'y fait rien dire que le droit ciuil, qui a reietté le tesmoignage de celuy,

a l. derniere C. de proba. l. addictos. C. de appellatio.

contre qui nous auons procez, en matiere criminelle, ne le reprouue pourtant, si le procez est introduit ciuilemẽt, en matiere ciuile, & pecuniaire[b]. comme estoit entre lesdits du Tilh & Barrau. Car à cela y a deux responses: La premiere, ceste decision n'auoir lieu, où l'obiect est proposé par vn preuenu de crime[c]. mesmes si le crime est capital. & par ainsi s'agist de la teste. Car outre que comme nous auons dit dessus, les preuues és causes criminelles, doyuẽt estre nettes, reluire plus clair que le soleil[d], & estre exemptes de toute soupeçon[e]. Il est & certain & raisonnable, qu'où le peril est plus grand, les affaires doyuent estre traitees plus cautement, & auec plus grande circonspection[f]. La seconde response, où le procez seroit entre les parties, de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, la decision que dessus n'auroit point de lieu[g]. par ce qu'vn proces si importãt: (car les biens sont estimez comme le second sang, & la vie de l'homme[h]), semble nourrir, & produire ie ne scay quelle, nõ petite inimitie[i]. & vn grand ennemi ne peut (où luy sera opposé) estre tesmoin contre son ennemi[k]. Voire encore biẽ qu'il n'apparust de l'inimitié, s'il en est tant soit peu soupçõné[l]. Et la raison se peut aisemẽt recueillir de ce que Ciceron a laissé disertemẽt escrit. Nos maieurs, dit il, n'ont point voulu ouurir ce chemin aux inimitiez, qu'il fust loisible à aucun nuire par son tesmoignage à son ennemi. d'autant que les hommes sont si auant passionnez de la haine, qu'ils portent a vn autre, que facilement ils auãceroyent, & controuueroyent mille mẽsonges, pour luy nuire[m]. En quoy Cicerõ monstre qu'il n'auoit aucunement flairé l'odeur de la loy Chrestiẽne, par laquelle est cõmandé, non pas comme les Scribes, & Pharisiens pensoyent & enseignoyent, estre escrit en la loy vieille, Tu aimeras ton prochain, & hayras ton ennemi[n]. Mais plus sainctement, d'aimer nos ennemis, benir ceux qui nous maudissent, faire bien à ceux qui nous haysset, & prier pour ceux qui nous calomnient

b Autẽtique si testis, à la fin. C. de testi. P. si verò dicatur. de testib. coll. vij.

c c. testimoniũ. c. denier de testib.

d l. derniere & l. addictos, dessus allegu.

e l. qui sentẽtiã C. de pœn. l. addictos. C. de appel.

f l. j. P. sed, & si quis. D. de Carb. edict. c. vbi periculũ de electio.

g Accurse en l'Autẽti. si testis, dessus alleguee.

h l. aduocati C. de aduoc. diuer. iudi.

i c. itẽ cũ quis de testi. spol.

k l. iij. au cõmẽcemẽt. D. de testibus. c. repellãtur. c. qualiter. c. cũ oporteat. de accusatio.

l c. cũ. P. Mãconella de accusatio.

m Cicerõ en l'oraison pro Fõteio & aux Partitions.

n Leuitique c. xix.

calomnient, & persecutent: à fin d'estre enfans de nostre Pere qui est és cieux[o].

o S. Matth. c. v. S. Luc vj.

TEXTE.

Faisant du tout particulier denombremẽt, ensemble de ce que luy estoit deu. & par quelles personnes.

ANNOT. CIX.

D'ici peut sourdre vne belle & noble questiõ, si à l'assertion dudit du Tilh faite sur l'heure de sa fin, doit estre dõnee foy, & d'icelle soit recueillie suffisante preuue, de ce qu'il a confessé deuoir, ou affermé luy estre deu. En quoy la plus certaine & commune resolution est, que l'assertiõ, dire, ou declaration de celuy qui s'en va mourir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heritier[a]. toutesfois au desauãtage d'autruy, est inualable & sans effect aucun[b]. & certes cõme il est raisonnable, que chacun soit creu en ce qu'il atteste contre soy[c]. aussi seroit-il hors de raison, qu'il luy fust donné foy, au preiudice d'autruy[d]. voire biẽ encore que ce fust le pere, ou la mere, qui en ses derniers iours attestast quelque chose cõtre son prope enfant[e]. Dont à nostre propos ce seroit vne chose presque ridicule, de pernicieux, & fort mauuais exemple, que l'homme peust faire vn debiteur à sa volonté, ou autremẽt luy preiudicier[f]. Et voila pourquoy nos Iurisconsultes ne veulent point qu'on dõne foy à celuy qui s'en va mourir de blesseure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs[g]. Bien que ie ne vueille nier que telle delatiõ ne face naistre quelque presomption legiere contre celuy que le mort accuse[h]. Car iaçoit que tout hõme qui s'en va mourir, dit le Balde, ne soit point sainct Ieã Euã-

a l. cũ quis de cedẽs. P. codicillis. D. de lega. iij. l. ex hac scriptura. D. de donatio.
b l. sæpe. D. de re iudi.
c l. de ætate P. j. D. de interrog. actio.
l. Publia. P. dernier. D. de pos.
d l. Seia. D. ad Velleia. l. rationes. C. de proba.
e l. derniere D. de probat.
l. trãsactione C. de trãsact.
f l. paterfamiliâs. D. de hæred. inst. l. verba C. de testa.
l. exemplo. C. de probationibus. c. dernier. xv. q. iij.
g l. iij. P. j. D. ad Sillania.
h l. mater C. de calumniator.

geliste[i]. Toutesfois n'est-il vray semblable qu'il soit du tout si oublieux, & peu souuenant de son salut, mesmes en l'extremité de sa vie[k], qu'il vueille denoncer vn autre faussement[l]. I'ay dit notamment quelque legere presomptiõ: Car de dire auec quelques vns, que l'assertiõ seule du meurtre, chargeant l'accusé fust suffisant indice pour la torture[m]. me semble (ie parle tousiours sous la censure des plus doctes) n'auoir propos ni apparence. Car outre que cela manifestement contredit, & repugne aux paroles, & raison des loix qui en ont parlé[n]: si cela estoit veritable, le blessé seroit tesmoin en sa cause propre, cõtre les decisions vulgaires[o]. & neãtmoins son tesmoignage vaudroit deux: d'autant que deux tesmoins sont desirez à prouuer vn indice de torture[p]. qui seroit en vn mesme fait, introduire deux choses speciales, & par trop irregulieres[q]. Par mesmes raisons, nous disons aussi, que si vn tesmoin, iuge, ou notaire, au dernier souspir de sa vie confessoit auoir porté faux tesmoignage[r], prononcé sentence[s], ou forgé faux instrument[t], par argent ou autre espece de corruptiõ, il ne leur seroit pourtant donné foy, au preiudice de la partie. à laquelle le droit estoit ia acquis[u]. Car la confession de celuy, qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à autruy. Outre qu'il y a grãde presumption au contraire, que le tesmoin, iuge, ou notaire, qui a differé iusques à l'article de sa mort faire telle confession, ne l'aye faite faussement, à la suggestion & subornatiõ de quelqu'vn qui le costoyoit, à ces fins, en sa maladie[x]. Ioint que l'attestation de telle maniere de gens, lesquels par leur propre cõfession sont periures & infames[y], ne doit estre receuë, si ce n'est entant que par les circonstances du negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur donner quelque foy, & creance[z]. Sur lequel propos M. Ciceron, en quelque

i Bald. au c. j. P. vassalli de pac. constãtię aux feudes.
k c. exhibita de homicid.
l l. derniere C. ad l. Iul. repet. c. sancimus. j. q. vij.
m Hipolit. Marsil. en sa pratique P. di Jigẽter, nõbre cxix.
n l. iij. P. j. D. ad Sillan.
o l. nullũ. D. de testibus. l. omnibus. C. au mesme titre.
p Accuse en la loy finale C. de dot. promis.
q l. j. C. de dote promiss.
r c. sicut. c. cũ in tua. de testib.
s Innocẽt c. cũ dilecti de dilectio. Bart. l. iij. P. j. preal legué.
t Bal. en l'au tent. si testib. C. de testi. Ange. en la l. error. C. de testam. Paul de Castro en la l. Seia. D. ad Velleya.
u l. j. D. de eo per quẽ Fac. et.
x c. literas de presum.
y l. j. D. de falsi. l. j. D. de sicar. Aut. nouo iure. C. de pœna iud. qui malè iudi.
z l. ob carmẽ. P. dernier. D. de testi. c. dernier. de iis quę vi met. cap. fi.

lieu

lieu dit, que quand quelqu'vn s'est vne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne donner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux [a]. Par ainsi donc, pour reprendre nos brisees, si celuy qui par testament, ou autre dispositiõ faite sur l'heure qu'il pense mourir, confesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par deppost: ceste cõfession, à la verité, d'autant qu'elle est faite partie absente, ne peut luy porter dommage tant qu'il viura [b] ains la pourra libremẽt & sans difficulté quelconques retracter [c]. vray que si nommément il ne la reuoque, cella suffit apres sa mort, pour contraindre l'heritier à rẽdre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus confessez [d]. (Singulierement si telle declaration, ou confession a esté faite pour la descharge de la conscience [e]). voire encore que telle confession fust faite par le mari, au profit de sa femme [f]. Entre laquelle pourtãt, & le mari, les donaisons, comme chacun sçait, ne sont tolerees, ni receuës [g]. dit d'auantage Accurse en quelque autre lieu, que si le testateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent escus par amiable prest, l'heritier à qui Ieã, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appelons de pecune non nombree. d'autant qu'il n'ya occasion aucune de penser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pense de mourir, aye faite telle confession, sous esperance qu'on luy cõptast, & payast apres ladite somme de cẽt escus [h]. Et si quelqu'vn vouloit ici dire que telle cõfession, bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle cõfession confirmee par sermens [i]: il respond & confesse que de telle declaratiõ ne se peut recueillir suffisante preuue pour faire euidence que telle obligation a esté contractee. Toutesfois elle a effect, & vertu de laiz. c'est à dire, que l'heritier pourra estre contraint de payer lesdits cent escus, si non cõme deus, au moins comme laissez par legat, ou fideicommis [k]. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparoistroit

a Cicerõ en l'oraison pro Rabir. Posthumo.
b l. certũ. P. si quis absente. D. de confess. Accurse en la l. cũ de indebito. D. de probatio.
c l. si quis testamẽtum. D. ad l. Aquil.
d l. Lucius. P. quisquis. D. de leg. ij.
e c. tertio loco de præsup.
f l. qui vxori D. de aur. & arg. leg. l. Lucius. P. j. D. de leg. iij. l. Aurelius. P. dernier. D. de liber. leg. l. si donatio. C. de donatio.
g l. j. ij. & iij. D. de donati. inter vir.
h Accurse en la l. j. C. de falsit. ca. adiec. leg.
i l. cũ quis decedens. P. codicillis. D. de leg. iij. Aut. q̃ obtinet. C. de probatio.
k l. si creditor D. de leg. j. l. ex hac. D. de donatio.

telle confeſsion auoir eſté par erreur & imprudemment faite[l]. Car alors, n'y a aucun cõſentement, ou volonté du diſpoſant[m]. d'autant que comme dit Vlpien, il n'y a rien ſi contraire au conſentement, que l'erreur qui deſcouure clairement l'imprudence, & la ſimplicité de celuy, qui parle[n]. Le ſecond, quand telle cõfeſsion ſeroit faite au profit de la perſonne, à laquelle le droit defend, ou ne permet laiſſer riẽ, ou bien peu[o]. partant qu'il eſt lors à preſumer, & fort vray-ſemblable que telle recognoiſſãce a eſté faite pour frauder la loy, & ſon intention[p]. laquelle par ce moyen pourroit eſtre touſiours fruſtree, & aneantie. Comme (par maniere d'exemple) ſi quelqu'vn vouloit laiſſer à ſa ſeconde femme, plus qu'il ne luy eſt permis par la loy de Iuſtinien. C'eſt à dire, plus que à vn des enfans du premier mariage[q]. Et en ſon teſtament, confeſſoit auoir receu de ſadite femme mille eſcus: telle confeſsion, biẽ que le mari teſtateur l'aſſeuraſt par mille ſermens eſtre veritable: ne profiteroit rien[r]. Et de dire que la confeſsiõ d'vne debte faite par le teſtateur, fortifiee de ſerment fait preuue ſuffiſante[ſ]. Cela s'entend, dol & fraude ceſſans. Car la religion du ſerment ne donne point d'authorité à vn acte mauuais, & frauduleux[t]. Or quand la confeſsion eſt faite, au profit de perſonne incapable, par la loy, la fraude eſt patente[u]. Ne fait rien auſsi dire, qu'vne donaiſon, faite entre les mariez (telle que peut eſtre appellee ladite recognoiſſance): bien que ſoit inualable, & neantmoins confirmee, non ſeulement par ſilence, & mort du donateur[x]: mais encore auſsi par ſermẽt. Car la difference eſt fort grande entre le ſerment, qui eſt interpoſé ſur vne donaiſon, & celuy qui interuient ſur vne recognoiſſance. d'autãt que le premier interuient ſur ce qu'eſt à aduenir. Car celuy qui donne preſentemẽt quelque choſe, iure de garder ſa liberalité, & ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui recognoiſt, & iure

l l. Lucius P. quiſquis D. de lega. iij. l. j. C. de fal. ca. adiec. lega.

m l. ij. D. de iud. l. ſed hoc ita. D. de aq. plu. l. nihil. P. dernier. D. de reg. iur.

n l. ſi per erroré. D. de iuriſ. omni. iudi.

o l. cũ quis de cedés. P. Titia D. de leg. iij. l. qui teſtamẽtũ. D. de pba.

p Bartole au P. Titia preal legué.

q l. hac edictali. C. de ſecund nup.

r Bar. en la l. Aureli[9]. P. dernier. D. de lib. lega. & au P. Titia, de la l. cũ quis, deſſus alleguee.

ſ l. cũ quis de cedens. P. codicillis. D. de leg. iij.

t c. Quintauallis & c. cũ contingat de iureiurã. c. cũ iuramento de homicid.

v l. qui teſtamẽtũ, prealleguee.

x l. cũ hic ſtatus. P. j. D. de dona. inter vir. l. donationes quas. C. au meſme tit.

auoir

auoir pieça receu quelque somme d'argent, ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desia fait, & passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par le recognoissant[y].

y Bartole en en la l. quis p co. D. de fideiussor.

TEXTE.

Apres institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit euë de ladite Bertrande de Rols. & luy donne tuteurs, Ieã du Tilh son frere, habitant du Pin, & Dominique Rebẽdaire, habitant de Tolose.

ANNOT. CX.

Vne belle question se presente ici, si ceste institution d'heritier est valable, & par ainsi si vn homme condemné à mort peut faire testament. & bien que telle altercation pourra sẽbler à plusieurs estre sans difficulté: partant que nos Iuriscõsultes, & auec eux Iustinien en diuers lieux enseignent, que les testamens là faits sont cassés & rompus par la condemnation de mort suyuante, tant s'en faut que le condemné en puisse faire de nouueau apres la sentence[a]. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuentesfois veu faire testamens aux condemnez à mort. mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun[b]. Ioint que par les nouuelles cõstitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux condẽnez, la faculté de tester, aye receu quelque changement[c]. partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester, és condemnez à mort, estoit fondee: (qu'est par ce que où quelqu'vn estoit condemné à mort, son bien aussi estoit confisqué[d]. Et par ainsi n'ayãt point de biẽ, ne pouuoit tester[e]) semble

a l. eius P. j. l. is cui P. j. D. de testa. l. si quis exheredato. P. irritũ. D. de iniust. testa. P. alio. q mo. test. infir.

b Alberique en la l. eius. P. si cui, preallegucc, & en la Auten. bona C. de bon. proscrip.

c P. Dernier vt nulli iudi. coll. ix. & en lad Autét. bona.

d l. j. P. dernier l. derniere. D. de bono. dãnato.

e Autent. ingressi C. de sacrosanc. eccl.

cesser auiourdhuy, estans les biens, par la nouuelle loy, hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs, ab intestat. Si n'est en crime de lese-maiesté[f]. dont, si le fisc est exclus par les heritiers d'intestat: à plus forte raison, par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la vertu de la succession d'intestat g. Il est vray, à dire franchement, ce qu'en est, que ces allegations sont plus aigues & subtiles, que veritables. Car à ce que les Interpretes d'Italie disent, n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamens des condemnez à mort: eux-mesmes confessent aussi, par le droit, telles dispositiõs estre inualables[i]. Et peut estre aussi, qu'elles ont esté reuoquees en doute, du tẽps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchant la secõde raison, faut considerer que la cõfiscation des biens n'est pas la seule cause pour laquelle la faculté de tester est interdite aux condemnez à mort. Mais il en y a vne autre, & plus principale. partant que celuy qui est condemné à mort, est fait serf de la peine[l], & diminue de son chef[m]. cest à dire, il a perdu sa liberté, & sa cité, & sa famille ensemblement: ou bien retenant la liberté, a perdu sa cité. comme encore nous voyõs ceiourd'huy en ceux q̃ sont confinez. Et par ainsi incapables à faire testamẽt[n]. mesmes si nous confessons auec la plus part des Interpretes, le testament estre de droit ciuil[o]. Car quant aux choses qui sont du droit ciuil, le serf ne peut rien: voire est estimé comme vne chose morte[p]. Quelqu'vn peut estre s'obstinera ici, auec Iustinien, disant que celuy qui est bien né, cest à dire qui n'est point né en seruitude: mais de personnes franches & libres, ne peut estre par peine quelconques de supplice, fait serf P. auquel sera prõptemẽt enrespõdu, que ceste nouuelle constitution (ainsi qu'Accurse, & les autres communement interpretent q) se

f Antét. bona. C. de bon. proscr. P. dernier. vt nulli iud. coll. ix.
g l. quandiu D. de acquir. hæred.
h Alberique en la d. autét. bona: & en la l. eius. P. si cui D. de testa.
i l. si quis filio P. irritum. D. de iniust. test. l. is cui P. j. D. de testa. P. alio qui mod. testa. infir. l. eius. P. j. allegucc.
k l. qui vltimo. D. de pœ.
l P. alio qui. mod. test. infirm.
m P. maxima de cap. diminutio. & P. alio dessus allegué.
n P. dernier de vsu & habita. Accurse en la l. j. D. de acq. re. do. Benedict. au c. Raynuti[9] sur ce mot testamentũ. l. j. de testa.
o l. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam D. de pœn.
p P. quod aût de nup. coll. iiij. autent. sed hodie. C. de don. inter vir.
q Bartole en la l. eius P. j. D. de testam.

doit

doit entendre, des condemnez à mort ciuile, ou autre peine exclusiue de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiuent à l'execution de la peine, à laquelle sont condemnez. Et non mie de ceux qui sont cõdemnez à souffrir mort naturelle. C'est à dire separation du corps, & de l'ame[r]. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop les paroles generales de Iustinien. lequel en tous les deux lieux parle fort generalement de tous les biens nez: & neantmoins parle indefiniement, de supplice[s]. & qui parle vniuersellement de tout, comprẽd aussi tout, & n'exclud rien[t]. & vne oraison indefiniemẽt prononcee, balance bien, & est d'aussi grãde vertu que l'vniuerselle[u]. Mais quoy? en France nous sommes hors de ceste dispute, d'autant que par la cõstume generale de nostre Gaule, les biens de celuy qui est condemné à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese-maiesté, heresie, ou fausse mõnoye. mais encore, pour tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle, mutilation de membre, ou perpetuel bãnissement, sont cõfisquez. & n'a point lieu la nouuelle constitution de Iustinien[x]. de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous disons en France, QVI confisque le corps, confisque les biens[y]. Et par ainsi le condemné, estant priué de tout son bien, ne pourroit faire testament[z]. Par la premiere raison dessus touchee, vn seul cas est receu, auquel celuy qui est condemné peut faire testament: à sçauoir quand il est condemné par son iuge incompetant, comme par exemple, & suyuãt les loix de nos Pontifes, si vn clerc estoit condẽné par vn iuge lay[a]. auquel cas le condemné ne pert la faculté de pouuoir tester, ou autrement disposer[b]. d'autant que toute la procedure, faite par le iuge, est sans aucune vertu, & comme pour non faite[c]. Et là où il y a faute de iurisdiction, & de puissance, iamais le iugemẽt ne tire à soy l'effect de la loy[d].

r l. verum P. societas, & illec Accurse. D. pro socio. s Autent. sed hodie. &. P. q, aũt alleguez. t l. Iulianus D. de leg. iij. v l. si plurib[9]. D. de leg. ij. l. si plures D. de leg. iij.

x Autent. bona, alleguee. Masueri au titre de pœn. P. item in casibus Benedic. au c. Raynutius sur ce mot, & vxoré. nombre 837. de testa.

y Barthelemy de Chassaneus aux coustumes de Bourgongne & titre des Iustices. P. v. nõbre 135.

z Autent. ingressi. C. de sacrosanc. eccl. a c. at si clerici. de iud. c. si diligenti. de for. comp.

b l. si quis fili. P. quod si quis. D. de inust testa.

c l. j. l. ij. c. si à non cõp. iud.

c. at si clerici allegué. d l. militaribus. C. de decurion. lib. x.

TEXTE.

Les faisant aussi executeurs de son testament.

ANNOTAT. CXI.

Executer n'est autre chose, que effectuer, accomplir, & acheuer quelque chose: dont executeurs, en nos loix, sont proprement appelez ceux, qui meiment à fin, & effectuēt la sentence du iuge[a]. Et par mesme raison, en matiere des dernieres volontez: Executeurs sont appelez ceux qui ont la charge d'effectuer & accomplir la volonté des deffuncts[b]. desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçauoir Testamētaires, Legitimes, & Dōnez. Testamentaires sont ceux à qui le deffunct en son testament a donné la charge d'effectuer sa volōté[c]. Soyēt-ils lais ou clercs, seculiers ou reguliers. Car mesme les religieux de licence (toutesfois, de leur superieur) peuuent estre executeurs de testamens[d]. les seuls cordeliers exceptez[e]. esquels encores quelques vns enseignent qu'vn Gardien de sainct Frācois, biē qu'il ne puisse estre executeur de testament[f]: si toutesfois il a esté laissé executeur, & a executé, nul opposant, ou contredisant, l'execution est valable[g]. D'autant que ceste charge n'est pas interdicte aux religieux de cest ordre, pour le defaut ou vice de leurs personnes. Mais pour l'estat & perfection (comme on parle) de leur reigle[h]. Et car en pareils termes, les prestres & clers sacrez ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion, ou notaire. si toutesfois ils reçoyuent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valables[i]. Or ces executeurs testamentaires. par ce quils sont tenus rendre compte & prester le reliqua[k]: doyuent, à lexemple des tuteurs[l], auant tout œuure faire inuentaire des biens du deffunct[m]. sans

a l. ordo l. si vt proponis. l. executoré. C. de executio. rei iud. l. ab executore. D. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executore. ij. q. vj.

b c. tua nobis c. pé. de testa. c l. nulli. C. de epis. & cleri.

d c. dernier de test. au vj. c. tua nobis dessus allegué.

e clem. cxiiij. P. proinde &. P. verum de verbo. sign.

f clem. cxiij. alleguee.

g Frederic de Senes au conseil ccxciiij. Felin au c. dernier col. xiij. nombre xj. de constitutio.

h clem. cxiiij. dessus allegu.

i Hostiēs. & Ieā André au c. sicut ne cleri. vel mona. Felin au lieu dessus alleg.

k l. Lucius. D. de mā. testa.

l l. tutor qui D. de administra. tutor. in l. nulli. C. de epis. & cleri.

lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux cõptes, ni presentation de reliqua[n]. Legitimes executeurs sont nommez ceux ausquels ceste charge & faculté est baillee par le droit, comme est l'euesque[o]: lequel doit surueiller, & pouruoir à ce que les pitoyables volontez des deffuncts soyent & fidelement & entieremẽt accompliesP. Et à ces fins doit admõnester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur Testamentaire, (s'il en y a aucun) de payer, ou faire payer les lais faits aux pauures, ou autres œuures pies. & celuy qui n'y satisfera de son costé dans l'an, perdra tout l'emolument qu'il pourroit autremẽt recueillir de la dispositiõ testamẽtaire[r]. Ce que l'euesque pourra faire, bien q̃ le defunct eust nommeement defendu à l'esueque de s'en mesler[s]. d'autant que telles defenses sont priuees, & peu raisonnables. voire semblent cõtenir ineptitude, & quelque impieté[t]. Dont ne peuuent empescher la force des loix equitables, ne la vertu des sainctes cõstitutions[u]. Et si l'euesque estoit negligẽt à faire les susdits admonnestemẽs, & procurer l'accomplimẽt de telles volontez, faut recourir au Metropolitain[x]. Les executeurs Donnez, sont ceux que le Iuge, consul, ou autre magistrat baille appellez les heritiers du defunct[y].

n l. tutores C. de admin. tutor. l. nulli alleguee.

o P. si quis autem pro redeptione, & P. suyuãt de eccles. titu. colla. vij.

p c. tua nobis de testam.

q P. si q̃s igitur nõ implẽs de hæredit. & Fal. coll. j. Autent. hoc amplius. C. de fideicom.

r P. si autem qui hoc facere iussi sunt. de eccles. tit. coll. viij.

s P. si quis autem, allegué.

t l. quidã. D. de conditio. institutio. l. seruo alieno P. dernier. D. de lega. j.

v l. quod de bonis. P. dernier. D. ad l. Fal. c. requisisti de testa.

x P. si autem sanctissimus. de eccles. tit. coll. viij.

y l. iij. D. de alimen. & cibar. lega.

TEXTE.

Derechef ouy ledit du Tilh, perseuere en ce q̃ dessus, iusques à trois & quatre fois. voire encore estãt sur l'eschelle du gibet, deuãt la maison dudit Martin Guerre, où l'executiõ fut faite, confessa frãchemẽt auoir bastie & executee ladite imposture, en la forme que

dessus: demandãt pardon ausdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin. auec grans signes de repentance, & detestation de son faict: criant tousiours à Dieu misericorde, par son fils Iesus Christ. Et ainsi fut executé, son corps pendu, & apres bruslé.

FIN.

A raison cede.

LES DOVZE REIGLES, DV SEIGNEVR Iean Pic de la Mirandole: lesquelles adressent l'homme au combat spirituel, pour s'acheminer à la vertu, & resister aux tentations du monde.

Traduites de Latin en Francois, par Monsieur M. Jean de Coras, Docteur és droicts, & Conseiller du Roy, au Parlement de Tolose.

A LYON.
PAR ANTOINE VINCENT.
M. D. LXV.
Auec priuilege du Roy.

A IEANNE DE CORAS ma fille.

BIEN que les forces de nature, (ma fille) vous puissent, & doyuent suffisammẽt inciter à vous souuenir de moy, durãt ces deux mois de mon voyage: ay-ie neantmoins voulu, comme par vn memorial vous laisser ce petit œuure (que i'ay rendu pour vostre instruction, de Latin en Francois) contenant les douze enseignemens, qu'vne personne telle que vous, à qui l'aage ne peut encore auoir apporté grande doctrine, ou experience, doit diligemmẽt apprendre, & engrauer soigneusement dans son cœur, pour s'en seruir d'armes, & de defense, en temps & lieu contre les tentations du monde. Lequel œuure ie vous donne, à la charge d'y ietter les yeux si souuent, qu'il demeure perpetuellement empreint en vostre memoire. En quoy ie cognoistray, (ma fille) quelle affection vous auez à seruir, & honnorer Dieu, à suyure la vertu, & à obeir à vostre pere, qui le vous cõmande: & prie Iesus Christ, dresser en tout vos intentions. de Tolose, ce 18. Septembre 1559.

LES

LES DOVZE REIGLES, de Iean Pic de la Mirandole: Lesquelles adressent, & incitẽt l'hõme au combat spirituel, pour s'acheminer à la vertu, & resister aux tentations du monde.

Premiere Reigle.

SI LA voye de vertu, semble à l'hõme dure, ou par trop malaisee, par ce qu'il luy cõuiẽt batailler continuellement contre la chair, le diable, & le monde: Il se doit souuenir aussi, que le chemin de volupté est plus fascheux & penible. Et par ainsi, que quelle voye que l'hõme sache choisir & eslire, encore selon le mõde, il luy faut sans doute souffrir beaucoup de choses plus aspres, contraires, & incommodes.

II.

L'homme doit ramenteuoir aussi, qu'aux affaires du monde, on pratique & cõbat, non seulement auec plus grãd' peine: mais encore plus longuemẽt, & sans profit aucun, ausquelles le trauail est fin de trauail, la peine fin de

peine, & la recompense finale, vn tourment eternel.

III.

Dauantage faut que l'homme se reduise en memoire, estre vne trop grand folie, de croire qu'on puisse paruenir au ciel, & en l'eternelle beatitude, si ce n'est par ce cõbat: cõme aussi Iesus Christ nostre chef [a], ne voulut point mõter aux cieux que par la croix [b]. Car il faloit (dit l'Escriture) qu'il souffrist beaucoup de choses, qu'il fust reprouué des anciẽs, & mis à mort, & ainsi entrast en sa gloire [c]. Or le seruiteur n'est point plus grand, ni de meilleure cõdition, que son seigneur & maistre [d].

a j. Corin. xj. Ephesiens v. Colossiens j.
b Luc xxiiij.
c Marc viij. Luc xxiiij.
d Iean xiij. &. xv.

IIII.

En outre ne faut prendre à regret ce combat. ains plustost le desirer, quand bien nous n'en deurions rapporter autre loyer, ou guerdon, que d'obeir au cõmandemẽt du seigneur Dieu, & nous cõformer à la volonté de Iesus Christ son fils. Et toutes fois & quantes, resistant à quelque tentation, tu fais violence à l'vn de tes sens, il te conuient penser, à quelle partie de la croix tu te cõformes. comme par exemple: lors que resistant à la gourmandise, tu affliges ton goust, souuiẽne-toy que Iesus Christ tõ sauueur fut abreuué sur la croix, de fiel & de vinaigre [e]. Et quand tu retireras ta main de prendre quelque chose d'autruy, qui toutesfois te plaist, & t'agree: considere aussi, les mains de Iesus Christ auoir esté fichees,

e Mat. xxvij. Marc xv. Luc xxiij. Iean xix.

& estendues pour toy sur l'arbre de la croix. & si tu resistes à orgueil, souuienne-toy, que Iesus Christ ton redempteur estant en forme de Dieu, s'est humilié soy-mesmes, & aneanti pour toy, prenant forme d'vn seruiteur, & a esté obeissãt, iusques à la mort, voire à la mort de la croix[a]. Et quãd par quelque tẽtatiõ tu es esmeu à ire & courroux, tu dois rememorer, que Iesus Christ estant Dieu, & de tous les hommes le plus iuste, s'est veu prins, & mené comme vn larron, outragé de toutes especes d'opprobres: iusques à luy cracher au visage, flagellé, coronné d'espines poignantes, nauré en toutes les parties de son precieux corps: & en fin crucifié au milieu de deux brigans, reputé auec les iniques[b]. Toutesfois ne monstra il oncques le moindre signe de courroux, ou d'indignation, ains au contraire souffroit toutes choses patiemment, & respondoit à tous, auec grande douleur, & mansuetude[c].

a Philip. ij.

b Marc xv.

c Luc xxij. Marc xv.

Ainsi discourant par le menu ces choses, tu trouueras, qu'il n'y a passiõ, ni tormẽt, lequel patiemment souffert, & enduré, ne te donne consolatiõ, te rendãt en quelque partie semblable & conforme à Iesus Christ, Sauueur de tout le monde.

V.

Il est tres-necessaire rememorer aussi, qu'il ne conuient pas s'endormir, ne fier en ceste patience, ou en autre quelconques humain remede. Mais s'appuyer seulement aux merites

de la paſsion & incomprehenſible vertu de Ieſus Chriſt, qui dit à ſes diſciples, Vous endurez des afflictions au mõde: mais fiez-vous en moy, & ayez bon courage. car i'ay vaincu le monde[a]. & ailleurs, Maintenãt le prince de ce mõde ſera ietté dehors. & moy, ſi ie ſuis eſleué de la terre, (c'eſt à dire pendu pour mourir en croix) ie tireray tout à moy-meſme[b]. Demãdons dõcques ſon aide, par cõtinuelle oraiſon: & ayons fiãce, & colloquõs toute noſtre eſperãce en la ſeule vertu de Ieſus Chriſt. par laquelle nous-nous pouuõs aſſeurer de vaincre le monde, & ſurmonter noſtre aduerſaire le diable.

a Iean xvij.

b Iean xiij.

VI.

L'homme n'aura pas vaincue vne tẽtation, que ſoudain l'autre ne ſe preſente. parce que Satan commun ennemi des hõmes, nous enuironne iour & nuict, cõme vn lion bruyãt à l'entour, cerchãt quelqu'vn pour le deuorer[c]. Par ainſi faut, que l'hõme penſe luy reſiſter, veillant en oraiſon fort & ferme en la foy. & dire auec le Prophete, Ie me tiendray ſur ma garde, & me colloqueray ſur la forteresſe, eſpiant pour voir, qu'eſt ce qu'on me dira, & ce que ie doy reſpondre[d].

c j. de S. Pierre v.

d Abacuc. ij.

VII.

Il faut encore que l'hõme taſche nõ ſeulemẽt de n'eſtre point vaincu de ſon aduerſaire Satan, quand il le tẽte: mais encore de vaincre ce cruel ennemi. c'eſt à dire, nõ ſeulemẽt n'obeir

beir, ni t'abãdonner à la tẽtation qu'il te presente: mais encore faire tõ profit de la chose d'où il t'auoit tẽté, & de laquelle il te pensoit attirer à soy. cõme par exẽple: S'il te presentoit quelque tienne œuure bonne à fin de te faire enorgueillir, & tresbucher en la fosse de vaine gloire, il te faut promptement reietter de toy ceste bõne œuure, ne l'aduouant, ni recognoissant pour tiẽne, & l'attribuer au seul Dieu, duquel toute bonne chose procede[a]. & pẽser auec Dauid, Que tous les hõmes declinent, & sont faits abominables deuãt Dieu. desquels n'en y a pas vn seul qui face biẽ[b]. Et par ainsi, que ceste bõne œuure que le diable pour te circonuenir te presente cõme tienne, n'est d'autre q̃ de Dieu, lequel en t'humiliãt, tu dois humblemẽt remercier, de ce qu'il luy a pleu te despartir ses benefices.

a Iaques j.

b Pseau. liiij.

VIII.

Quand tu cõbas contre le diable, faut que ce soit à telle intention, que tu gaigneras à ce coup sur luy la victoire, & par là vne paix perpetuelle: esperant q̃ le bon Dieu te fera ceste grace, que le diable surmonté de toy, & cõfus de ta victoire, ne reuiẽdra plus desormais par tentation t'assaillir. Toutesfois quãd tu auras vaincu, il te faut neãtmoins tenir sur ta garde, cõme si derechef, & biẽ tost tu deuois rẽtrer au cõbat cõtre luy. de maniere que au cõbat, tu sois tousiours souuenãt de la victoire. & de mesmes en la victoire, te souuenãt du cõbat.

IX.

Bien que par la grace de Dieu, tu te sentes bien muni & fortifié de toutes pars, pour resister à l'ennemi, ne dois-tu pourtant moins fuir, pour cela, les occasiõs de pecher. Car cõme le sage a laissé escrit, Celuy qui aime le peril, perira en iceluy[a].

a Ecclesiastique iij.

X.

Il est de besoin d'obuier du cõmencemẽt, tant qu'il est posible, aux tentations, & froisser les enfans de Babylon à la pierre[b]. c'est à dire, à Iesus Christ, qui est la vraye pierre[c], sur laquelle est bastie l'Eglise chrestienne[d]. Car quand la maladie est auancee, & a trainé longuement sur la personne, la medecine le plus souuent vient trop tard.

b Pseaume. cxxxvij.
c 1. Corin. x.
d Matth. xvj.

XI.

Iaçoit qu'au conflit de la tẽtation, le cõbat semble estre dur, & fort amer. Toutesfois de vaincre la tentation, est vne chose sans cõparaison plus douce, plaisante, & agreable, que de suyure le peché, auquel la tentation nous appelle incline. En quoy certes plusieurs sont grandemẽt deceus, qui ne parangonnẽt point la douleur de la victoire, au plaisir du peché. Mais au rebours, accomparẽt le cõbat, à l'affection desordonnee de la volupté: & toutesfois l'hõme, q a mille fois experimenté qu'est ce que donner lieu, & s'abandonner à la tentatation, deuroit essayer vne fois pour le moins, qu'est-ce que vaincre la tentation.

XII.

XII.

Par ce que tu es souuẽtesfois tẽté, ne pense point estre quitte, ni delaissé de Dieu, ou bien luy estre peu agreable. Mais sois recordz que sainct Paul, apres auoir veu l'essence diuine, souffroit la tentation de la chair, par laquelle Dieu permettoit qu'il fust tenté, à fin qu'il ne s'enorgueillist. Ie voy (disoit-il) vne loy en mes mẽbres, bataillant contre la loy de mon ame, & me rendãt captif à la loy de peché, qui est en mes membres [a]. En quoy faut bien que l'homme soit aduisé: d'autant que sainct Paul vaisseau esleu pour tesmoigner le nom du seigneur deuant les Gentils, & les Rois [b]: ayant esté raui iusques au tiers ciel [c]: estoit-il neantmoins en danger s'enorgueillir de ses vertus: cõme en quelque lieu il escriuoit de soy-mesmes: à fin (dit-il) que ie ne fusse esleué outre mesure par la grandeur & excellence des reuelations, il m'a esté dõné vn aiguillon en la chair, & l'ange de satan, qui me souffletast [d].

a Rom. vij.
b Actes ix.
c ij. Cor. xij.
d ij. Cor. xij.

Sur toutes les tentations dõcques le chrestien se doit assortir & fortifier contre la tentation d'orgueil, & de vaine gloire: parce que la racine de tous maux est superbe, vice hay deuãt Dieu & les hõmes [e]: & qui dés le commencemẽt a sur tous les autres despleu au seigneur Dieu [f], qui tousiours leur resiste, & dõne grace aux humbles [g]. & pour faire fin, chacun de nous doit remettre en mémoire le souuerain remede contre l'orgueil, estre de

e Ecclesiastique x.
f Iudith .ij.
g j. Pierre. v.

a Philipi.ij. penser q̃ Iesus Christ s'est humilié pour nous iusques à la croix[a]. Et que la mort nous humiliera iusques à faire de nostre corps, viande & mãgeaille des vers de terre. Car quãd l'homme mourra (dit le Sage, & auec luy le Prophete) il aura pour heritage, serpens, bestes, & vers[b].

b Esaye xiiij. Ecclesiastique x.

SENSVYVENT LES douze considerations, & armes spirituelles, que l'homme doit auoir tousiours presentes en son esprit, quand il est tenté de quelque affection desordonnee, qui l'aiguillonne & qui le presse. tiré du mesme autheur.

Premiere.

Que la volupté est vn bien petit plaisir, & qui ne dure gueres.

II.

Que la volupté est tousiours accõpagnee de souci, fascherie, chagrin, & angoisse.

III.

Que la volupté est la perte d'vn bien infiniement grand.

IIII.

Que nostre vie est vn sommeil, ou plustost vne ombre: c'est à dire, vne apparence seulement de viure. Car la vraye vie est en la mort des bons.

V.

Que la mort est fort prochaine, venant tousiours à l'impourueu

VI.

VI.

Qu'il est à craindre, que volupté ne nous endurcisse, & conduise à impenitence: nous abysmant aux vains plaisirs de ce mõde. Tellemẽt que n'ayons apres ni pouuoir, ni vouloir de nous repentir.

VII.

Que l'eternelle felicité est proposee aux bons, & la peine eternelle preparee aux mauuais.

VIII.

Que la dignité & nature de l'homme, est la plus noble de toutes les creatures. voire si excellẽte, que nos corps sont appelez membres de Iesus Christ. Lesquels à ceste cause, doyuent estre par nous soigneusement gardez de toute pollutiõ, & souillure, & l'esprit d'estre prophané[a], ou cõtaminé d'aucune folle concupiscence. a j.Cor.vj.

IX.

Que celuy qui resiste aux tentations, a paix en son esprit, & repos en sa cõscience, se sentant reconcilié auec Dieu: ou il est autrement en continuelle peine, & inquietude.

X.

Que les benefices de Dieu enuers nous sont singuliers, & grãs: desquels abuser, seroit se separer volontairement de son createur, & tomber à son escient en vice d'inexcusable ingratitude.

XI.

Que si aucun veut suyure Iesus Christ, faut

qu'il renonce soy-mesmes, & porte sa croix. voire qu'il perde la vie pour l'amour de luy: attendant apres inestimable recompense. Car qui perdra sa vie pour moy, (dit-il) & pour l'Euangile, il la sauuera[a].

a Mat. xvj. Marc viij.

XII.

Pour la fin conuient, que l'homme se propose continuellement la vie des Apostres, les tesmoignages des martyrs, & exemples des saincts.

LES DOVZE CONDITIONS, du vray amour que le Chrestiẽ doit auoir en aimant son Dieu, de toutes ses forces: comme il luy est commandé.

Premier.

Aimer vn seulement, & contemner les autres, & toutes choses pour luy.

II.

Estimer malheureux, tous ceux qui ne l'aiment, & ne sont auecques luy.

III.

Souffrir toutes les aduersitez du monde. voire la mort, pour estre auecques luy.

IIII.

S'armer des accoustremẽs qu'on iugera luy estre agreables pour luy plaire.

V.

Estre auecques luy, cõme que ce soit, pour le moins de pensee, s'il ne peut de faict.

VI.

Non seulement l'aimer, mais encores toutes

tes choſes qui luy appartiennent.

VII.

Deſirer ſa grandeur, ſa gloire, ſes louanges, & ne pouuoir endurer qu'on detracte de luy en maniere quelconques.

VIII.

Croire de luy toutes choſes grãdes, & deſirer que les autres facent ainſi.

IX.

Souhaiter encores d'endurer pour luy quel que faſcherie, & ennuy: ou ſouffrir quelque dommage. & neantmoins trouuer telles peines & pertes douces.

X.

Pleurer auec luy ſouuent d'ennuy, & de douleur, en ſon abſence: de plaiſir & de ioye, en ſa preſence.

XI.

Languir inceſſammẽt, & bruſler touſiours d'eſtre auecques luy.

XII.

Le ſeruir de tout ſon cueur, de grande affection, ſans attendre loyer ni recompenſe. A quoy nous ſommes induits, ſingulieremẽt pour trois raiſons. La premiere, quand le ſeruice de ſoy-meſmes, eſt deſirable. La ſecõde, quand celuy que nous ſeruons, eſt en ſoy fort bon, & aimable: tout ainſi que communemẽt on dit, Nous ſeruons vn tel homme, pour ſes vertus. La troiſieme, quand celuy-la que tu ſers, deuant que tu commençaſſes le ſeruir, t'auoit fait de grans biens. Et ces trois choſes

ſont abondammẽt, & auec toute plenitude, en Dieu. D'autant qu'en le ſeruant, nous receuons toutes choſes bonnes & ſalutaires, & pour l'ame & pour le corps. Car ſeruir à luy, n'eſt autre choſe que taſcher & pretendre à luy. C'eſt à dire au ſouuerain bien. Pareillement il eſt tresbõ, tresbeau, & treſſaige, ayãt toutes les conditions qui nous peuuent induire à aimer quelqu'vn, & le ſeruir gratuitement. Et en outre il nous a donné des biens excellens, ſinguliers & ſouuerains, nous ayãt faits, & creez de neãt. Et apres d'enfans d'ire & de malediction, faits enfans de Dieu: rachetez d'enfer, & de la main de Satan, par le precieux ſang de ſon fils Ieſus Chriſt.

FIN.

A raiſon cede.

Coll. complet A.

SM